



**EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE FRANCE**

communion luthérienne et réformée

RÉVISION DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

ÉTAPES ULTÉRIEURES

2018-2019

Fascicule B

INTRODUCTION

1^{ÈRE} PARTIE : PROPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION DU RÈGLEMENT EN VUE DU SYNODE NATIONAL

A – Règlement d'application

Titre 1 – Eglise locale ou paroisse, Consistoire

Article 2 – Association culturelle	7
Article 3 – Assemblée générale	7
Article 4 – Conseil presbytéral et ministères locaux	8

Titre 2 – Eglise régionale ou région

Article 6 – Eglise régionale ou région	8
Article 7 – Constitution du Synode régional	8
Article 8 – Ministères régionaux, collégiaux et personnels	11

Titre 3 – Union nationale

Article 10 – Constitution du Synode national	11
Article 12 – Ministères collégiaux nationaux	12

Titre 4 – Dispositions communes

Article 15 – Institutions participant de la même mission	15
Article 16 – Synodes, <i>assemblées du consistoire, conseils et commissions</i>	15

Titre 5 – Ministères et ministres de l'Union

Article 18 – Des ministères	17
Article 20 – Mandats	18
Article 21 – Ministres	19
Article 22 – Admission des ministres	22
Article 23 – Rôle des ministres	31
Article 24 – Postes et charges ministérielles d'aumônerie	33
Article 25 – Nominations	39
Article 26 – Démissions – <i>Départ d'un poste</i>	39
Article 27 – Rémunération des ministres en activité et congés	40
Article 28 – Différends, manquements et sanctions disciplinaires	49
Article 29 – Retraite des ministres de l'Union	54

Titre 6 – Vie culturelle et catéchèse

Article 30 – Cultes	54
Article 31 – Baptême et accueil	56
Article 33 – Catéchèse	56

B – Règlement des synodes

Article 2 – Convocation	56
Article 5 – Rapports préparatoires	56
Article 8 – Assistance aux séances privées	56
Article 9 – Charte déontologique	57
Article 12.2 – Appel	57
Article 39 – Vote sur l'ensemble d'un texte ou par parties	57
Article 40 – Contre-projet	57
Article 47 – Modification des textes de référence	59
Article 51 – Majorité requise	60
Article 58 – Rapports préparatoires	62

Article 59 – Projet d'avis ou de décision	64
Article 60 – Modalités de discussion	65
Article 67 – Commission des nominations	65
Article 69 – Commission des affaires générales	66
Titre X – Règlement des synodes régionaux	67
Titre XI – Règlement des synodes et Règlement d'application	69
<i>Titre XI bis – Modifications du règlement d'un Synode régional</i>	69

2^E PARTIE : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS À PRENDRE PAR LE CONSEIL NATIONAL AVANT D'ÊTRE SOUMISES AU SYNODE NATIONAL POUR RATIFICATION

A – Dispositions relatives aux enseignants titulaires de l'IPT et au pourvoi des postes	72
B – Dispositions fixant la procédure en matière de sanctions disciplinaires	72
C – Dispositions fixant les possibilités d'intervention du FOSOREC au bénéfice d'un ancien proposant	73

3^E PARTIE : QUESTIONS POUR LESQUELLES LE CONSEIL NATIONAL NE PROPOSE PAS DE MODIFICATION

Constitution

Article 4 – Conseils presbytéraux et ministères locaux	75
Article 5 – Consistoire	78
Articles 7 et 10 – Assemblée des communautés, œuvres et mouvements	79
Article 17 – Organisation financière – fonction de réviseur	79
Article 18 – Mandat électif	80
Article 19 – Ministère diaconal	81

Article 20 – Mandats	83
Article 32 – Sainte-cène	84
Article 33 – Catéchèse	84

Statuts-type des associations culturelles

Article 3.1 – Possibilité pour un mineur de devenir membre	85
Article 3.2 – Révision de la liste des membres	87
Article 5.3 – Possibilité pour un mineur d'être élu au Conseil presbytéral	88

ANNEXES

A – Récapitulatif des propositions concernant le seul Règlement d'application	89
B – Congés (plan du Règlement d'application)	91
C – Temps sabbatique	92
D – Charte déontologique, usage des réseaux sociaux durant le synode	92

INTRODUCTION

Le présent rapport est un document de travail provisoire. L'état actuel de sa rédaction a pour principal objet de faire le point sur les décisions du Conseil national et compléter l'information des rapporteurs devant les synodes régionaux de l'automne 2018.

Avant la diffusion des documents préparatoires au synode national du printemps 2019 (à l'issue de la session de janvier 2019 du Conseil national), ce fascicule aura été

- **complété** (d'ores et déjà au moins en ce qui concerne le RA des §§ 6 et 8 de l'article 22, qui restent à écrire avec le concours du secrétaire général et du président de la CDM, et l'article 9 du Règlement des synodes, relatif à la charte déontologique),
- **adapté** en tenant compte de celles des modifications demandées par les synodes régionaux à la Constitution qui auront été retenues par le Conseil national dans sa session de décembre 2018,
- **ventilé** en trois documents :
 - Rapport au nom de la commission du Règlement relatif au RÈGLEMENT D'APPLICATION, vraisemblablement dédoublé en deux parties, comme pour les fascicules 2 et 3 des propositions soumises aux synodes régionaux 2018,
 - Rapport au nom de la commission du Règlement relatif au RÈGLEMENT DES SYNODES,
 - Décisions du Conseil national soumises à la ratification du synode national pour les *Dispositions* (présentées à la seconde partie du présent fascicule, ces dispositions pourraient être, si nécessaire, soumises au synode national seulement dans sa session de 2020, pour permettre la prise en compte des décisions de la session de 2019).

La troisième partie de ce rapport rappelle des interrogations antérieures de synodes ou de conseils, et les motifs pour lesquels il n'a pas paru opportun au Conseil national de proposer de modification. Elle a pour objet de compléter l'information des rapporteurs en vue des dialogues dans chaque région.

NB : les ajouts ou modifications proposés sont indiqués en italique.

1^{ÈRE} PARTIE : DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION DU RÈGLEMENT EN VUE DE LEUR EXAMEN PAR LE SYNODE NATIONAL

A - Règlement d'application

Titre 1 – Eglise locale ou paroisse, Consistoire

ARTICLE 2 : ASSOCIATION CULTUELLE

§ 3 – Mutualisation

A la suite de l'évaluation des expérimentations en cours (cf. fascicule 2, annexe B1), le Conseil national propose quelques améliorations au Règlement d'application de l'article 2 § 3, afin de distinguer entre ce qui est essentiel, constitutif de l'ensemble, et ce qui est utile :

« La charte de mutualisation précise :

- les objectifs poursuivis et l'objet de la collaboration dont chaque Ensemble est le creuset,
- la composition du conseil d'Ensemble et son mode de désignation,
- les activités et moyens, tant humains que financiers et matériels, mis en commun,
- les modalités pratiques des transferts de compétence au conseil d'Ensemble en ce qui concerne la nomination, l'évaluation et la démission du ou des ministres concernés,
- la durée d'exercice, les modalités d'évaluation, de modification et de renouvellement de la charte de mutualisation.

De manière pratique, sont également mentionnés :

- le nom de l'association culturelle support,
- les modalités de participation de représentants d'autres associations culturelles signataires à l'assemblée générale et au Conseil presbytéral de chaque association culturelle signataire,
- le cas échéant, la clé de répartition des recettes et dépenses de l'Ensemble entre associations culturelles, et les modalités de désignation d'un réviseur aux comptes pour ceux qui relèvent de l'activité de l'Ensemble.»

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

La Constitution distingue entre :

- Les membres de l'Eglise locale ou paroisse : « L'Eglise locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus- Christ est le Seigneur » (C 1 § 2),
- Les membres de l'association culturelle : « Les membres de l'Eglise locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au Conseil presbytéral » (C 2 § 2).

Le Conseil national propose que les membres de la paroisse ou Eglise locale qui ne sont pas membres de l'association culturelle soient concernés par une disposition similaire à celle de l'article 31 du Règlement des synodes :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>A – Invités</p> <p>Les membres de l'Eglise locale ou paroisse qui ne sont pas membres de l'association culturelle sont invités à l'assemblée générale : ils peuvent intervenir mais ne prennent pas part aux votes.</p>	<p>A – Invités</p> <p>Les membres de l'Eglise locale ou paroisse qui ne sont pas membres de l'association culturelle sont invités à l'assemblée générale : ils ne prennent pas part aux votes mais peuvent intervenir à l'appréciation du président de l'assemblée et dans la limite du temps disponible.</p>

ARTICLE 4 : CONSEIL PRESBYTÉRAL ET MINISTÈRES LOCAUX

§ 2 – Organisation de certaines séances du Bureau

En complément du nouvel alinéa proposé pour le § 2.2 de l'article 4 de la Constitution en ce qui concerne la participation du ou des ministres, et pour éviter toute ambiguïté, le Conseil national propose que soit ajoutée au Règlement d'application du § 2 de l'article 4 la référence des autres dispositions à respecter :

« Les dispositions des articles 4 § 2.2., 9 § 5¹, 21 § 8 - 3^{ème} alinéa² et 25 § 5 1^{er} alinéa³ de

1 Permettant au président du Conseil régional ou à l'inspecteur ecclésiastique ainsi qu'éventuellement à un autre membre du Conseil régional de participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux.

2 La suppression de la fin de cet alinéa est proposée : si elle est votée, il y aura lieu d'en supprimer également la mention au Règlement d'application.

3 Evaluation périodique des ministres

la Constitution s'appliquent également aux réunions du bureau du Conseil presbytéral ».

§ 5 – Ministères locaux

Suite à l'addition apportée au second alinéa du § 5 de l'article 4 de la Constitution, le Conseil national propose aussi d'ajouter un second alinéa au Règlement d'application du § 5 (dont le titre deviendrait simplement « Ministères locaux ») ainsi rédigé :

« Le point périodique relatif aux ministères locaux inclut deux actes : l'évaluation proprement dite puis la décision de renouveler ou interrompre tant l'organisation même que la désignation des personnes auxquelles est confié l'exercice de ces ministères locaux. »

Titre 2 – Eglise régionale ou région

ARTICLE 6 : L'EGLISE RÉGIONALE OU RÉGION

Suite à la création du nouveau § 3 de l'article 6 de la Constitution, le Conseil national propose de rédiger ainsi le Règlement d'application de ce nouveau § 3 suivant :

« Quand il existe dans une région réformée une seule paroisse luthérienne, ne sont pas applicables dans cette région les règles posées soit pour une région luthérienne soit pour une région luthérienne et réformée, notamment aux articles

- 7 § 2 bis
- 9 § 2.1,
- 16 la dernière alternative du § 6 et le § 9
- 25 § 3 bis de la Constitution. »

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU SYNODE RÉGIONAL

§ 2.1 Délégation laïque au Synode régional : inéligibilité

L'article 5.3 des statuts-type rend inéligible au Conseil presbytéral ceux que la paroisse (ou l'Eglise locale) rémunère. Plutôt qu'étendre cette inéligibilité au Conseil presbytéral à toutes les fonctions électives au sein de l'EPUDF pour une personne rémunérée par l'Eglise protestante unie, le Conseil national propose de rendre les personnes rémunérées par l'Eglise inéligibles au Synode régional, en complétant la première phrase du Règlement d'application du § 2 de l'article 7.

§ 2.1 - Désignation des suppléants

L'article 10 (§ 2, A, b) précise que des suppléants sont désignés pour chaque délégation au Synode national. Mais aucune prescription semblable n'est formulée en ce qui concerne les délégués suppléants tant au Synode

régional qu'à l'assemblée du consistoire... alors que leur mention figure (utilement) dans les renseignements à transmettre au secrétariat régional. Pour contribuer à éviter les oublis ou des désignations trop tardives, et pour notamment rappeler qu'en cas de désignation concertée entre plusieurs conseils

presbytéraux il importe d'engager rapidement cette concertation, le Conseil national propose de mentionner expressément la désignation des suppléants.

Les deux propositions qui précèdent sont regroupées dans le tableau qui suit :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>2.1 – Délégation laïque au Synode régional</p> <p>Les délégués laïcs au Synode régional des associations culturelles sont élus par les comités directeurs desdites associations, en leur sein.</p>	<p>2.1 – Délégation laïque au Synode régional</p> <p>Les délégués laïcs, <i>titulaires et suppléants</i>, au Synode régional des associations culturelles sont élus en leur sein <i>après chaque renouvellement du Conseil presbytéral, étant précisé que ne sont pas éligibles les personnes que l'Eglise rémunère.</i></p>

§ 3 - Qualité de membre du synode avec voix consultative

Le § 3.1 du Règlement d'application de l'article 10 (constitution du Synode national) dispose que « *Les membres du synode avec voix consultative – ainsi que les membres de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements – doivent être inscrits au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, (...).* »

Une disposition semblable figurait à l'article 31 § 4 de la Discipline de l'Eglise réformée pour la composition du Synode régional⁴ : elle a été omise au règlement d'application du § 3 de l'article 7.

Le Conseil national propose de numéroter 3B1 à 3B5 les cinq points actuels du Règlement d'application et de les faire précéder par un § 3A ainsi rédigé :

« *Les membres du synode avec voix consultative – ainsi que les membres de l'assemblée des*

communautés, œuvres et mouvements – doivent être proposant ou inscrits au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, ladite condition n'étant toutefois pas opposable aux personnes visées aux subdivisions 10 et 11⁵ du § 3 ».

§ 3 - Assemblée régionale des institutions protestantes reconnues

L'article 10 (§ 7) de la Constitution charge le Conseil national de proposer au Synode national la liste des communautés, œuvres et mouvements ayant un caractère national. Un représentant de chacun de ces organismes est convoqué pour l'assemblée qui précède la première session de chaque nouvelle période quadriennale du Synode national. Cette assemblée désigne en son sein les dix délégués titulaires au Synode national.

Le même dispositif est prescrit à l'article 7 en ce qui concerne le Synode régional, avec deux différences :

⁴ « *Ces délégués doivent soit être proposant ou inscrits au rôle des ministres, soit être inscrit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline), lesdites conditions n'étant toutefois pas opposables aux personnes visées aux subdivisions « e » [Eglise associée] et « h » [rapporteurs] ci-dessus.* »

⁵ Selon la nouvelle numérotation proposée à l'article 7 de la Constitution

- compte-tenu du nombre différent des membres des synodes régionaux, le nombre des membres avec voix consultative au titre des communautés, œuvres et mouvements n'est pas déterminé par la Constitution, mais par chaque Synode régional, sur proposition du Conseil régional,

* Le Synode régional est appelé à intervenir lors de deux sessions successives :

* pour agréer la liste des institutions ayant un caractère régional ou local (RA, art. 3.2.b), avant que ne soit convoquée l'assemblée régionale,

* après cette assemblée, pour valider la liste des institutions appelées à désigner un membre du Synode régional (RA, art. 3.5).

La mise en œuvre de ce calendrier (à coordonner avec celle du Synode national) justifierait que le Synode national se prononce, pour la période quadriennale suivante, lors de la seconde session ordinaire de la période quadriennale (qui se déroule au printemps), afin qu'à l'automne suivant le Synode régional prenne une première décision, puis une seconde lors de sa dernière session de la période quadriennale. Un tel calendrier semble difficilement réaliste, et de fait n'est pas celui respecté : il est donc

proposé, comme première simplification, de supprimer la seconde intervention du Synode régional : ainsi, comme au niveau national, le Synode régional se prononcerait seulement sur la liste des membres de l'assemblée, et non plus sur la liste des institutions appelées à désigner des membres du Synode régional.

Simultanément le Synode régional recevrait (à la place du Conseil régional) la responsabilité de fixer le nombre total des délégués avec voix consultative à ce titre (dans la limite de 10% du nombre des voix délibératives) et l'assemblée des institutions protestantes reconnues pourrait elle-même désigner ses représentants (au lieu de les proposer au Conseil régional).

Le Conseil national propose enfin que cet alignement du droit sur le fait soit complété par une révision de l'ordre des points du Règlement, qui deviendrait :

- 3.1. Décisions du Synode régional (ex- 3.4)
- 3.2. Composition de l'assemblée (ex- 3.1 à 3.3, inchangés)
- 3.3. Rôle de l'assemblée (ex- 3.5).

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>3.4. L'assemblée élit son président et propose au Conseil régional, dans l'ordre de préférence décroissant, une liste des dites communautés, œuvres et mouvements qui pourraient avoir voix consultative au Synode régional.</p> <p>3.5. Le Conseil régional détermine un nombre de membres avec voix consultative et propose au Synode régional la liste des institutions appelées à désigner un délégué au Synode régional.</p>	<p>3.1. Le Synode régional établit la liste des institutions appelées à désigner un délégué à l'assemblée des représentants des communautés, œuvres et mouvements et détermine le nombre de membres appelés à siéger au Synode régional avec voix consultative au titre des représentants de ces institutions.</p> <p>3.3. L'assemblée des représentants des comités directeurs élit son président et désigne pour quatre ans, en son sein, les délégués au Synode régional, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats entiers successifs.</p>

§ 4 – Invités

Représentation des Eglises associées

Le « b » du Règlement d'application du § 4 de l'article 7 mentionne « *les Eglises associées désignées par le Synode régional* ». Or l'article 14 de la Constitution charge le Synode national de la tenue de la liste des Eglises associées. En outre, le texte en vigueur mentionne « un représentant » alors qu'il est proposé – pour la modification de la Constitution – de prévoir, comme habituellement, une invitation à deux personnes. Enfin, si est retenue par le Synode national la seconde proposition de modification de la Constitution (tenant compte des Eglises associées), il y aura lieu de supprimer purement et simplement le point b du Règlement d'application du § 4 de l'article 7.

Le Conseil national propose de remplacer le b du Règlement d'application du § 4 de l'article 7 par : « *deux représentant de chacune des Eglises associées désignées par le Synode régional sur la liste arrêtée par le Synode national* » ou de supprimer purement et simplement cet alinéa (selon la décision prise pour la Constitution).

Ministres ou proposant qui n'occupent pas un poste attribué à une association culturelle

A la suite de la suppression de l'actuel point 2 du § 3 de l'article 7 de la Constitution, le Conseil national propose de compléter le Règlement d'application du § 4 du même article par une troisième rubrique :

« c) *les ministres ou proposant qui résident dans la région sans occuper un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie attribué à une association culturelle membre de l'union nationale et qui ne siègent pas au Synode régional à un autre titre* ».

Critères pour l'attribution à une association culturelle de la voix délibérative ou consultative

Le point 2 du § 2 et le point 3 du § 3 de l'article 7 de la Constitution renvoient à des décisions du Synode national. Pour faciliter la mémoire de la décision 20 du SN Avignon 2014 (*Actes* p. 76) et le travail des responsables régionaux, le Conseil national propose que le texte de cette décision (nécessaire pour chaque révision quadriennale) soit reproduit – sous le vocable POUR MEMOIRE – au verso de la page contenant le Règlement d'application de l'article 7.

ARTICLE 8 : MINISTÈRES RÉGIONAUX, COLLÉGIAUX ET PERSONNELS

Pour la clarté du texte, il est proposé de scinder le paragraphe 5 en deux parties (5.1 et 5.2), à l'instar de ce qui a été décidé en 2014 pour la région Est-Montbéliard.

Titre 3 – Union nationale

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DU SYNODE NATIONAL

§ 2 – Délégués élus par chaque Synode régional

La demande de rattachement d'une unique paroisse luthérienne au sein d'une région réformée n'entraîne pas de modification au tableau du A du § 2 de l'article 10 de la Constitution.

Toutefois si le synode de la région d'implantation géographique élit un des délégués de la paroisse confessionnelle concernée au Synode national, celui-ci siègerait dans le collège confessionnel correspondant à la confession de l'association culturelle locale.

Le Conseil national propose donc de créer un second alinéa au Règlement d'application du § 2 de cet article :

« Par dérogation au tableau mentionné au A du § 2 de la Constitution n'empêche pas le synode d'une région dans laquelle existe une association cultuelle différente de la confession des autres associations cultuelles de la région peut élire parmi ses délégués au Synode national l'un des délégués de cette association cultuelle au Synode régional. Ce délégué siège alors au collège confessionnel du Synode national correspondant à la confession de l'association cultuelle qu'il représente au Synode régional. »

§ 2 - Délégués au titre de l'association pour la communion avec l'UEPAL

L'article 4 des statuts de l'Union nationale (assemblée générale) dispose que « Le Synode national... est composé... des délégués élus par les synodes régionaux, fonctionnant comme collèges électoraux et par les comités directeurs d'associations cultuelles membres de l'Union et agréées par le Synode national comme collèges électoraux directs, ces délégués siégeant avec voix délibérative... »

Compte tenu de l'existence de la Communion protestante luthéro-réformée (CPLR), les activités du comité directeur de l'association pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine se limitent de fait actuellement à la désignation de représentants de l'UEPAL aux synodes de l'Eglise protestante unie. Compte tenu de leurs nombres (six titulaires⁶ et autant de suppléants), il serait injustifié d'exiger qu'ils soient tous membres du comité directeur, qui, indépendamment de cette question, peut être limité à six personnes.

⁶ Trois représentants au synode de la région Est-Montbéliard et trois représentants au Synode national

Le Conseil national propose d'introduire au Règlement d'application du § 2 de l'article 10 de la Constitution une seconde disposition ainsi rédigée, en s'inspirant du § 2.1 du Règlement d'application du § 2 de l'article 7 :

« Association pour la communion avec l'UEPAL

Les délégués aux synodes de l'association cultuelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine sont désignés par son comité directeur parmi les membres de l'association. »

§ § 3 et 4

Corrélativement à l'adjonction du coordinateur de la CPLR dans un nouvel alinéa i du § 4 de l'article 10 de la Constitution, le Conseil national propose de remplacer la mention « subdivisions « f » et « g » du § 4 » par « subdivisions f, g et i du § 4 » à la 4^e ligne du 1^{er} alinéa du § 3.1 du Règlement d'application des § § 3 et 4 de l'article 10.

ARTICLE 12 : MINISTÈRES COLLÉGIAUX NATIONAUX

5.2. - Commission de théologie

Corrélativement à la modification des § § 9.1 et 9.2 du règlement d'application de l'article 16, il y a lieu de modifier le § 5.2 du Règlement d'application de l'article 12 :

Texte en vigueur	Texte proposé
5.2. La commission de théologie est composée de huit membres dont quatre relevant de chacun des collèges confessionnels de l'Eglise protestante unie de France et au moins deux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie.	5.2. La commission de théologie est composée de huit membres, dont trois relevant de chacun des collèges confessionnels de l'Eglise protestante unie de France et de deux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie.

§ § 6 et 7 - Nombre de membres des instances élues par le Synode national

Sont déjà fixés par une disposition des textes de référence :

- le nombre des membres du CN, titulaires (C12 § 1) et suppléants (C12 § 2),
- le nombre des membres titulaires de la commission des ministères (RA 22, § 9.1),
- le nombre des membres titulaires de la commission d'appel (RA 12, § 6, c),
- le nombre des membres titulaires de chaque coordination (RA 12, § 7),
- le nombre des suppléants de la commission des affaires générales (Règlement des synodes, article 69).

En conséquence, il appartient au Synode national de fixer, la dernière année de chacun des mandats quadriennaux, les nombres de membres qui ne figurent pas dans cette liste. Depuis plusieurs renouvellements sont ainsi retenus les mêmes nombres (cf. par exemple la décision 10 du Synode national de Nancy 2016) :

- 6 membres titulaires pour la commission des affaires générales,
- 8 membres suppléants à la commission des ministères⁷,
- 14 membres suppléants à la commission de conciliation et d'appel,

- 14 membres titulaires à la coordination nationale évangélisation formation,

- 5 membres suppléants à la coordination nationale Evangélisation Formation.

Or rien ne semble justifier le fait que toutes les indications relatives au nombre des membres des commissions à élire ne figurent pas dans les textes qui relèvent de la compétence directe du Synode national (étant rappelé que, s'agissant de dispositions inscrites au Règlement d'application, il demeurera possible que le Synode national les adapte à toute nouvelle situation). Le Conseil national propose donc de rassembler au § 6 du RA de l'article 12 tous les éléments relatifs aux commissions synodales :

- en mentionnant le nombre total des membres titulaires et suppléants de la commission des affaires générales (ce qui entraîne la suppression de la 1^{re} phrase de l'article 69 du Règlement des Synodes),

- en transférant ici, pour la commission des ministères, le § 9.1 du RA de l'article 22 et en mentionnant le nombre des membres suppléants,

- en mentionnant en outre le nombre de suppléants pour la commission de conciliation et d'appel,

- en mentionnant enfin le nombre des membres titulaires et suppléants de la coordination nationale.

⁷ Pour la détermination du nombre des membres suppléants, il y a lieu – pour la commission des ministères, ainsi que pour la commission de conciliation et d'appel – de tenir compte des possibilités de récusation : la Discipline de l'ERF prévoyait expressément des suppléants *en nombre double* pour la commission de réexamen (Discipline, art. 16, § 4^o alinéa) ; or la même motivation vaut pour ces deux commissions

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>§ 6 - LES COMMISSIONS SYNODALES</p> <p>Les commissions synodales demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session synodale quadriennale au cours de laquelle elles sont renouvelées.</p> <p>a) le rôle de la commission des affaires générales est précisé par le règlement des synodes ; elle est composée de membres du Synode national, dont la moitié de ministres, tous élus parmi ceux qui siègent au synode au titre du § 2 ou du § 3 de l'article 10 ;</p> <p>b) le rôle et la composition de la commission des ministères sont définis au titre 5 de la Constitution ;</p> <p>c) la commission d'appel est composée de neuf membres dont quatre ministres, tous élus parmi les membres ou anciens membres du Synode national au titre des §§ 2 ou 3 de l'article 10.</p>	<p>§ 6 - LES COMMISSIONS SYNODALES</p> <p>Les commissions synodales demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session synodale quadriennale au cours de laquelle elles sont renouvelées.</p> <p>a) La commission des affaires générales et des vœux est composée de <i>six</i> membres titulaires, dont la moitié de ministres, tous élus parmi les membres du Synode national au titre du § 2 ou du § 3 de l'article 10 ; le Synode national élit également <i>six</i> membres suppléants répondant aux mêmes conditions ; <i>au moins l'un des membres doit relever de chacun des collèges confessionnels ;</i></p> <p>b) La commission des ministères est composée de dix membres élus ayant voix délibérative, dont au moins deux membres (un ministre et un laïc) de chacun des collèges confessionnels. En outre, un enseignant de l'Institut protestant de théologie et un enseignant de la Faculté de théologie de Strasbourg y siègent avec voix consultative ; parmi les membres avec voix délibérative, cinq doivent être inscrits au rôle des ministres ; le synode élit également huit membres suppléants répondant aux mêmes conditions ;</p> <p>c) la commission <i>de conciliation et d'appel</i> est composée de neuf membres dont quatre ministres, tous élus parmi les membres ou anciens membres du Synode national au titre des §§ 2 ou 3 de l'article 10 ; le synode élit également <i>quatorze</i> membres suppléants répondant aux mêmes conditions.</p>
<p>§ 7 - LES COORDINATIONS NATIONALES</p> <p>Chaque coordination se compose de six à dix membres, le nombre de ministres ne devant pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des membres de la coordination et le nombre des membres de chaque collège confessionnel ne devant pas être inférieur au cinquième du nombre total des membres.</p>	<p>§ 7 - LA COORDINATION NATIONALE ÉVANGÉLISATION FORMATION</p> <p><i>La coordination nationale évangélisation formation est composée de quatorze membres titulaires dont entre le tiers et la moitié inscrit au rôle des ministres et un nombre de membres de chaque collège confessionnel au moins égal au cinquième du nombre total des membres ; le synode élit également cinq membres suppléants.</i></p> <p><i>Après concertation avec la coordination nationale, le Conseil national en détermine le cahier des charges, dont il informe le Synode national.</i></p>

10 - Intervention des suppléants

Le § 10 de l'article 12 de la Constitution indique que les suppléants des commissions synodales sont appelés à prendre la place des titulaires « qui ne pourraient, *définitivement*, plus remplir leur mandat ».

Or les membres de plusieurs commissions (commission de discipline, commission de conciliation et d'appel, commission des ministères) sont appelés actuellement, en cas de procédure disciplinaire, à conduire l'instruction préalable. Les DISPOSITIONS FIXANT LA PROCEDURE EN MATIERE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES⁸ prévoient explicitement (§ 4.2) la possibilité de récusation des membres, à l'initiative d'eux-mêmes ou à celle de la partie convoquée. Il peut en être de même lors de l'examen de tout dossier individuel par la commission des ministères.

Le Conseil national propose donc de créer au Règlement d'application de l'article 12 de la Constitution un § 10 – Suppléants ainsi rédigé :

« Un membre titulaire de la commission des ministères ou de recours, de la commission de discipline ou de la commission de conciliation et d'appel qui serait empêché de venir siéger, ou qui déciderait de se récuser personnellement, ou dont la récusation aurait été demandée par la personne concernée par ladite procédure pour les mêmes

motifs que ceux mentionnés à l'article 80.4 du Règlement des synodes, peut être remplacé, pour l'ensemble des séances liées à ladite procédure, par un membre suppléant. »

ARTICLE 15 : INSTITUTIONS PARTICIPANT DE LA MEME MISSION QUE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE

L'adoption de la proposition de nouvelle rédaction de l'article 15 de la Constitution entraînerait la suppression de l'actuel règlement d'application de cet article.

ARTICLE 16 : LES SYNODES

Remplacement des titulaires (C 9, 11, 12, 22) : ordre d'entrée en fonction des suppléants

Les dispositions de la Constitution et du Règlement d'application comportent des prescriptions précises relatives à la composition de certains conseils, commissions, coordination et délégation⁹ :

⁸ Dispositions adoptées par les décisions 17- EELF et 13- ERF des synodes de mai 2012, mais publiées aux Actes du synode 2015 de l'EPUDF

⁹ N'est pas mentionnée dans cette liste – ni dans la Constitution – la conférence des présidents de Conseil régional et inspecteurs ecclésiastiques, reconnue par le SN St Jean du Gard, 1964, décision XXXIII, p.45, § C 7 : « *Le Président du Conseil régional... forme avec les autres présidents de Conseil régional, en association ou non avec les trésoriers, une « conférence » qui est une commission de consultation et d'information du Conseil national.* » et confirmée par le LVIII^e SN Clermont- Ferrand, session extraordinaire, avril 1966, décision V, § C 7

Organe	Constitution	Règlement d'application
Conseil régional	9 § § 2 et 3	9, § 4.1.
Conseil national	12 § § 1 et 2	
Commission des affaires générales	12 § 6 et § 10 (suppléants)	12 § 6, a
Commission des ministères	12 § 6 et § 10 (suppléants) 22 § 9	22 § 9.1.
Commission de réexamen	22 § 10	22 § 10.1
Commission de théologie	16 § 9.3	12 § 5.2.
Commission de discipline	28 § 4.1	12 § 5.3.
Commission de conciliation et d'appel	12 § 6 et § 10 (suppléants)	12 § 6, c
Commission des finances ¹⁰	12 § 5.2	12 § 5.4.
Coordination nationale	12 § 7	12 § 7
Délégation à l'AG de la FPF	11 § 2, 6° tiret (titulaire) 12 § 5.2. (suppléants)	

Les règles relatives à la composition de tels organes doivent être respectées non seulement lors de la première désignation au début de chaque période quadriennale mais aussi à l'occasion de tout renouvellement ou de toute suppléance, afin que les représentations et équilibres mentionnés soient constamment respectés. C'est ainsi que doivent être pris en compte non seulement le nombre de voix obtenues mais aussi, selon l'organe concerné, le

collège confessionnel (Règlement d'application de l'article 16, § 9.3) ou la qualité de membre ou d'ancien membre du Synode national ; le respect de ces prescriptions peut venir modifier l'application du principe général posé au Règlement d'application de l'article 16 § 2.

Pour éviter toute ambiguïté, le Conseil national propose de compléter le règlement d'application de l'article 16 § 2 par un second alinéa.

¹⁰ La commission des finances – mentionnée aussi à l'article 8 des statuts de l'union nationale – est dotée d'un cahier des charges périodiquement publié aux Actes du Synode national [cf. pour la dernière publication Actes du SN 1996 (pp. 260- 261) : composition et fonction]

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>§ 2 – Remplacement des titulaires</p> <p>A la suite de la vacance d'un siège, l'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections : en cas d'égalité des voix, l'ordre est déterminé par tirage au sort.</p>	<p>§ 2 – Remplacement des titulaires</p> <p>A la suite de la vacance d'un siège, l'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections : en cas d'égalité des voix, l'ordre est déterminé par tirage au sort.</p> <p><i>Toutefois, les exigences mentionnées dans la Constitution ou son Règlement d'application relatives à la composition de l'organe concerné doivent être prises en compte de manière prioritaire : le nombre obtenu de voix n'est pris en compte qu'en ce qui concerne les membres suppléants répondant à ces exigences.</i></p>

ARTICLE 18 : DES MINISTÈRES

§ 6.1 : Ministères collégiaux de l'union

La décision XXIX (B-4) du Synode national de Nancy (1983) « Reconnaît dans la responsabilité collégiale assumée par ceux qui ont été élus membres des conseils presbytéraux, des synodes, des conseils et des commissions à l'échelon régional et national un ministère au service de l'Eglise. »

La Discipline de l'Eglise réformée de France adoptée en 1985 par le Synode national de Strasbourg reprend cette proposition en en modifiant la fin : Article 11 § 3 – « Un ministère de l'union des Eglises est exercé collégalement par les membres de l'Eglise élus aux charges de conseillers presbytéraux, de délégués au Consistoire, de membres des Synodes régionaux, du Synode national, des Conseils régionaux, du Conseil national, des commissions synodales ainsi que des Conseils ou Commissions dont la liste est arrêtée par le Règlement général d'application. »

La Constitution approuvée en 2012 transfère au Règlement d'application la liste des ministères collégiaux de l'Union, mais la liste mentionnée au § 6.1 ne comporte pas, outre les membres des synodes,

- les commissions nommées par le Conseil national (théologie, finances, discipline),
- les commissions nommées par deux ou plusieurs instances de l'Eglise (commission de recours, du règlement, des nominations)

Le Conseil national propose donc de compléter la liste des commissions concernées et d'adapter leur dénomination.

Texte en vigueur	Texte proposé
Les ministères collégiaux de l'Union sont exercés par les membres de l'Eglise élus aux charges de conseillers presbytéraux, membres des conseils du consistoire, es conseils régionaux, du Conseil national, des commissions synodales et des coordinations.	Les ministères collégiaux de l'Union sont exercés par les membres de l'Eglise élus <i>ou nommés</i> aux charges de <i>membres d'un</i> Conseil presbytéral, <i>du</i> conseil d'un consistoire, <i>d'un</i> Conseil régional, du Conseil national, des commissions synodales, de la <i>coordination nationale évangélisation- formation</i> , des commissions nommées par le Conseil national (art. 5.2 de la Constitution) ainsi que de la commission de recours, de la commission du règlement et de la commission des nominations.

§ 12 - Mandat électif

a) Les dispositions du § 12 de l'article 18 concernent « tout ministre ». Toutefois les ministres envoyés, mis à la disposition, en congé, hors-cadre ou à la retraite ne peuvent pas se référer à un conseil ecclésial et n'ont pas la possibilité de partir d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie.

b) La nouvelle rédaction proposée pour la Constitution mentionne la situation « congé sans traitement ». Il y a lieu de préciser que cette restriction ne concerne que le traitement en espèces, à l'exclusion du logement et de l'adhésion à la mutuelle, qui peuvent être tous deux maintenus.

Le Conseil national propose de créer au Règlement d'application de l'article 18 de la Constitution un § 12 – *Mandat électif* ainsi rédigé :

Le ministre en activité candidat à un mandat électif peut continuer à occuper le logement de fonction et à cotiser à la mutuelle.

Un ministre en congé, en retraite, envoyé, hors-cadre ou mis à disposition mettant en œuvre les dispositions de l'article 18 § 12 de la Constitution sollicite le secrétaire général en vue de la saisine du Conseil national.

Tout ministre mettant en œuvre les dispositions de l'article 18 § 12 de la Constitution doit veiller à ne pas faire mention de son titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

ARTICLE 20 : MANDATS

§ 2 – *Possibilité de rémunération d'un membre de l'Eglise titulaire d'un mandat de chargé de mission régional*

La Discipline de l'Eglise réformée de France (article 13) permettait au Conseil régional d'attribuer, à la demande du Conseil presbytéral, un mandat de desserte ou un mandat pour la célébration du culte. Ces dispositions ont été reprises à l'article 20 de la Constitution de l'EPUDF, qui a ajouté (§ 2) la possibilité pour le Conseil régional d'attribuer un « *mandat de chargé de mission... pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région* ». Pour faire face aux besoins constatés par les conseils régionaux se sont présentés des laïcs proposant de donner quelques années de leur vie professionnelle à l'Eglise soit à titre bénévole soit en étant rémunérés.

Il importe de bien mesurer la novation que représente une réponse positive à cette proposition, car jusqu'à présent coexistent deux situations totalement distinctes :

- la Constitution définit les attributions et la situation juridique, financière et sociale des ministres de l'union (qui ne relèvent pas du code du travail),

- l'article 7 des statuts de l'Union nationale donne compétence au Conseil national pour les personnes qui relèvent du code du travail (jusqu'à présent personnels salariés des secrétariats ou titulaires d'un contrat FOSOREC).

Il est donc proposé de mettre en place une interaction nouvelle entre la Constitution (art. 20, § § 1 et 2) et la situation de personnel salarié (avec contrat de travail) pour certaines fonctions rémunérées dont le titulaire peut exercer *temporairement une partie des attributions d'un ministre sans en avoir pour autant la qualité.*

Pour permettre cette interaction, il est proposé de créer un Règlement d'application du § 2 de l'article 20, ainsi rédigé :

Le titulaire d'un mandat de chargé de mission régional peut être bénévole ou rémunéré.

En application de l'article 7 des statuts de l'Union nationale, le Conseil national définit les règles générales relatives à l'exercice d'un mandat de chargé de mission régional rémunéré et approuve les contrats-type de travail.

Ces règles générales et contrats-type sont soumis à la ratification du Synode national.

§ 3 : *Mandat pour la célébration régulière du culte*

Il y a lieu de mettre la rédaction en adéquation avec celle du § 3 de l'article 20 de la Constitution en supprimant au début du 1^{er} alinéa les mots [Le premier mandat] « de desserte » [pour la célébration régulière du culte...].

Le règlement d'application de l'article 20 limite à 3 mois la durée du premier mandat pour la célébration régulière du culte. Une durée si courte est apparue à l'expérience ni opératoire ni justifiée. Le Conseil national propose de passer à une durée d'un an et de modifier ainsi la rédaction du 1^{er} alinéa du règlement :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>Le premier mandat de desserte pour la célébration régulière du culte ne peut dépasser une durée de trois mois. Il est ensuite donné par période renouvelable d'une année au plus, chaque renouvellement ne pouvant intervenir qu'après l'accord du ou des conseils presbytéraux concernés. (...)</p>	<p>Le mandat pour la célébration régulière du culte <i>est donné</i> pour une année, renouvelable. Chaque renouvellement par <i>le Conseil régional</i> intervient après l'accord du ou des conseils presbytéraux concernés. (...)</p>

§ 4 ter : Mandat pour la célébration occasionnelle du culte

Il y a lieu de supprimer la mention de l'inspecteur ecclésiastique, puisqu'il s'agit de dispositions spécifiques réformées et que la situation des Eglises réformées au sein de la région Est-Montbéliard est traitée dans ce cadre spécifique.

ARTICLE 21 : MINISTRES

§ § 5 et 15 - Conventions relatives à des ministres exerçant une profession rémunérée parallèlement à leur ministère

Instruction des demandes

Le Conseil national propose de supprimer le point 3, qui prévoit l'avis de la commission des ministères, alors que la compatibilité de la profession exercée avec celle de ministre est plus sûrement déjà vérifiée par les autorités mentionnées aux points 1 et 2.

Convention

Les § § 5 et 15 du Règlement d'application indiquent que la convention est établie sur proposition du secrétaire général « après concertation avec le trésorier délégué ». Pour tenir compte de la nouvelle organisation des services du Siège, le Conseil national propose de remplacer cette mention par « après concertation avec le directeur des services ».

§ 6 Ministères collégiaux de l'Union

Suite à la modification de l'article 12 § 7 de la Constitution, remplacer « et des coordinations » par « et de la coordination nationale évangélisation formation ».

§ § 10 et 11 - Enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie

Corrélativement à la modification de la Constitution, il y a lieu de compléter le règlement d'application du § 5 de l'article 21, pour ajouter « titulaire » à la mention au point 1 de l'instruction des demandes (« enseignant titulaire de l'IPT »), ainsi qu'au Règlement d'application du § 11 (pour ajouter deux fois le mot « titulaire »).

Compte tenu des difficultés liées à la concomitance de la qualité de fonctionnaire et celle de ministre de l'Eglise protestante unie, ainsi que des nouvelles conditions de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat¹¹ – notamment au regard de leurs conséquences dans le domaine financier (précisées par le décret 2012- 1507 du 27 décembre 2012)¹² – le Conseil national a réduit de cinq à un seul poste le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être détachés auprès de l'IPT, et prévu un dispositif adapté pour leur nomination. Cette modification a été inscrite dans les statuts de l'IPT lors de son assemblée générale ordinaire 2013.

¹¹ Loi 2007- 148 du 2 février 2007 et décret 2007- 1542 du 26 octobre 2007

¹² Le décret n° 2012- 1507 du 27 décembre 2012 porte fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat (contribution prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite) à 74,28 % du traitement brut de l'intéressé pour les personnels civils plus une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité fixée à 0,32 %.

En conséquence, la dernière phrase du Règlement d'application du § 10 doit être remplacée par « Toutefois il appartient au Conseil national de décider les adaptations aux dispositions relatives à un fonctionnaire en position de détachement rendues nécessaires par son statut particulier. »

Pour les enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie, il y a lieu d'ajouter deux points au Règlement d'application du § 11 (liste des dispositions d'application dérogatoires) :

« c) les congés spécifiques mentionnés à l'article 27 relèvent d'une décision du Conseil national sur avis de la commission académique au lieu et place du Conseil régional ;

d) un fonctionnaire détaché dans la fonction d'enseignant titulaire de l'IPT, par dérogation au § 1 de l'article 29, ne relève pas d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. »

§ 15 b - Ministre mis à disposition [précédemment § 17 b].

Une convention relative à un ministre « mis à disposition » d'une institution dont l'Eglise est membre ne peut être conclue qu'avec l'accord du ministre et de l'institution concernés. En outre une convention entre l'Eglise protestante unie de France et l'institution peut concerner un ou plusieurs ministres (comme tel est déjà le cas pour la FPF ou le DEFAP). Le Conseil national propose donc de compléter le § 15.2 du Règlement d'application.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>17.1 Ministres mis à disposition</p> <p>Par décision du Conseil national, un ministre peut être, avec son accord, mis par l'Eglise protestante unie de France à la disposition d'un organisme auquel elle adhère et qui l'a demandé. (...)</p> <p>La rémunération de ce ministre peut continuer à être assurée par l'Eglise (...) sous réserve de la conclusion préalable d'une convention (...) qui détermine la manière dont l'Eglise (...) est remboursée des dépenses ainsi engagées.</p>	<p>15.2 Ministre mis à disposition</p> <p>Par décision du Conseil national, un ministre peut, avec son accord et celui de l'organisme, être mis par l'Eglise protestante unie de France à la disposition d'un organisme auquel elle adhère.</p> <p>La rémunération de ce ministre peut continuer à être assurée par l'Eglise (...) sous réserve de la conclusion préalable d'une convention (...) qui - pour le ou les ministres mis à disposition de cet organisme - détermine la manière dont l'Eglise (...) est totalement remboursée des dépenses ainsi engagées.</p>

§ 15 d - Ministre « Hors-cadre »

Mise en cohérence

Corrélativement au transfert dans la Constitution des dispositions relatives aux ministres hors-cadre de l'article 25 à l'article 21, au § 15.4 du Règlement d'application il y aura lieu de :

- transférer (et modifier) les dispositions actuellement inscrites au A du Règlement d'application du § 5 de l'article 27 et aux B et C du Règlement d'application de l'article 25 ;
- préciser notamment la situation des ministres lorsqu'ils continuent à bénéficier de la mise à disposition d'un logement (selon des conditions précisées dans une convention sur le modèle des actuels RA 21 § 5 et RA 25 C, fusionnés).

Ce regroupement des dispositions relatives aux ministres « hors-cadre » mettrait fin à deux « curiosités » actuelles :

- la position « hors-cadre » est traitée à la fois au RA 25, B et C (alors que le texte de la Constitution ne comporte pas de mention de « hors-cadre », qui n'apparaît pour la 1^{re} fois dans la Constitution qu'au § 5 de l'article 27) et au RA 27 § 5, A ;
- un ministre peut demander à exercer à temps partiel pour études, ce qui relève de la situation des modalités spécifiques d'exercice du ministère, et non de la situation de « hors-cadre », contrairement à ce qu'indique le Règlement d'application de l'article 25, C.

Durée

Le B du Règlement d'application de l'article 25 limite la durée de la position de « hors-cadre » :

- pour les ministres en attente d'une nomination, à une durée qui ne peut excéder quatre mois,
- pour les ministres dont le Conseil national a approuvé le projet d'études ou qui sont en congé de maternité à la suite d'un congé parental d'éducation, à une durée d'un an, renouvelable une fois.

La durée maximale actuelle de quatre mois semble avoir été déterminée pour permettre une prise de décision par le Conseil national, dans la mesure où la durée la plus longue séparant deux de ses sessions (pendant l'été) est de 3 mois et demi. Or plusieurs situations ont montré à la fois l'utilité de fixer une durée maximale pour la situation de hors-cadre en attente d'une nomination et l'opportunité de pouvoir disposer d'une durée plus longue qu'actuellement.

Le Conseil national propose donc de remplacer l'alinéa « a » mentionné au premier tiret par la rédaction indiquée au tableau ci-dessous.

Possibilités

Les dispositions de l'article 26 § 4 de la Constitution n'envisagent pas d'autre alternative que l'obéissance du ministre à l'ordre donné par le Conseil national. Dans l'hypothèse où le ministre refuserait de donner une suite à l'ordre reçu sans pour autant prendre une fonction dans un autre cadre institutionnel, il y aurait lieu d'étendre à cet effet la possibilité d'une nomination comme « hors-cadre » dans l'Eglise protestante unie, en complétant le « b » de ce règlement par le « c » ci-dessous proposé.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>B – Nomination en qualité de hors-cadre (...) des ministres en attente soit d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie soit d'une instance de départ pour une autre institution, nommés en cette qualité par le secrétaire général pour une durée qui ne peut excéder quatre mois,</p>	<p>B – Nomination en qualité de hors-cadre (...) des ministres en attente <i>d'une nomination ou dans toute autre situation particulière appréciée par le Conseil national</i>, nommés en cette qualité par le secrétaire général pour une <i>durée totale d'au plus six mois</i>,</p>
<p>[disposition nouvelle]</p>	<p><i>c) des ministres n'obéissant pas à un ordre donné en application des dispositions de l'article 26 § 4 de la Constitution.</i></p>

Nomination pour études

Au 2nd alinéa, 3^{ème} ligne du C du Règlement d'application de l'article 25, remplacer la mention du trésorier délégué par celle du *directeur des services*.

Congé parental d'éducation

L'article 4.5.F.2 du Règlement d'application relatif au congé parental d'éducation dispose que « Le congé... est accordé par le Conseil national... par période de douze mois ». Pour tenir compte de la réalité des situations, le Conseil national propose le remplacement des mots « période de douze mois » par « *période d'au moins trois mois* ».

Pour mémoire, une convention peut aussi être conclue relativement à un ministre détaché, en tenant compte des principes mentionnés au Règlement d'application du § 5 de l'article 21 (ainsi que des dispositions de l'article 29 relatives à la constitution des droits à pension).

ARTICLE 22 : ADMISSION DES MINISTRES

Comme pour la Constitution, plusieurs modifications doivent être combinées pour la nouvelle rédaction proposée de l'article 22 du Règlement d'application :

- A - Dossier de candidature : certificat de baptême
- B - Dénomination du diplôme universitaire nécessaire
- C - Appel des refus de la commission des ministères
- D - Transfert des dispositions relatives aux ministres associés.
- E - Autres modifications (plus formelles)

A – § 1 b - Dossier de candidature : certificat de baptême

Suite à la modification du § 1 de l'article 22 de la Constitution supprimant la possibilité de dispense à la condition d'« avoir été baptisé », il est proposé de compléter le Règlement d'application par la mention d'*un extrait du registre portant la mention du baptême*.

Il est précisé que, conformément au principe de la reconnaissance de la validité d'un baptême célébré dans une autre Eglise chrétienne, le certificat de baptême peut être délivré par toute autre Eglise chrétienne (à la différence du document d'inscription demandé au point c suivant du § 1).

B – §§ 1 c et 6.1 - Diplôme requis

Corrélativement aux modifications apportées aux §§ 1 et 6 de l'article 22 de la Constitution, le Conseil national propose de se référer à la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999.

C – Appel des refus de la commission du ministère - Suppression du Règlement d'application du § 4

Corrélativement à la modification de la Constitution, il y a lieu de supprimer le Règlement d'application du § 4, dont les dispositions utiles sont reprises au dernier alinéa du § 8.1 du même règlement d'application.

D – Transfert des dispositions relatives aux ministres associés

A la suite du transfert de l'article 21 à l'article 22 de la Constitution des dispositions relatives aux ministres associés, le Règlement d'application pourrait comporter un seul paragraphe, dans la mesure où les dispositions précédemment inscrites au § 16 de l'article 21 le sont maintenant au § 2 de l'article 22.

E – Autres modifications (plus formelles)

§ 2,a - Participation éventuelle au bureau du Conseil presbytéral

Le « a » du règlement d'application du § 16 de l'article 21 (relatif aux ministres associés), ainsi que le « a » du règlement d'application du § 7 de l'article 22 (relatif aux ministres venant d'une autre Eglise) indiquent que le ministre siège « avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) » : une telle prescription à caractère général est surprenante, puisque la participation de droit du ministre au bureau n'est prévue que pour les associations cultuelles luthériennes. Le Conseil national propose de préciser le caractère particulier de cette situation en ajoutant « le cas échéant ».

Si le Synode national retient la proposition relative au § 22 de l'article 4 de la Constitution (participation à certaines parties des séances du Conseil presbytéral), il y aura lieu de préciser au Règlement d'application du § 2 de l'article 22 que cette nouvelle disposition trouve également son application aux personnes concernées par ces dispositions.

Règlement d'application de l'article 22

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>§ 1- Dossier de candidature</p> <p>Le candidat adresse à la commission des ministères un dossier comprenant les pièces suivantes :</p> <p>a) une fiche d'état civil ;</p> <p>b) une attestation d'inscription sur la liste des membres d'une association cultuelle membre de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France ;</p> <p>c) la copie de ses diplômes universitaires et théologiques ;</p>	<p>A - Dispositions communes</p> <p>§ 1- Dossier de candidature</p> <p>Le candidat (<i>ou ministre</i>) adresse à la commission des ministères un dossier comprenant les pièces suivantes :</p> <p>a) une fiche d'état civil ;</p> <p>b) un extrait du registre portant la mention du baptême,</p> <p>c) une attestation d'inscription sur la liste des membres d'une association cultuelle membre de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France ;</p>

§ 3.1 – Nomination comme proposant

A la 6^{ème} ligne, le Conseil national propose de supprimer, après [établissement ou service], l'adjectif « public » : il s'agit d'un établissement ou service hospitalier, qu'il soit public ou privé.

Il y a lieu de préciser que le dernier alinéa a pour objet de préciser le moment où doivent être pris par écrit les engagements souscrits au titre du 4^{ème} du § 1 du même article de la Constitution.

§ 7 (ex 9- 1) – Composition de la commission des ministères

Compte tenu des précisions apportées au Règlement d'application du § 6 de l'article 12, ce § est devenu sans objet.

L'ensemble des modifications proposées est mentionné dans le tableau suivant :

<p>d) une lettre exposant les circonstances de sa vocation, sa conception du ministère et contenant l'adhésion et les engagements précisés aux 3° et 4° du § 1 du présent article de la Constitution.</p> <p>Au reçu de ces documents, la commission recueille toutes les informations utiles. Elle charge un de ses membres de rencontrer le candidat puis a un entretien avec ce dernier. Cet entretien porte notamment sur les éléments de l'autre confession mentionnés au 3° de l'article précité.</p>	<p>d) la copie de ses diplômes universitaires et théologiques, <i>dont au moins le diplôme de niveau master (déclaration de Bologne du 19 juin 1999) délivré par l'Institut protestant de théologie ou un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;</i></p> <p>e) une lettre exposant les circonstances de sa vocation, sa conception du ministère et contenant l'adhésion et les engagements précisés aux 3^{ème} et 4^{ème} du § 1 du présent article de la Constitution.</p> <p>Au reçu de ces documents, la commission recueille toutes les informations utiles. Elle charge un de ses membres de rencontrer le candidat puis a un entretien avec ce dernier. Cet entretien porte notamment sur les éléments de l'autre confession mentionnés au 3° de l'article précité.</p>
<p>[trois textes]</p> <p>RA 21 § 16 : Dispositions applicables à un ministre associé</p> <p>RA 22 § 3 : Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre [proposant]</p> <p>RA 22 § 7 : Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre [ministre venant d'une autre Eglise]</p>	<p>[un seul texte]</p> <p><i>§ 2 : Dispositions applicables à un proposant, à un ministre associé, à un ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et à un desservant</i></p>
<p>Sont notamment applicables</p> <ul style="list-style-type: none"> - au ministre associé, pendant la durée de son service dans l'Eglise protestante unie de France, - au candidat à l'admission comme ministre pendant la durée de son proposant, - au ministre venant d'une autre Eglise pendant la durée de la période d'adaptation, <p>les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles suivants de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :</p>	<p>Sont notamment applicables, pendant la durée de son service dans l'Eglise protestante unie de France, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles suivants de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :</p>

<p>a) article 4, étant précisé au § 2 que le ministre associé siège au Conseil presbytéral avec voix délibérative et avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si ledit ministre associé occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association culturelle ;</p> <p>b) article 5, étant précisé au § 3 que le ministre associé peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association culturelle à l'assemblée du consistoire ;</p> <p>c) article 7, étant précisé au § 2 que le ministre associé siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association culturelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée.</p>	<p>a) article 4, étant précisé au § 2 que <i>le proposant, le ministre associé et le ministre venant d'une autre Eglise</i> siège au Conseil presbytéral avec voix délibérative et, <i>le cas échéant</i>, avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) et <i>le desservant avec voix consultative</i> ; il en est de même si ledit ministre associé occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association culturelle ;</p> <p>b) article 5, étant précisé au § 3 que <i>le proposant, le ministre associé et le ministre venant d'une autre Eglise</i> peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association culturelle à l'assemblée du consistoire <i>et que le desservant y est invité</i>,</p> <p>c) article 7, étant précisé au § 2 que <i>le proposant, le ministre associé et le ministre venant d'une autre Eglise</i> siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association culturelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée, <i>et que le desservant y est invité</i>,</p>
<p>d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;</p> <p>e) article 21 ;</p> <p>f) article 25 § 5 (3e alinéa)</p> <p>g) article 26 § , étant précisé que le ministre associé doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;</p> <p>h) article 26 § § 4 et 5 ;</p> <p>i) article 27, étant précisé au § 5 que le ministre associé ne peut pas être nommé ministre hors-cadre ni, au § 4, solliciter un congé parental d'éducation ;</p> <p>j) article 28, étant précisé que la seule sanction applicable sera la remise anticipée du ministre à la disposition de son Eglise d'origine ;</p> <p>k) articles 30 à 35.</p>	<p>d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;</p> <p>e) article 21 ;</p> <p>f) article 25 § 5 ;</p> <p>g) article 26 § 1, étant précisé qu'<i>il</i> doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;</p> <p>h) article 26 § § 4 et 5 ;</p> <p>i) article 27, étant précisé au § 5 qu'<i>il</i> ne peut pas être nommé ministre hors-cadre ni, au § 4, solliciter un congé parental d'éducation ;</p> <p>j) article 28, étant précisé que la seule sanction applicable sera la <i>cessation anticipée de l'habilitation dont bénéficiait la personne concernée</i>,</p> <p>k) articles 30 à 35.</p>

<p>§ 2 – Proposanat</p> <p>2.1 Nomination comme proposant</p> <p>Après consultation de la commission des ministères, il est de la responsabilité du secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de nommer le proposant pour occuper un poste après accord du ou des conseils presbytéraux ou ecclésiaux concernés et du Conseil régional concerné, - soit de proposer au Conseil national d'agréer le proposant en vue de lui permettre d'occuper une charge ministérielle d'aumônerie, et de transmettre cet agrément à l'autorité administrative compétente pour qu'il puisse être nommé en qualité d'aumônier dans un établissement ou service public hospitalier, - soit de conclure une convention avec l'organisme qui va accueillir le proposant, ladite convention prévoyant notamment les modalités de l'accompagnement et l'évaluation du proposanat. <p>La convention fixe notamment la durée de l'envoi et les modalités de son éventuel renouvellement.</p> <p>Avant de prendre ses fonctions de proposant, le candidat doit s'engager par écrit à se soumettre à la Constitution et aux Statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.</p> <p>2.2. Durée du proposanat</p> <p>§ 4 – Admission comme ministre</p>	<p><i>B – Proposanat et admission comme ministre</i></p> <p>§ 3 – Proposanat</p> <p>3.1 Nomination comme proposant</p> <p>Après consultation de la commission des ministères, il est de la responsabilité du secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de nommer le proposant pour occuper un poste après accord du ou des conseils presbytéraux ou ecclésiaux concernés et du Conseil régional concerné, - soit de proposer au Conseil national d'agréer le proposant en vue de lui permettre d'occuper une charge ministérielle d'aumônerie, et de transmettre cet agrément à l'autorité administrative compétente pour qu'il puisse être nommé en qualité d'aumônier dans un établissement ou service hospitalier, - soit de conclure une convention avec l'organisme qui va accueillir le proposant, ladite convention prévoyant notamment les modalités de l'accompagnement et de l'évaluation du proposanat. <p>La convention fixe notamment la durée de l'envoi et les modalités de son éventuel renouvellement.</p> <p>Avant de prendre ses fonctions de proposant, le candidat doit <i>avoir pris</i> par écrit <i>les engagements mentionnés au 4° du § 1 du présent article de la Constitution.</i></p> <p>3.2. Durée du proposanat [texte inchangé]</p> <p>[actuel § 4 supprimé]</p>
--	--

<p>Ministres devant d'une autre Eglise issue de la Réforme</p> <p>§ 6.1 Dossier de candidature</p> <p>§ 6.2 Période d'adaptation</p> <p>La durée de la période d'adaptation ne peut excéder deux ans. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme de cette période est normalement fixé au 30 juin.</p> <p>Si, au cours de cette période d'adaptation, le candidat est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme de cette période et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.</p> <p>§ 6.3. Nomination d'un ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme</p> <p>Après consultation de la commission des ministères, le secrétaire général propose au Conseil presbytéral intéressé, et après avis du Conseil régional concerné, la nomination du ministre comme intérimaire (ou comme titulaire en cas de dispense de période d'adaptation).</p>	<p><i>C – Autres situations</i></p> <p>§ 4 – Ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme</p> <p>4.1. Par dérogation au point 1° du § 1, le ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'EPuDF doit avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Eglise.</p> <p>4.2 Période d'adaptation</p> <p>La durée de la période d'adaptation ne peut excéder deux ans. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme de cette période est normalement fixé au 30 juin.</p> <p>Si, au cours de cette période d'adaptation, le candidat est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme de cette période et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.</p> <p>4.3. Nomination d'un ministre</p> <p>Après consultation de la commission des ministères, le secrétaire général propose au Conseil presbytéral intéressé, après avis du Conseil régional concerné, la nomination du ministre comme intérimaire (ou comme titulaire en cas de dispense de période d'adaptation).</p>
---	---

<p>Règlement d'application de l'article 21 § 15</p> <p>Dispositions applicables à un ministre associé</p> <p>La convention relative à un ministre associé est adoptée par le Conseil national, sur proposition du secrétaire général après concertation avec le trésorier délégué.</p> <p>Elle fixe notamment les conditions de présentation des candidats, de leur rémunération, et du retour dans leur Église d'origine, ainsi que la durée de la mise à disposition du ministre et les conditions de l'éventuelle interruption de la convention et de son éventuel renouvellement.</p> <p>Elle peut comprendre des modalités dérogatoires d'applications des dispositions énumérées à l'article 27 de la Constitution et prévoyant, avec l'accord du ministre et de l'Église d'origine, l'affectation à un organisme différent du montant de la cotisation correspondant à la majoration d'assiette pour la retraite complémentaire obligatoire.</p>	<p>§ 5. Convention relative à un ministre associé</p> <p>La convention relative à un ministre associé est adoptée par le Conseil national, sur proposition du secrétaire général après concertation avec le <i>directeur des services</i>.</p> <p>Elle fixe notamment les conditions de présentation des candidats, de leur rémunération, et du retour dans leur Église d'origine, ainsi que la durée de <i>leur service au sein de l'Église protestante unie de France</i> ainsi que les conditions de l'éventuelle interruption de la convention et de son éventuel renouvellement.</p> <p>Elle peut comprendre des modalités dérogatoires d'applications des dispositions énumérées à l'article 27 de la Constitution et prévoyant, avec l'accord du ministre et de l'Église d'origine, l'affectation à un organisme différent du montant de la cotisation correspondant à la majoration d'assiette pour la retraite complémentaire obligatoire.</p>
	<p>§ 6. Desservants</p> <p><i>6.1. La durée de la desservance est fixée par la commission des ministères ; sauf circonstance particulière dont la commission est juge, elle se termine le 30 juin. Le Synode national en est tenu informé.</i></p>
<p>D. Commissions compétentes</p> <p>§ 9. Commission des ministères</p> <p>9.1. Composition</p> <p>La commission des ministères est composée de dix membres élus ayant voix délibérative, dont au moins deux membres (un ministre et un laïc) de chacun des collèges confessionnels. En outre, un enseignant de l'Institut protestant de théologie et un enseignant de la Faculté de théologie de Strasbourg y siègent avec voix consultative. Parmi les membres avec voix délibérative, cinq doivent être inscrits au rôle des ministres.</p>	<p>D. Commissions compétentes</p> <p>§ 7. Commission des ministères – Seconde délibération.</p> <p>[1^{er} alinéa supprimé]</p>

<p>9.2. Seconde délibération</p> <p>Lorsque la commission des ministères n'a pas prononcé l'admission d'un candidat à l'issue du proposanat ou de la période d'adaptation pour un ministre venant d'une autre Eglise, ni décidé d'un second proposanat, ou prononcé l'admission d'une personne qui demande à être réinscrite au rôle, elle doit convoquer l'intéressé afin d'avoir un entretien avec lui. Après cet entretien, la commission procède à un nouveau vote.</p> <p>Le résultat de la seconde délibération de la commission des ministères est notifié au candidat. Cette notification reproduit les présents termes de la Constitution et du Règlement d'application ; elle est accompagnée de la liste des membres titulaires et suppléants de la commission de réexamen.</p>	<p>Lorsque la commission des ministères n'a pas prononcé l'admission d'un candidat à l'issue du proposanat ou de la période d'adaptation pour un ministre venant d'une autre Eglise, ni décidé d'un second proposanat, ou prononcé l'admission d'une personne qui demande à être réinscrite au rôle, elle doit convoquer l'intéressé afin d'avoir un entretien avec lui. Après cet entretien, la commission procède à un nouveau vote.</p> <p>Le résultat de la seconde délibération de la commission des ministères est notifié au candidat. Cette notification reproduit les présents termes de la Constitution et du Règlement d'application ; elle est accompagnée de la liste des membres titulaires et suppléants de la commission de <i>recours</i>.</p>
<p>10- Commission de réexamen</p> <p>10.1 Composition</p> <p>La commission de réexamen est composée :</p> <p>a) de trois membres, dont un ministre, désignés par la commission des ministères en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,</p> <p>b) de cinq membres, dont deux ministres, désignés par le Conseil national en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,</p> <p>c) du secrétaire général, qui convoque et préside ladite commission.</p> <p>En outre, la commission des ministères et le Conseil national désignent, parmi leurs anciens membres, respectivement trois et quatre suppléants appelés soit à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat, soit à remplacer les titulaires récusés pour un réexamen.</p>	<p>8. Commission de <i>recours</i></p> <p>8.1 Composition</p> <p>La commission de <i>recours</i> est composée avec voix délibérative :</p> <p>a) de <i>deux</i> membres, dont un ministre, désignés par la commission des ministères en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,</p> <p>b) de <i>trois</i> membres, dont deux ministres, désignés par le Conseil national en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres.</p> <p><i>Elle désigne parmi ses membres son président ainsi qu'un vice-président, appelé à la présider temporairement en cas de d'empêchement ou récusation du président.</i></p> <p>En outre, la commission des ministères et le Conseil national désignent, parmi leurs anciens membres, respectivement <i>deux et trois</i> suppléants appelés soit à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat, soit à remplacer les titulaires récusés pour un réexamen.</p> <p><i>Le secrétaire général et le conseiller juridique participent avec voix consultative aux délibérations.</i></p>

<p>10.2. Récusation de membres de la commission de réexamen</p> <p>Le membre de la commission de réexamen qui est empêché de siéger ou qui désire se récuser, notamment s'il estime ne pas avoir, dans le cas à examiner, les qualités d'impartialité qui sont nécessaires, doit en aviser, dès réception de la convocation, le secrétaire général qui convoque le suppléant appelé à remplacer le membre dont l'absence est annoncée.</p> <p>De son côté, le candidat ou proposant peut récuser au maximum deux membres de la commission de réexamen, à l'exception de son président.</p> <p>Le candidat ou proposant qui désire récuser un ou deux membres de la commission doit en aviser le secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Ces récusations sont de droit. Lorsqu'un membre est ainsi récusé, le secrétaire général convoque un suppléant.</p>	<p>8.2. Remplacement et récusation de membres de la commission de recours</p> <p>Le membre de la commission de <i>recours</i> qui est empêché de siéger ou qui désire se récuser, notamment s'il estime ne pas avoir, dans le cas à examiner, les qualités d'impartialité qui sont nécessaires, doit en aviser, dès réception de la convocation, le secrétaire général.</p> <p>De son côté, le candidat peut récuser au maximum deux membres de la commission de <i>recours</i>. Il doit en aviser dès la réception de la convocation le secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Ces récusations sont de droit. Lorsqu'un membre est ainsi récusé, le secrétaire général convoque un suppléant.</p>
<p>10.3. Saisine de la commission de réexamen</p> <p>Le candidat qui désire saisir la commission de réexamen doit formuler sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général dans le délai d'un mois après que lui a été notifié le résultat de la délibération de la commission des ministères.</p> <p>10.4 Travaux de la commission de réexamen</p> <p>Le président de la commission des ministères, accompagné d'un membre de celle-ci non inscrit au rôle des ministres, présente le dossier à la commission de réexamen et répond aux questions de ses membres avant de se retirer.</p> <p>La commission de réexamen recueille les informations qu'elle juge nécessaires. Elle rencontre le candidat ou proposant qui est invité à préciser sa demande ou à la reformuler. Elle doit se prononcer dans le délai de dix semaines après réception de la demande.</p>	<p>8.3. Saisine de la commission de recours</p> <p>Le candidat qui désire saisir la commission de <i>recours</i> doit formuler sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général dans le délai d'un mois après que lui a été notifié le résultat de la délibération de la commission des ministères.</p> <p>8.4 Travaux de la commission de recours</p> <p>Le président de la commission des ministères, accompagné d'un membre de celle-ci non inscrit au rôle des ministres, présente le dossier à la commission de <i>recours</i> et répond aux questions de ses membres avant de se retirer.</p> <p>La commission de <i>recours</i> recueille les informations qu'elle juge nécessaires. Elle rencontre le candidat qui est invité à préciser sa demande ou à la reformuler. Elle doit se prononcer dans le délai de dix semaines après réception de la demande.</p>

ARTICLE 23 : RÔLE DES MINISTRES

§ 4¹³ : dénomination des situations des ministres qui n'occupent pas un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie

En cohérence avec l'article 24 de la Constitution (§ 3) – qui définit les charges ministérielles d'aumônerie – le début du Règlement d'application doit être ainsi complété : « Les ministres qui n'occupent pas un poste *ou une charge ministérielle d'aumônerie* de l'Eglise protestante unie de France sont dénommés », et le premier tiret (« chargés d'aumônerie ») doit être supprimé.

Les ministres qui sans occuper un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie demeurent inscrits au rôle peuvent être dans l'une des trois situations mentionnées au § 4 de l'article 23 de la Constitution :

- Ministres « envoyés »,
- Ministres « en congé sans traitement »,
- Ministres atteints par un grave handicap ou une invalidité.

Un ministre « envoyé » peut être

- soit « détaché » auprès d'une autre institution, qui le rémunère et devient son « employeur » au sens du droit social et du droit fiscal,
- soit « mis à disposition » lorsque sont respectées les conditions posées au Règlement d'application du § 15 (précédemment 17.1) de l'article 21 (qui reprend les dispositions qui figuraient dans la Discipline de l'Eglise Réformée, article 17 § 5) : dans cette situation existe une forme de « co-responsabilité » avec l'institution bénéficiaire.

Ministres exerçant sous la coresponsabilité d'une institution dont l'Eglise protestante unie est membre

La convention mentionnée au § 15.2 (précédemment 17.1) du règlement d'application de l'article 21 ne concerne pour le moment que des questions financières. Or, dans la mesure où l'Eglise protestante unie continue à rémunérer le ministre, il conviendrait aussi de préciser la situation institutionnelle des ministres de l'Eglise protestante unie qui exercent tout ou partie de leur ministère sous la responsabilité d'une institution à laquelle adhère l'Eglise protestante unie de France (la Fédération protestante de France – au titre des aumôneries ou comme chefs de service – , le DEFAP - service protestant de mission, la Communion protestante luthéro- réformée). Seraient notamment concernées les décisions en matière de nomination, d'évaluation et, le cas échéant, de cessation des fonctions, pour un motif disciplinaire ou non.

Il s'agit là d'une situation caractéristique du partage des responsabilités dans le cadre de l'institution concernée, et qui n'est pas, pour le moment, traitée dans la Constitution ni dans le Règlement d'application. Le Conseil national propose donc que cette situation fasse l'objet du nouveau § 4.2.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des modifications proposées par le Conseil national :

13 Il y a lieu de remplacer le titre « Règlement d'application du § 2 » par « Règlement d'application du § 4 »

Texte en vigueur	Texte proposé
§ 2 – Les ministres qui n'occupent pas un poste de l'Eglise protestante unie de France sont dénommés :	§ 4.1 – Les ministres qui, <i>inscrits au rôle de ses ministres</i> , n'occupent pas un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France sont dénommés :
- « chargés d'aumônerie » lorsqu'ils exercent exclusivement auprès d'un établissement ou service hospitalier	[tiret supprimé, cf. C 24,3]
- « mis à disposition » lorsque, continuant à être rémunérés par l'Eglise protestante unie de France selon les dispositions prévues au § 17 de l'article 21 du Règlement d'application, ils exercent leur ministère au service d'un organisme auquel celle-ci adhère,	[tiret non modifié sauf la référence au § 15.2 de l'article 21]
- « envoyés » lorsqu'ils sont au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France,	- « <i>détachés</i> » lorsqu'ils sont au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France <i>et qui les rémunère directement</i> ,
- « ministre en congé » lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions de l'article 27 de la Constitution,	- « ministre en congé » lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions des §§ 4.5 ou 4.7 du Règlement d'application de l'article 27 de la Constitution,
- « ministres hors-cadre » lorsqu'ils sont concernés par l'une des dispositions du paragraphe 4 du Règlement d'application de l'article 25.	- « ministres hors-cadre » lorsqu'ils sont concernés par l'une des dispositions du Règlement d'application de l'article 21 § 15.d
	Les ministres mis à disposition ou détachés font partie des ministres envoyés mentionnés au 1 du § 4 de l'article 23 de la Constitution.
	§ 4.2. <i>Lorsqu'un ministre exerce toute ou partie de son ministère dans un service relevant d'une institution à laquelle adhère l'Eglise Protestante unie de France et que celle-ci continue à le rémunérer, le Conseil national, après concertation le cas échéant avec le Conseil régional concerné, conclut avec elle et le ministre une convention relative aux modalités spécifiques de mise en œuvre des dispositions de la Constitution.</i>
§ 4 – Maintien au rôle	§ 4.3. Maintien au rôle [texte inchangé]

ARTICLE 24 : POSTES ET CHARGES MINISTÉRIELLES D'AUMÔNERIE

Référence des règlements d'application de l'article 24

Le Règlement d'application de l'article 24 comporte deux règlements : l'un relatif aux postes et l'autre aux charges ministérielles d'aumônerie. Afin d'éviter toute ambiguïté et de faciliter le renvoi aux différents points du second règlement, le Conseil national propose d'instaurer une numérotation continue de l'ensemble du règlement d'application de l'article 24 et, en conséquence, de dénommer E à I les actuels points dénommés A à E du règlement relatif aux charges ministérielles d'aumônerie.

Règlement relatif aux postes

Possibilité d'attribuer un poste à deux ou plusieurs associations cultuelles

La Constitution mentionne les Eglises locales ou paroisses ainsi que les associations cultuelles sans relier les unes ou les autres à un poste de ministre : dès le § 2 de l'article 1 (mission de l'Eglise locale ou paroisse), puis au § 2 de l'article 13 (admission d'une association cultuelle dans l'union nationale). Pour autant dès qu'il y a un ministre ou pasteur, il est membre de droit du Conseil presbytéral (article 4 § 2) et il est d'office inscrit sur la liste des membres de l'association cultuelle (article 21 § 8).

Il paraît pleinement cohérent avec la définition du ministère pastoral (art. 21 § 7) que chaque communauté soit au bénéfice de ce ministère de vigilance et d'édification. C'est en cela que l'introduction dans la Discipline de l'ERF de la disposition visant « une association cultuelle qui s'est organisée, avec l'approbation du Conseil régional, pour assurer le ministère de l'Eglise sans que lui soit attribué pour elle seule un poste pastoral » (Article 31, § 1,c) était ambiguë : les premières demandes à l'origine de cette dispositions (Voiron, La Ciotat) provenaient

de communautés locales qui revendiquaient de *ne pas avoir* de poste de pasteur, alors que la formulation introduite dans la Discipline pour répondre à leur demande se référait à une autre situation : l'absence de poste attribuée à cette *seule* communauté. La rédaction de la Constitution adoptée au SN 2014 a mis fin à cette ambiguïté : dorénavant tout poste de ministre est attribué soit à une association cultuelle (point 1 du § 2 de l'article 7) soit « conjointement à plusieurs associations cultuelles » (point 2 du même §).

De fait, il arrive déjà souvent que plusieurs associations cultuelles soient au bénéfice du même ministère pastoral. Et la Constitution - article 21, § 9, 1^{re} phrase - mentionne expressément la situation d'« un pasteur qui exerce dans... plusieurs Eglises locales ». D'ailleurs, le Règlement d'application de l'article 24 (A, I, 2) indique que la demande de création du poste comporte la mention expresse de l'association cultuelle retenue pour les obligations sociales et fiscales... ce qui implique que le cahier des charges du poste mentionne plusieurs associations cultuelles (sinon, cette mention n'aurait pas de sens). Mais, curieusement, le règlement d'application relatif à la création d'un poste n'en fait aucune mention explicite : le texte semble considérer que soit un seul Conseil presbytéral est concerné, soit il existe un conseil ecclésial ; or cette dernière solution est principalement caractéristique d'une charge ministérielle d'aumônerie (mais ce n'est pas la situation étudiée dans ce passage du Règlement) ou d'un Ensemble tel que défini par l'article C 2,3. En outre, ce règlement se réfère aux « Eglises locales » alors qu'il ne peut s'agir en l'espèce que d'associations cultuelles. Enfin, l'amélioration du texte permettrait de préférer la notion d'« attribution » (pour harmoniser avec la rédaction de l'article 24 de la Constitution) à celle de « rattachement » (pour la déclaration des charges sociales et fiscales).

Intervention de la commission des affaires générales

Le Règlement d'application prévoit que le synode se prononce sur le rapport du Conseil national ainsi que de la commission des affaires générales tant pour la création d'un poste définitif (A, I, 2 puis 4) que pour sa suppression (B, I, 4). L'expérience montre que cette disposition n'est pas toujours respectée, et que, quand elle l'est, ce rapport est très « formel » : la commission des affaires générales n'est saisie qu'à l'approche du Synode national, et n'a pas, de fait, le temps d'approfondir les propositions du Conseil régional. Dans la

mesure où le Synode régional s'est, en outre, déjà prononcé, l'on voit mal ce que pourrait apporter un tel rapport. Enfin, le Conseil national doit déjà veiller à ce que la décision soit prise conformément à la Constitution et si un Conseil presbytéral se trouvait en désaccord avec la demande du Synode régional, il serait plus efficace qu'il saisisse la commission de conciliation et d'appel (C 28, § 1). Pour toutes ces raisons, le Conseil national propose de supprimer ces mentions, aux points A et B.

Le Conseil national propose d'améliorer le texte en vigueur comme proposé ci-dessous :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>A – Création de postes</p> <p>I) Initiative prise par l'Eglise locale</p> <p>Le Conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste, fait parvenir au Conseil régional :</p> <p>a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la création du poste ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'assemblée générale,</p> <p>b) un mémoire justificatif comprenant notamment le projet de cahier des charges du nouveau poste,</p> <p>c) un exposé de la situation financière de l'Eglise, accompagné d'une copie des 3 derniers comptes financiers et du budget de l'exercice en cours.</p>	<p>A – Création de postes</p> <p>I) Initiative prise par <i>une ou plusieurs associations cultuelles</i></p> <p>1. <i>Il appartient au</i> Conseil presbytéral, <i>aux conseils presbytéraux</i> ou au conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste, de faire parvenir au Conseil régional :</p> <p>a) le procès-verbal de la délibération <i>de chacun des conseils</i> demandant la création du poste ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'assemblée générale,</p> <p>b) un mémoire justificatif comprenant notamment le projet de cahier des charges du nouveau poste,</p> <p>c) un exposé de la situation financière <i>des associations cultuelles concernées</i>, accompagné d'une copie des 3 derniers comptes financiers et du budget de l'exercice en cours.</p>

<p>2. Le Conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Le cahier des charges du poste, défini par le Conseil presbytéral en accord avec le Conseil régional, figure au dossier transmis au Conseil national et, le cas échéant, à la commission des affaires générales en vue de la décision à prendre par le Synode national. Ce dossier comporte également l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales et, le cas échéant, la désignation du conseil ecclésial qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au Conseil presbytéral. Le Conseil régional décide s'il y a lieu de transmettre la demande au Synode régional.</p> <p>5. (2nd alinéa)</p> <p>La demande de création à titre définitif fait l'objet de la procédure décrite plus haut (1.2.3) mais c'est au Synode national, saisi par le Conseil national, qu'il appartient de statuer sur le rapport de la commission des affaires générales.</p>	<p>2. Le Conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Le cahier des charges du poste, défini en accord avec le Conseil régional, figure au dossier transmis au Conseil national en vue de la décision à prendre par le Synode national. Ce dossier comporte, le cas échéant, l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera <i>attribué</i> pour toutes les obligations sociales et fiscales.</p> <p>Le Conseil régional décide s'il y a lieu de transmettre la demande au Synode régional.</p> <p>5. (2nd alinéa)</p> <p>La demande de création à titre définitif fait l'objet de la procédure décrite plus haut (1.2.3) mais c'est au Synode national, saisi par le Conseil national, qu'il appartient de statuer.</p>
--	---

Il importe toutefois de rappeler que l'attribution à une association culturelle ne vaut que « pour les obligations sociales et fiscales » : quand un poste est attribué à deux ou plusieurs associations culturelles, tous les conseils presbytéraux sont concernés non seulement par la décision de nomination mais aussi par celles relatives à l'évaluation périodique. C'est dire qu'une telle situation peut rendre plus difficile toute prise de décision, qui exige l'accord de tous les conseils concernés.

Les corrections corollaires seront apportées au point B « suppression de postes ».

« Poste qui ne serait pas inscrit dans une circonscription régionale »

Le même règlement comporte les dispositions à suivre pour toute « initiative prise par le Conseil national concernant un poste qui ne serait pas inscrit dans une circonscription régionale », tant en matière de

création (A, III) qu'en matière de suppression (B, III) de poste. Or un tel dispositif d'une part ne concerne pas les postes permanents de l'Institut protestant de théologie (qui font l'objet du point D du Règlement).

D'autre part correspond à une situation qui n'existe plus dans l'EPUDF : un poste « qui ne serait pas inscrit dans une circonscription régionale » ne dépend que du Conseil national (qu'il s'agisse d'un poste de secrétaire national ou de chargé de mission temporaire). Celui-ci n'a donc ni à saisir « le conseil auquel incomberait la nomination » ni à demander à ce conseil « de ne pas pourvoir un poste (devenu vacant) ».

D'ailleurs le Règlement relatif aux charges ministérielles d'aumônerie, rédigé postérieurement à celui relatif aux postes, ne comporte pas de telles dispositions. Le Conseil national propose donc de simplifier comme suit le Règlement relatif aux postes :

Texte en vigueur	Texte proposé
A- III Initiative prise par le Conseil national, concernant un poste qui ne serait pas inscrit dans une circonscription régionale	A- III Initiative prise par le Conseil national
Lorsque le Conseil national estime qu'il y a lieu de créer un tel poste, il en saisit le conseil auquel incomberait la nomination (ou l'accompagnement) du ministre. La proposition est examinée dans un délai maximum de trois mois par ledit conseil, qui, s'il décide de lui donner suite, fait parvenir au Conseil national le dossier mentionné en I(1) ci- dessus. Il est procédé ensuite comme prévu en I (2, 4 et 5)	Lorsque le Conseil national estime qu'il y a lieu de créer un tel poste, il en approuve le projet de cahier des charges et veille à l'application des points 4 et 5 du chapitre A- I ci-dessus.
B- III Initiative prise par le Conseil national, concernant un poste qui ne serait pas inscrit dans une circonscription régionale	B- III Initiative prise par le Conseil national
Lorsque le Conseil national estime qu'il y a lieu de supprimer un tel poste, il en saisit le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste dont la suppression est proposée. Ledit conseil doit fournir au Conseil national un avis motivé dans un délai maximum de trois mois. Le cas échéant, il est alors procédé comme prévu au § B.I (4) ci- dessus. Le Conseil national peut prendre l'initiative d'inviter un conseil à ne pas pourvoir un poste (devenu vacant) qui n'est pas inscrit dans une circonscription régionale.	Lorsque le Conseil national estime qu'il y a lieu de supprimer un tel poste, il veille à l'application du point 4 du chapitre B- I ci-dessus.

Enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie

Au Règlement d'application relatif aux postes [Article 24, § (actuel) D « Création, transformation ou suppression de poste permanent ou temporaire d'enseignants de l'Institut protestant de théologie »], il y a lieu de :

* modifier le titre, devenant « *Création, transformation ou suppression de poste d'enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie* »,

* supprimer les alinéas 2 (compte tenu des observations portées pour l'article 24 § 1 postes permanents – de la Constitution) et 4 (comme reprenant inutilement une disposition du § précédent),

* à l'alinéa 3 actuel, de supprimer les mots « ou temporaires » et de remplacer « et à leur nomination » par « et au pourvoi des postes » (pour concerner autant les nominations et évaluations que les démissions).

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>D – Création, transformation ou suppression de poste permanent ou temporaire d'enseignant de l'Institut protestant de théologie</p> <p>L'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie arrêtent ou modifient par décision prise d'un commun accord une convention relative à la prise en charge financière des postes d'enseignants. Cette convention est soumise à la ratification du Synode national.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24, le Conseil national est compétent pour créer, transformer ou supprimer des postes permanents d'enseignants, conformément aux engagements financiers définis par la susdite convention et dans la limite desdits engagements. Le Conseil national rend compte au Synode national des décisions prises dans ce cadre.</p> <p>La procédure de création, de transformation ou de suppression des postes permanents ou temporaires d'enseignants de l'Institut protestant de théologie est définie dans les « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination », dispositions ratifiées par le Synode national de l'Eglise protestante unie de France.</p> <p>A l'issue de cette procédure, le Conseil national peut soumettre au Synode national une décision de création d'un poste permanent, sans expérience préalable d'un poste temporaire.</p> <p>En l'absence de convention financière pluriannuelle entre l'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie, ou à défaut d'accord de l'un des signataires de ladite convention sur le projet de suppression d'un poste, le Synode national, sur proposition du Conseil national, peut décider ladite suppression.</p>	<p>D – Création, transformation ou suppression de poste d'enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie</p> <p>L'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie arrêtent ou modifient par décision prise d'un commun accord une convention relative à la prise en charge financière des postes d'enseignants. Cette convention est soumise à la ratification du Synode national.</p> <p>La procédure de création, de transformation ou de suppression des postes d'enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie est définie dans les « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et <i>au pourvoi des postes</i> », dispositions ratifiées par le Synode national de l'Eglise protestante unie de France.</p> <p>En l'absence de convention financière pluriannuelle entre l'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie, ou à défaut d'accord de l'un des signataires de ladite convention sur le projet de suppression d'un poste, le Synode national, sur proposition du Conseil national, peut décider ladite suppression.</p>

Règlement relatif aux charges ministérielles d'aumônerie

La première phrase du point I du A (devenu E) du Règlement relatif aux charges ministérielles d'aumônerie comporte la mention de « l'autorité administrative compétente », car à l'origine ces charges ont été créées pour des services publics. L'extension aux établissements privés réalisée par la rédaction de 2012 justifie de supprimer l'adjectif « administrative ». Pour la même raison, il y a lieu de supprimer l'adjectif « public » à la première phrase du D (devenu H).

Le B (devenu F) du Règlement d'application de l'article 24 relatif aux charges ministérielles d'aumônerie dispose que la révision de leur liste est opérée « *avant toute nouvelle proposition de nomination d'un aumônier.* » S'il est possible que l'Eglise prenne l'initiative à tout moment de réviser la carte des postes de ministres ou pasteurs, domaine dans lequel elle demeure seule décisionnaire, tel n'est pas le cas pour les charges ministérielles d'aumônerie, puisqu'il s'agit de postes créés et rémunérés par une autre institution. Ce n'est donc effectivement qu'à

l'occasion d'un changement de titulaire que le réexamen peut le plus souvent être opéré. La formulation inscrite au B reprend celle précédemment en vigueur dans l'ERF. Mais son caractère systématique peut ralentir le pourvoi du poste, ce qui pourrait être utilisé par l'établissement concerné pour réaffecter les fonds affectés à cette fonction.

Le Conseil national propose d'introduire plus de souplesse, en substituant à la rédaction actuelle du B (devenu F) du Règlement d'application de l'article 24 la rédaction suivante « *peut être réexaminé dans les mêmes conditions avant une nouvelle proposition de nomination* ».

Enfin il n'y a pas que les dispositions financières qui doivent être adaptées aux spécificités de chaque charge ministérielle d'aumônerie. Le Conseil national propose donc de supprimer, au D (devenu H) du RA de l'article 24, la seconde phrase du 1^{er} alinéa, et de créer un 3^o alinéa ainsi rédigé : « Le Conseil national précise par une convention signée avec le ministre et le conseil ecclésial compétent les modalités spécifiques d'application des dispositions de la Constitution et du Règlement d'application ».

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>B – Révision de la liste des charges ministérielles d'aumônerie</p> <p>Le maintien sur cette liste d'une charge ministérielle d'aumônerie est examiné dans les mêmes conditions avant toute nouvelle proposition de nomination d'un aumônier.</p>	<p>F – Révision de la liste des charges ministérielles d'aumônerie</p> <p>Le maintien sur cette liste d'une charge ministérielle d'aumônerie peut être réexaminé dans les mêmes conditions avant une nouvelle proposition de nomination d'un aumônier.</p>

<p>D – Modalités d'application de certaines dispositions de la Constitution</p> <p>Sont notamment applicables aux ministres occupant une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier, les dispositions inscrites aux §§ 1.E et 3.B du Règlement d'application de l'article 27. En tant que de besoin, le Conseil national arrête les modalités d'application des autres dispositions financières de l'article 27.</p>	<p>H – Modalités d'application de certaines dispositions de la Constitution</p> <p>(1^{er} alinéa) Sont notamment applicables aux ministres occupant une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier, les dispositions inscrites aux §§ 1.E et 3.B du Règlement d'application de l'article 27.</p> <p>(3^{ème} alinéa) <i>Le Conseil national précise par une convention signée avec le ministre, le conseil ecclésial compétent et le président du Conseil régional les modalités spécifiques d'application des dispositions de la Constitution et du Règlement d'application</i></p>
---	---

ARTICLE 25 : NOMINATIONS

Corrélativement au transfert de la mention des ministres hors-cadre de l'article 27 à l'article 21, il y a lieu de transférer les points B et C du Règlement d'application de l'article 25 au Règlement d'application du § 15 (d) de l'article 21.

ARTICLE 26 : DÉMISSIONS – DEPART D'UN POSTE

§ 1 – Départ d'un poste

Plusieurs lacunes du texte sont à l'origine d'incompréhensions, voire de difficultés :

- à qui le courrier de démission doit-il être adressé : au président du Conseil presbytéral ? au président du Conseil régional ?
- le Conseil presbytéral doit-il donner un avis sur la démission du ministre ou sur la dérogation à demander pour démissionner avant les six ans, ou pour un congé ? Même question pour le président de Conseil régional...

Pour mémoire, le Règlement général d'application de l'article 20 (ERF) contenait deux dispositions :

§ 1 - Une copie de la délibération du Conseil presbytéral enregistrant la démission du ministre est adressée sans délai au Conseil régional, qui

la transmet au Conseil national en vue de la publication de la vacance.

Le Conseil presbytéral précise en même temps au 1^{er} juillet de quelle année il souhaite que la prochaine nomination prenne effet.

§ 2 - *La démission du poste entraîne la libération du logement de fonction, sauf cas particulier, dont le Conseil national est juge.*

Le Conseil national propose de créer le Règlement d'application du § 1 :

Le ministre doit informer par courrier de sa démission le président du Conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial), avec copie au président du Conseil régional.

Toute départ d'un poste entraîne la libération du logement de fonction, sauf cas particulier dont le Conseil national est juge.

Lorsqu'une démission d'un poste implique au préalable une dérogation relevant du Conseil national, le secrétaire général doit être saisi préalablement par le ministre. Le Conseil presbytéral et le Conseil régional font connaître le plus rapidement possible au secrétaire général l'avis qu'ils formulent en ce qui concerne la demande de dérogation ou de maintien temporaire dans le logement de fonction.

Il est rappelé que le § 3bis de l'article 25 de la Constitution prescrit que « L'inspecteur ecclésiastique est tenu informé des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. »

§ 4 – Départ demandé d'un poste

Pour les raisons exposées à la proposition de modification de l'article 26 § 4 de la Constitution, le Conseil national propose l'adjonction de deux prescriptions à un nouveau § 4 du Règlement d'application de l'article 26 :

« Le Conseil presbytéral transmet au Conseil régional un mémoire à l'appui de sa demande. Il en est de même quand le Conseil régional saisit le Conseil national.

Le Conseil régional entend d'abord le président du Conseil presbytéral, puis l'intéressé, puis les autres personnes mentionnées à l'article 26 § 4 de la Constitution. De même, le Conseil national commence par entendre le président du Conseil régional, accompagné le cas échéant par l'inspecteur ecclésiastique ou tout autre membre du Conseil régional, puis l'intéressé et toute autre personne dont il juge l'audition utile. »

ARTICLE 27 : REMUNERATION DES MINISTRES EN ACTIVITE ET CONGES

Présentation générale

Le Règlement d'application de l'article 27 est le plus long, et le mode de classement retenu, conjuguant lettre et nombres, n'est pas toujours bien compris. Il est donc proposé de remplacer ce mode par un classement à trois chiffres, sans modification de l'ordre des passages (cf. annexe B p. 91).

§ § 1 à 3 – Rémunérations et dépenses prises en charge

1 – Constituants de la rémunération – Supplément pour ancienneté

Le Conseil national a approuvé en 2015 une nouvelle rédaction du « Règlement sur les allocations au bénéfice des ministres à la retraite de l'EPUDF et leurs ayant droit », publié aux pages 189 à 193 des Actes du SN de Sète (mai 2015).

Ce Règlement dispose au § 2.3 que « Les trimestres validés sont les périodes de ministère,

après inscription au rôle, en activité sur un poste de l'Eglise ou d'un organisme participant de la même mission et ayant conclu une convention avec l'EPUDF, ou bien au bénéfice d'une convention conclue dans le cadre d'une charge ministérielle d'aumônerie » (p.191)

Le Règlement se termine par un § 5 « Convention avec des organismes partenaires » ainsi rédigé :

« Les institutions participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France (telles que définies à l'article 15 de la Constitution et son règlement d'application) et ayant souscrit une convention en matière de retraite avec l'EPUDF peuvent faire bénéficier les ministres du présent règlement. Les conventions souscrites selon un modèle approuvé par le Conseil national prennent en compte à cet effet le coût forfaitaire en matière d'allocation ... ».

L'objectif d'une telle évolution est clair : permettre de maintenir pour les ministres concernés le bénéfice des dispositions liées au statut de ministre de l'EPUDF, mais faire contribuer au financement de ces dispositions l'organisme qui bénéficie du ministère concerné.

Or une question semblable est posée par la rédaction en vigueur du Règlement d'application de l'article 27 de la Constitution (Règlement des § § 1 à 3 § 1.A.) dont le § 2 précise que l'ancienneté prise en compte pour calculer le supplément du même nom est définie « en fonction du temps passé au service de l'EELF, de l'ERF ou de l'EPUDF ou d'un autre organisme qui participe de la même mission. »

Aussi le Conseil national propose-t-il d'affirmer le même principe de participation financière de l'organisme qui bénéficie du ministère (en fonction de chaque situation constatée et selon les termes de la convention conclue avec l'organisme) en complétant le texte précédemment cité, qui deviendrait : l'ancienneté prise en compte est définie « en fonction du temps passé au service de l'EELF, de l'ERF ou de l'EPUDF ou d'un autre organisme qui participe de la même mission et avec lequel a été conclue une convention fixant une contribution pour cette prise en compte. »

2 – Prestations en espèces et retenues - E – Indemnité de logement

Le § 1E 2 du Règlement d'application des § § 1 à 3 de l'article 27 dispose que « Dans certains cas exceptionnels répondant aux conditions spécifiques arrêtées par le Conseil national, ce dernier peut attribuer, pour une période temporaire, une indemnité compensatrice de logement, exclusive de tout autre versement ou prise en charge à ce titre ». Les conditions spécifiques arrêtées par le conseil sont les suivantes (cf. Actes SN ERF Mazamet 1996 p. 487) :

- l'association culturelle ne dispose pas d'un logement dans le lieu déterminé pour la résidence du ministre, et devrait donc le louer,
- le ministre est lui-même propriétaire d'un logement sur le territoire de l'association culturelle.

Compte tenu de la dérogation que représente cette situation par rapport à la règle générale, il appartient au Conseil national (après avis du Conseil régional) de valider les arguments présentés par le ministre pour résider dans une habitation dont il est propriétaire ou dont il dispose. Dans tous les cas, la décision demeure exceptionnelle et limitée dans le temps.

Le règlement actuel prend en compte deux situations différentes :

- l'indemnité *différentielle* de logement, attribuée lorsqu'un couple de ministres n'utilise qu'un seul logement de fonction, afin que l'assiette de rémunération des ministres (et donc l'assiette des cotisations pour la retraite) ne soit pas atténuée,

- l'indemnité *compensatrice* de logement, attribuée dans les cas exceptionnels où le ministre n'est pas logé par l'Eglise.

La première indemnité a le même taux pour tous, fixée par le Règlement. La seconde a un taux variable selon les situations, susceptible d'aller jusqu'au double du taux de la première.

Le montant de l'indemnité mensuelle compensatrice de logement est actuellement déterminé par application d'une formule (établie en 1991) prenant en compte les dépenses d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage constatées au cours de la première année de fonctionnement du dispositif. Compte tenu d'une part du principe d'égalité de traitement et d'autre part des démarches nécessaires pour recueillir ces données, du temps ainsi écoulé entre la nomination et la détermination du montant mensuel de l'indemnité compensatrice et du caractère parfois non-significatif des données de la première année, le Conseil national propose d'aligner le montant de celle-ci sur l'indemnité différentielle de logement, et de retenir désormais un seul taux. En conséquence, il est proposé de remplacer cette formule par une quotité du traitement de base mensuel et de traiter ainsi de la même manière les deux indemnités de logement.

Texte en vigueur	Nouveau texte proposé
<p>3. Le montant de l'indemnité différentielle de logement est égal à 30 % du traitement de base mensuel.</p> <p>Le montant maximum de l'indemnité compensatrice de logement est égal à 60 % du traitement de base mensuel.</p>	<p>3. Le montant de l'indemnité différentielle de logement <i>et celui de l'indemnité compensatrice de logement</i> est égal à 30 % du traitement de base mensuel.</p>

3 – Prestations prises en charge – A – Logement de fonction

Indemnité de logement

L'application du dispositif des indemnités de logement aboutit à transférer sur la région (titre B) une charge qui relève en fait de l'Eglise locale (le logement du pasteur). Pour éviter un tel transfert, le Conseil national propose de compléter le Règlement d'application :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>1. Sont prises en charge par la paroisse ou l'Eglise locale, la Région (titre C) ou l'Union nationale (titre A), selon le poste</p> <p>a) La mise à disposition du ministre et de sa famille d'un logement de fonction,</p> <p>b) Les dépenses de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité de ce logement (sauf en cas d'attribution de l'indemnité de logement mentionnée au E du point 1 du présent Règlement d'application).</p>	<p>1. Sont prises en charge par la paroisse ou l'Eglise locale, la Région ou l'union nationale, selon le poste,</p> <p>a) La mise à disposition du ministre et de sa famille d'un logement de fonction,</p> <p>b) Les dépenses de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité de ce logement.</p> <p><i>Les indemnités de logement mentionnées au E du point 1 du présent Règlement d'application sont versées par la Région et remboursées à elle par l'institution qui devrait assurer le logement du ministre.</i></p>

Occupation d'une partie du presbytère pour l'activité professionnelle du conjoint du ministre

Il arrive de plus en plus souvent que des Eglises locales soient sollicitées pour permettre que le conjoint du ministre exerce sa profession dans une partie du logement de fonction. L'exercice d'une profession dans le domicile familial par le conjoint du ministre peut connaître diverses formes, de la simple adresse administrative, sans occupation d'une pièce à cet effet et sans réception

d'une clientèle, à l'affectation de pièces à cette profession et la réception régulière de personnes. (La présente disposition est relative à l'exercice d'une activité professionnelle dans une partie du presbytère : la nécessité d'une convention se vérifie aussi lorsque cette activité professionnelle est autorisée dans des locaux placés sous la responsabilité du Conseil presbytéral mais qui ne font pas partie du presbytère ; auquel cas l'intervention du Conseil régional n'est pas requise, mais il y a lieu de le tenir informé).

A – DOMICILIATION ET EXERCICE D'UNE PROFESSION

La réglementation distingue entre :

- La domiciliation de l'activité professionnelle (qui correspond à l'adresse administrative, de l'artisan ou de l'autoentrepreneur), qui doit être déclarée et qui figure sur les documents commerciaux de l'entreprise : la simple domiciliation de l'activité ne modifie pas la destination du local, qui demeure un local affecté à l'habitation.
- L'exercice d'une activité professionnelle chez soi, qui entraîne une modification de l'usage du local.

B – OBLIGATIONS GENERALES

Préalablement à l'exercice d'une profession dans un local destiné à l'habitation, plusieurs obligations générales doivent être prises en compte :

- 1) si l'appartement est inclus dans une copropriété, il est nécessaire que le règlement de celle-ci et la destination de l'immeuble le permettent, et que cela ne porte pas atteinte aux droits des autres propriétaires (art. 9 Loi 10.7.1965) ;
- 2) si le local est loué, le locataire doit s'assurer que son bail permet l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 3) Dans tous les cas (articles R 421-17 à R 423-9 du Code de l'urbanisme) l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un local affecté jusqu'alors à l'habitation nécessite une déclaration préalable au service de l'urbanisme.
- 4) Dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (articles L 631-7 à L 631-9 du Code de la construction et de l'habitation), l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans un local

destiné à l'habitation nécessite en outre une autorisation donnée par le maire.

Cependant, par exception, une telle activité est autorisée dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que :

- aucune stipulation du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose,
- l'activité n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local,
- l'activité ne conduit à recevoir ni clientèle ni marchandises dans le local.

Pour ces mêmes locaux situés au rez-de-chaussée, le maire peut autoriser, dans une partie d'un local d'habitation constituant la résidence principale du demandeur, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu :

- qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage,
- qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti,
- qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose.

C – OBLIGATIONS LIEES AU STATUT DE L'APPARTEMENT (EPUdF)

Les associations cultuelles doivent « avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte » (art.19 Loi 9.12.1905). Le presbytère fourni par l'Eglise répond à cette définition... pour autant qu'il ne soit occupé que pour loger un ministre du culte et sa famille.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, pour éviter les conséquences liées aux différences de superficie entre les presbytères au regard du principe d'égalité de rémunération, et suite à une dérogation obtenue pour les seuls ministres des Eglises membres de la FPF,

tout presbytère est pris en compte - pour l'évaluation en espèces de la fourniture d'un logement de fonction - comme étant réputé ne comprendre que trois pièces principales. L'obligation de déclaration de l'utilisation du logement d'habitation pour une autre activité professionnelle (cf. ci-dessus, B3) serait-elle de nature à entraîner la remise en cause de cette dérogation ? Si tel était le cas, cela entraînerait une modification significative tant du montant des charges sociales que du revenu imposable déclaré (qui suit les mêmes règles).

Autoriser le conjoint d'un ministre à utiliser une partie du logement de fonction pour exercer son activité libérale supposerait donc au préalable que :

- le conseil propriétaire (ou titulaire du bail) ait donné son accord, notamment au regard de l'organisation des lieux et de la compatibilité de la réception de tiers avec l'exercice du ministère,
- le Conseil régional ait confirmé la compatibilité de cette occupation des lieux avec l'exercice du ministère,
- une convention ait été établie (avec le Conseil presbytéral et le Conseil régional) prévoyant

1- l'engagement de respecter les prescriptions générales sus-rappelées (§ B),

2- la souscription par le conjoint d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du propriétaire du logement, des voisins et des tiers (ceci est indépendant de l'assurance professionnelle, liée à l'exercice de la profession, et non à l'occupation des lieux),

3- le remboursement à l'association cultuelle d'une quote-part des dépenses engagées par elle, par exemple au prorata de la superficie concernée (quote-part chauffage, fluides, impôts locaux),

4- les modalités spécifiques de prise en charge de la taxe d'habitation (si l'indemnité de résidence est d'un montant inférieur à celui

de la taxe d'habitation, l'aide complémentaire susceptible d'être attribuée par l'ASEMEPUdF sera limitée au prorata de la partie non utilisée à titre professionnel par le conjoint).

Le Conseil national propose donc d'ajouter au Règlement d'application de l'article 27, 3- Prestations prises en charge, A- Logement de fonction, un § « Activité professionnelle du conjoint » ainsi rédigé :

Avec l'accord du Conseil presbytéral et du Conseil régional, le conjoint d'un ministre peut être autorisé à utiliser une partie du logement de fonction pour exercer son activité professionnelle. A cet effet est établie une convention - entre le ministre et son conjoint, le Conseil presbytéral et le Conseil régional - prévoyant

** l'engagement de respecter les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la compatibilité de cette activité professionnelle avec l'exercice du ministère,*

** la souscription par le conjoint d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du propriétaire du logement, des voisins et des tiers,*

** le remboursement par le conjoint du ministre à l'association cultuelle de la quote-part des dépenses engagées par l'association cultuelle pour le logement.*

Visite médicale annuelle

Le cadre légal et réglementaire de la médecine du travail est défini par le Code du travail dans sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail », livre VI « Institutions et organismes de prévention », titre II « Services de santé au travail ». Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les ministres du culte nommés et rémunérés par une association cultuelle pour l'exercice du culte – tel que défini par la jurisprudence administrative – ne sont pas assujettis au code du travail. C'est dire que les associations cultuelles n'ont pas

d'obligation légale en matière de « médecine du travail » à l'égard des ministres du culte.

Le Synode national de St Jean du Gard (1964, décision IV) a décidé « *le principe d'une visite médicale obligatoire pour les pasteurs en activité. La périodicité de cette visite sera fixée par le Conseil national.* » En conséquence, le Règlement général d'application de l'article 33 (Des ministères collégiaux régionaux) comportait la disposition suivante : « *En application de la décision IV du Synode national de 1964, chaque ministre en activité doit se soumettre à une visite médicale annuelle* ».

Afin d'éviter de créer un Règlement d'application ne comportant qu'une phrase, et considérant que l'article 21 - §§ 14 bis et 14 ter [inspecteur ecclésiastique et président du Conseil régional] de la Constitution dispose que « *Il veille à l'application par les ministres des décisions du Synode national et du Synode régional* », le Règlement d'application ne mentionne pas cette disposition. A l'expérience, il est apparu que cette omission facilitait l'oubli de la décision synodale.

Le Conseil national propose de reprendre cette disposition à un § 1.3.4 nouveau (prestations prises en charges) du Règlement d'application des §§ 1 à 3 de l'article 27 : « *Chaque ministre en activité bénéficie d'une visite médicale annuelle. Le Conseil régional veille à l'application de cette décision du Synode national et prend à sa charge son coût.* »

Ministres entièrement rémunérés par une institution autre que l'Eglise protestante unie pour une activité d'aumônerie

La situation d'un ministre totalement rémunéré pour une activité d'aumônerie par

un ou plusieurs employeur(s) autre(s) que l'Eglise protestante unie relève des « *charges ministérielles d'aumônerie* » telles que définies au § 3 de l'article 24 de la Constitution (et au Règlement relatif à ces charges) : le B du 2 du Règlement d'application de l'article 27 §§ 1 et 3 n'aurait pas dû être conservé, car il avait été introduit dans le Règlement Général d'Application de l'Eglise Réformée de France avant que ne soient créées les charges ministérielles d'aumônerie.

De même la situation décrite au C du 2 du Règlement d'application de l'article 27 §§ 1 et 3 est dorénavant réglée conformément au D du Règlement d'application relatif aux charges ministérielles d'aumônerie (article 24).

Le Conseil national propose de supprimer les B et C du 2 du Règlement d'application de l'article 27 §§ 1 et 3.

Mise à jour du Règlement d'application relatif aux congés

Les propositions relatives au regroupement de toutes les dispositions relatives aux congés constituent l'annexe 3B au présent rapport.

Le Conseil national propose :

- d'inscrire les dispositions actuelles¹⁴ des 2nd et 3^{ème} alinéas du § 2 de l'article 26 au Règlement d'application du § 4.3 de l'article 27
- toute la restructuration et renumérotation du Règlement d'application de l'article 27.

§ 4 – Repos, congés et absences

En fonction des préconisations pratiques retenues par le Conseil national, le texte

¹⁴ « Le congé est accordé par le Conseil national, sur avis du Conseil régional. Il prend effet au 1er juillet. Il peut être renouvelé.

A la demande du ministre et avec l'avis favorable du Conseil presbytéral et du Conseil régional, le Conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet de la démission mentionnée [au § 4.2. de l'article 27 de la Constitution]. ».

relatif au temps sabbatique venant compléter le Règlement d'application – dont le projet figure au fascicule 2 du rapport pour les synodes régionaux 2018 - sera inscrit au RA du § 4.

Il a été également demandé de prévoir à ce Règlement d'application les dispositions correspondant à deux situations différentes : ministres occupant un poste et ministres occupant une charge ministérielle d'aumônerie. Pour les ministres occupant une charge ministérielle d'aumônerie, mentionner expressément au D du Règlement d'application de l'article 24 et dans le cahier des charges la durée des congés (et notamment la prise en compte du fait que, pendant les congés liés à l'aumônerie publique – souvent plus longs que ceux d'un ministre nommé sur un poste de l'EPUDF – l'aumônier est remplacé par ses collègues nommés sur un poste de ministre) et les modalités pratiques de fonctionnement de la charge.

Il est rappelé que le Règlement relatif aux charges ministérielles d'aumônerie (A – I – b) dispose déjà la nécessité d'un mémoire qui, notamment, « précise les modalités de participation du ministre à la vie des instances de l'Église conformément aux dispositions de la Constitution ».

Congé parental d'éducation

L'article 4.5.F.2 du Règlement d'application relatif au congé parental d'éducation dispose que « Le congé... est accordé par le Conseil national... par période de douze mois ». Pour tenir compte de la réalité des situations, le Conseil national propose le remplacement des mots « période de douze mois » par « période d'au moins trois mois ».

C'est par erreur que la dernière phrase du Règlement d'application du § 4 est numérotée 4.5.F.7 (en limitant donc les effets au seul point du règlement 4.5.F) alors qu'elle concerne l'ensemble du Règlement d'application du § 4. Il est donc proposé de remplacer « 4.5.F.7 » par « 4.8 » (nouvelle numérotation).

§ 5 – FOSOREC « ancien proposant ».

Le dispositif en vigueur permet à un ancien proposant de bénéficier d'une intervention du Fonds de solidarité et de reconversion (FO.SO.REC) pour autant qu'il en ait fait la demande et présenté un projet de formation professionnelle au président de la commission des ministères. Le montant mensuel maximum, égal au traitement mensuel de base, est versé pendant une durée maximale de douze mois, tant que l'intéressé ne perçoit pas par ailleurs une rémunération ou indemnisation.

Outre les questions relatives au principe même de l'inscription dans la Constitution et le Règlement d'application d'une telle disposition (cf. Constitution, article 27), la rédaction en vigueur soulève plusieurs questions :

- aucune autre disposition ne justifie l'intervention du président de la commission des ministères, s'agissant d'une personne qui précisément n'est ni ministre ni habilité à exercer temporairement le ministère : il serait logique qu'il soit consulté, mais non qu'il lui appartienne de prendre une décision ;
- l'intervention financière de l'EPUDF peut prendre la forme soit d'un secours, soit d'un contrat de travail (pour une mission temporaire) : en cas de signature d'un contrat de travail pour une personne salariée, cette signature relève de la compétence du directeur des services ;
- le traitement brut mensuel de base d'un ministre est d'un montant inférieur au SMIC (mais complété par la mise à disposition d'un logement, ce qui n'est plus le cas pour un ancien proposant) : retenir une telle référence n'est donc concevable qu'en précisant qu'il s'agit d'une mission exercée à temps partiel... mais une telle limitation est-elle cohérente avec l'un des objectifs d'une telle relation contractuelle, qui est précisément l'ouverture de droits sociaux (y inclus en matière d'allocation chômage) ? or un salarié privé d'emploi doit justifier d'avoir accompli au moins 4 mois de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale

hebdomadaire ou 610 heures de travail au cours des 28 derniers mois, et contribué à ce régime dans ce cadre : il sera donc nécessaire de tenir compte de ces contraintes pour déterminer la quotité d'exercice d'une telle mission temporaire...

- en cas de chômage, la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation, avec un « plafond » de 24 mois : limiter la durée contrat à douze mois n'est donc pas sans incidence en la matière...

Pour toutes ces raisons, et pour permettre les prises de décisions adaptées à chaque situation (heureusement rares), le Conseil national propose :

- de supprimer du Règlement d'application toute disposition relative au FOSOREC « ancien proposant »,

- de prévoir l'interrogation par l'Eglise de l'ancien proposant sur sa nouvelle situation sans maintenir la condition d'une demande formulée par celui-ci (ce qui n'exclut pas qu'une demande soit formulée, mais éviterait à l'Union nationale de ne pas intervenir pour le seul motif qu'une demande n'aurait pas été déposée),

- de remplacer l'intervention du secrétaire général par celle du directeur des services.

(cf. le présent fascicule, 2^{nde} partie, document C).

FOSOREC – Ancien ministre

Le Règlement d'application de l'article 27 prévoit la possibilité pour un ancien ministre d'être inscrit temporairement au Fonds de solidarité et de reconversion (FOSOREC). A l'expérience, ce règlement mériterait d'être amélioré sur trois points.

a) Ce fonds ne peut intervenir actuellement que dans deux cas :

- Démission du rôle d'un ministre, pour un motif de conscience ou autre, mais à l'initiative du ministre,

- Radiation définitive du rôle par décision disciplinaire.

N'est pas du tout mentionnée la situation qui découle d'une disposition de la Constitution (article 23, § 3, 1^{er} tiret) : « les ministres cessent automatiquement de figurer au rôle à la date de départ ou à la date d'effet de la démission (expresse ou de fait) de leur dernier poste dans l'Eglise protestante unie de France ou de la charge ministérielle qui leur était confiée. »

b) La demande présentée par l'ancien ministre est une condition impérative : il suffit donc que le ministre n'y consente pas pour empêcher la mise en œuvre du dispositif, alors même que l'ancien ministre peut se trouver dans une situation financière difficile, qui est susceptible d'être imputée à l'Eglise, alors qu'elle découle du refus de l'ancien ministre de présenter une demande.

c) La modalité d'intervention du FOSOREC est présentée comme une « indemnité ». Une indemnité est habituellement définie comme « une somme d'argent destinée à dédommager quelqu'un d'un préjudice subi ou à rembourser une dépense imputable à l'exercice de la profession ; elle ne constitue pas un élément de salaire. ». Or la signature d'un contrat à durée déterminée entre l'EPUDF et l'ancien ministre ne correspond à aucun des deux cas de la définition rappelée ci-dessus et compte parmi ses objectifs de permettre au bénéficiaire de percevoir un salaire entraînant notamment l'affiliation aux ASSEDIC. Il importe donc de mentionner expressément la nature d'un contrat de travail, qui devra être approuvé par l'ancien ministre.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>B. Fonds de solidarité et de reconversion (FO.SO.REC)</p> <p>2. Ancien ministre</p> <p>Le ministre de l'Eglise protestante unie de France qui démissionne de son poste et demande la radiation du rôle parce qu'il ne pense plus en conscience pouvoir continuer à exercer son ministère au sein de l'Eglise protestante unie de France ou pour tout autre motif (ou qui est radié du rôle en application des dispositions de l'article 28) peut bénéficier d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).</p> <p>La demande doit en être présentée au secrétaire général et comporter notamment – outre la motivation de l'intéressé – la présentation des revenus dont il va disposer et celle d'un projet de formation professionnelle. La décision d'attribution de l'indemnité ainsi que le montant et les modalités de versement sont déterminés par le Conseil national.</p> <p>Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal, pendant une durée d'au plus dix-huit mois, à une fois et demie le traitement reçu pendant le dernier mois d'activité. Son attribution est exclusive de tout autre, et notamment de la prise en charge des dépenses relatives au logement. Son versement est suspendu ou son montant réduit lorsque l'intéressé perçoit par ailleurs une rémunération.</p>	<p>B. Fonds de solidarité et de reconversion (FO.SO.REC)</p> <p>Le ministre de l'Eglise protestante unie de France qui démissionne de son poste et demande la radiation du rôle parce qu'il ne pense plus en conscience pouvoir continuer à exercer son ministère au sein de l'Eglise protestante unie de France ou pour tout autre motif (ou qui est radié du rôle en application des dispositions de l'article 28) – <i>ainsi que le ministre qui a cessé automatiquement de figurer au rôle des ministres à la date d'effet de la démission (expresse ou de fait) de son dernier poste ou de la dernière charge ministérielle d'aumônerie</i> - peut bénéficier d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).</p> <p>La demande doit en être présentée au secrétaire général et comporter notamment – outre la motivation de l'intéressé – la présentation des revenus dont il va disposer et celle d'un projet de formation professionnelle. <i>Le secrétaire général peut aussi prendre l'initiative de saisir le Conseil national, après avoir réuni les éléments dont il a connaissance. Le Conseil national se prononce sur les termes du contrat de travail à durée déterminée proposé à l'ancien ministre pour notamment contribuer à sa protection sociale.</i></p> <p>Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal, pendant une durée d'au plus dix-huit mois, à une fois et demie le traitement reçu pendant le dernier mois d'activité. Son attribution est exclusive de tout autre, et notamment de la prise en charge des dépenses relatives au logement. Son versement est suspendu ou son montant réduit lorsque l'intéressé perçoit par ailleurs une rémunération.</p>

Compte tenu de la nouvelle rédaction du 2nd alinéa ci-dessus, il est aussi proposé de transférer le point 3 à la fin de l'actuel point 2 (en remplaçant « requérant » par « co-contractant », pour tenir compte précisément

des motifs susmentionnés) et de supprimer la fin de l'actuel point 3.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>3. Dispositions communes</p> <p>Le Fonds de solidarité et de reclassement ne peut intervenir que si le requérant justifie ne pas avoir atteint la durée d'assurance requise par le régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il cesse d'intervenir lorsque cette condition est remplie.</p> <p>Le Conseil national fixe les modalités d'application des dispositions du présent règlement, notamment au regard de la protection sociale de l'intéressé, et peut conclure avec celui-ci un contrat de travail à durée déterminée.</p>	<p>Le Fonds de solidarité et de <i>reconversion</i> ne peut intervenir que si le <i>co-contractant</i> justifie ne pas avoir atteint la durée d'assurance requise par le régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il cesse d'intervenir lorsque cette condition est remplie.</p> <p>Le Conseil national fixe les modalités d'application des dispositions du présent règlement.</p>

ARTICLE 28 : DIFFÉRENDS, MANQUEMENTS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

§ 1 : *Différends - Saisine du Conseil régional et de la commission de conciliation et d'appel*

La rédaction actuelle du Règlement d'application du § 1 de l'article 28 limite la possibilité de saisine du Conseil régional au « *président du Conseil presbytéral ou président du conseil du consistoire ou trois membres de l'un de ces conseils* ». Il importe que tout différend puisse trouver une occasion de règlement au sein de l'Eglise avant même d'être, le cas échéant, porté devant les tribunaux, alors que cette rédaction peut exclure, par exemple, la saisine du Conseil régional :

- lorsqu'une décision de l'assemblée générale n'est pas considérée par des membres de celle-ci comme respectée par une décision du Conseil presbytéral unanime ;
- ou en présence d'un différend entre l'association cultuelle et une association liée par convention avec elle (par exemple le diaconat/l'association d'entraide, ou l'association des amis des orgues).

Le Conseil national propose de compléter (au point 1.1) la liste des personnes à même de saisir le Conseil régional en vue d'une conciliation :

- en référence à l'article 4.7 des statuts-type des associations cultuelles, par « *ou le quart des membres de l'association.*»,
- en référence à l'article 13 des mêmes statuts-types, en ajoutant une seconde phrase telle que « *le Conseil régional peut aussi être saisi par le président d'une association ayant passé une convention avec l'association cultuelle.* »

Il est rappelé que pour les raisons exposées au rapport sur la Constitution (C 4, 3), le Conseil national propose de supprimer l'actuel § 1.2 du Règlement d'application de l'article 28, dont l'objet serait dorénavant traité au § 3.3 de l'article 4 de la Constitution.

Il est proposé enfin de préciser le délai pour saisir la commission de conciliation et d'appel en rédigeant ainsi le nouveau § 1.2 du Règlement d'application du § 1 : « *Le délai d'appel devant la commission de conciliation et d'appel est de deux mois à compter de la notification par l'une des parties à l'autre du constat de la non résolution du différend.* »

Le délai proposé est plus long que celui mentionné pour l'appel d'une décision de la commission de discipline dans la mesure où les parties engagées dans une procédure de conciliation peuvent être amenées à reprendre la recherche de celle-ci, ce qui nécessite un délai plus long, sans que celui-ci ne puisse pour autant être utilisé comme un processus dilatoire.

§ 4. – *Compétences et procédures*

§ 4.1.1. et 4.2.1.

La place particulière que peut tenir le conseiller juridique pour attirer l'attention des membres de la commission, qui peuvent manquer d'expérience en la matière, ou ne pas avoir en mémoire la totalité des dispositions à prendre en compte, sur des aspects de procédure à

respecter dans la prise de décision conduit le Conseil national à préciser – à l'instar de l'article 76 du Règlement des synodes en ce qui concerne la commission du règlement – que la commission peut lui demander de participer à tout ou partie de ses séances avec voix consultative.

Il semble aussi être utile pour la commission de discipline d'entendre le président du Conseil national en tant que tel, en veillant à tenir compte des obligations de son calendrier. En complément de la précédente modification, et pour servir d'aide-mémoire, le Conseil national propose de le mentionner expressément.

Les deux adjonctions proposées concernent à la fois les 2nd et 3^{ème} nouveaux alinéas du § 4.1.1 (commission de discipline) et du § 4.2.1 (commission de conciliation et d'appel).

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>4.1.1. La commission de discipline peut valablement délibérer pourvu que six de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.</p>	<p>4.1.1. La commission de discipline peut valablement délibérer pourvu que six de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.</p> <p><i>Elle peut demander au conseiller juridique de participer à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative.</i></p> <p><i>Elle entend aussi, pour consultation, le président du Conseil national.</i></p>

§ 4.1.4.

Les dispositions inscrites à ce passage du Règlement découlent de la décision XXX du SN ERF Angers-La Pommeraye (1977). Or (cf. Actes pp. 429-430) les sanctions étaient alors prononcées par le Conseil national (sauf en ce qui concerne la radiation définitive du rôle). Il était donc compréhensible que le Conseil national charge une autre instance – la commission des ministères – de procéder à une instruction approfondie. Puis en 2000, la décision 17 du SN ERF de

Lyon a décidé d'engager un processus de dissociation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire en transférant la compétence du Conseil national de prononcer certaines des sanctions à une nouvelle commission, la commission de discipline. En outre, en 2012, à l'instar des procédures antérieurement en vigueur dans l'Eglise évangélique luthérienne de France a été instituée une commission d'appel. Mais la rédaction de la Discipline (reprise lors de la rédaction de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France en 2012) a maintenu la commission

des ministères pour procéder à l'instruction. Or, à l'expérience, il apparaît que si certains motifs de saisine de la commission de discipline peuvent nécessiter effectivement une consultation de la commission des ministères, la plupart d'entre eux – notamment ceux reposant sur le non-respect d'une disposition de la Constitution reconnu par le ministre concerné – peuvent être instruits directement par la commission de discipline, ce qui notamment éviterait de donner

une tâche supplémentaire à la commission des ministères (qui pourra toujours être consultée par la commission de discipline) et permettrait une prise plus rapide de décision.

Pour tirer toutes les conséquences de la décision du SN 2000, le Conseil national propose la modification du Règlement d'application des § 4.1.4 et 4.2.4 de l'article 28 :

Texte en vigueur	Texte proposé
4.1.4. La commission de discipline demande à la commission des ministères de procéder à une instruction approfondie de l'affaire et d'établir un dossier complet comportant notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de tous les intéressés, dont, s'il y a lieu, du Conseil presbytéral ou le conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre, et des témoins des faits qu'au besoin elle doit rechercher et convoquer.	4.1.4. La commission de discipline <i>procède</i> à une instruction approfondie de l'affaire et établit un dossier complet comportant notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de tous les intéressés, dont, s'il y a lieu, du Conseil presbytéral ou <i>du</i> conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre, et des témoins des faits <i>qui au besoin auront été</i> recherchés et convoqués. <i>En tant que de besoin, elle peut consulter la commission des ministères.</i>
4.2.4. La commission d'appel demande à la commission des ministères son avis sur les documents ajoutés au dossier établi par la commission des ministères.	4.2.4. La commission d'appel <i>peut</i> demander à la commission des ministères son avis sur les documents ajoutés au dossier établi par la commission <i>de discipline.</i>

§ 4.1.5

Le § 4.1.5 ne prévoit pas explicitement ni l'obligation ni même la possibilité pour la commission de discipline d'entendre – après la clôture de l'instruction et avant le délibéré sur la sanction – celui qui l'a saisie (le président du Conseil régional, l'inspecteur ecclésiastique ou le secrétaire général)¹⁵. Or « *l'appréciation équitable des responsabilités* » implique l'audition de la personne convoquée devant la commission, mais aussi celle de la personne à l'origine de la convocation.

La dissociation actuelle entre le rôle d'instruction de la commission des ministères et celui de décision de la commission de discipline (dissociation auquel il a déjà été proposé de mettre fin, en chargeant la commission de discipline de l'instruction) peut aussi contribuer à cette inégalité de traitement.

En toute hypothèse, le Conseil national propose de remplacer la rédaction en vigueur :

¹⁵ Ce constat peut sembler confirmé par la rédaction des « Dispositions fixant la procédure à suivre en matière de sanctions disciplinaires », dont l'article 4 ne prévoit pas la convocation de la personne à l'origine de la procédure... Ce document devra en toute hypothèse être revu après les décisions synodales portant révision de la Constitution et du Règlement d'application.

Texte en vigueur	Texte proposé
Après la clôture de l'instruction par la commission des ministères, la commission de discipline doit convoquer l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations	Après la clôture de l'instruction [par la commission des ministères,] la commission de discipline doit convoquer <i>d'une part</i> l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations <i>et d'autre part la personne qui l'a saisie.</i>

En conséquence de la modification proposée au § 4.1.4 de la Constitution, il y aura lieu de supprimer :

a) le second alinéa du § 4.1.4 du Règlement d'application : *La commission de discipline, dès ce moment ou plus tard au cours de l'instruction, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour la durée de l'instruction. Une telle décision a un caractère purement conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction ;*

b) le § 4.2.5 du Règlement d'application : *La commission d'appel, dès ce moment ou plus tard au cours de l'instruction, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, avec – le cas échéant – maintien du traitement, pour la durée de l'instruction. Une telle décision a un caractère purement conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.*

§ 4.2 – Commission de conciliation et d'appel

Dénomination

Suite à la modification apportée à la dénomination de la commission d'appel au § 1 de l'article 28 de la Constitution, il y a lieu d'effectuer la même modification au Règlement d'application.

Délai d'appel

Ni la Constitution ni le Règlement d'application ne fixent le délai pendant lequel il est possible de faire appel de la décision de la Commission de discipline. Cette précision n'apparaît qu'au

§ 6.1 du règlement « *Dispositions fixant la procédure en matière de sanctions disciplinaires* ».

Ce délai d'un mois a été fixé par la décision XXXVIII du SN de Mazamet (1947). La même durée était mentionnée au § 3 du Règlement 25 de l'Eglise évangélique luthérienne de France.

Le Conseil national propose l'adjonction suivante au début du Règlement d'application du § 4.2.3 de l'article 28 : « *Le délai d'appel devant la commission de conciliation et d'appel d'une décision de la commission de discipline est d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé et, le cas échéant, à la personne ayant saisi la commission.* »

Procédure

Pour les mêmes raisons que celles exposées pour le § 4.1.1 (commission de discipline), le Conseil national propose d'ajouter au § 4.2.1 les précisions relatives au président du Conseil national et au conseiller juridique.

Il est rappelé que si la commission de discipline propose la radiation définitive du rôle, cette recommandation entraîne automatiquement la saisine de la commission d'appel, seule compétente pour prononcer la radiation du rôle (C 28, 4.1).

Si le Synode national ne retient pas la sanction proposée par la commission d'appel, il n'a pas à se substituer à celle-ci pour décider de la sanction définitivement retenue : la commission d'appel doit se réunir à nouveau et se prononcer à ce sujet, comme le prévoit déjà l'article 83.4 du Règlement des synodes. En conséquence, il est nécessaire que la commission d'appel,

éventuellement appelée à se prononcer à nouveau, puisse être pleinement informée des débats du Synode national ; or il n'est pas établi de compte-rendu analytique des débats d'une séance en matière disciplinaire (RS 86.2) et les membres de la commission d'appel membres du Synode national font partie des membres du synode qui doivent se retirer au début de la séance du synode en matière disciplinaire (RS 78.1).

Le Conseil national propose donc que soit ajouté un § 4.2.8 : « *En cas de saisine du Synode national, la commission de conciliation et d'appel désigne deux de ses membres pour assister à la session à huis-clos du Synode national* », et être ainsi en mesure, dans l'hypothèse où le synode ne retiendrait pas la sanction proposée par la commission d'appel, de présenter à celle-ci les éléments soulevés lors du débat synodal.

Bien évidemment, ces deux personnes (choisies par et parmi les membres de la commission d'appel) seront aussi pleinement concernées par la disposition du § 4.5 de l'article 28 de la Constitution selon laquelle « *Ceux qui ont participé à une séance disciplinaire doivent en garder le secret* », mais cette obligation ne s'appliquerait pas au compte-rendu oral de la session synodale à l'intention des membres de

la commission de conciliation et d'appel, eux aussi tenus par cette obligation.

§ 4.4 Affaires dont le Synode national se saisit directement

Selon l'article 28 § 4.1 de la Constitution, le Synode national n'est compétent en matière de sanction qu'en cas d'appel d'une décision de radiation du rôle prise par la commission d'appel.

Lorsque le Synode national prescrit l'instruction d'un dossier disciplinaire, on aurait pu aussi envisager de confier l'instruction à la commission de discipline et de ne plus faire intervenir la commission des affaires générales. Mais il y a lieu en outre de tenir compte de ce que tous les membres de la commission des affaires générales sont membres du Synode national, alors que tel n'est pas nécessairement le cas des membres de la commission de discipline.

Le Conseil national propose de modifier le Règlement d'application du § 4.4,

*en modifiant le sous-titre, devenant « *Affaires dont le synode prescrit l'instruction* »

*en remplaçant comme suit la rédaction actuelle.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>4.4 – Affaires dont le Synode national se saisit directement</p> <p>Si, à raison des faits survenus pendant la durée d'une session, le Synode national se saisit directement d'une affaire, il doit surseoir à statuer jusqu'à sa session suivante et charger la commission des affaires générales d'instruire l'affaire et la commission de discipline d'y conclure. Le cas échéant, il peut prononcer une suspension provisoire, avec ou sans traitement. Les autres dispositions précédemment exposées sont applicables.</p>	<p>4.4 – Affaires dont le Synode national prescrit l'instruction</p> <p>Si, à raison des faits survenus pendant la durée d'une session, le Synode national prescrit l'instruction d'une affaire, la commission des affaires générales l'instruit et la commission de discipline conclut.</p> <p>Les autres dispositions précédemment exposées sont applicables.</p>

ARTICLE 29 : RETRAITE DES MINISTRES DE L'UNION

§ 1 - 1^{er} alinéa : *Ministres exerçant à temps partiel*

Le point 2 du Règlement d'application du § 1, 1^{er} alinéa comporte par deux fois (§ 2.1 puis § 2.2.) une limitation de possibilité de maintien de l'assiette de cotisation à 100 % en cas d'exercice à temps partiel de fonctions rémunérées aux quotités d'exercice comprises entre 50 et 80 % du temps complet : cette limitation reprenait des dispositions générales qui ont depuis été abrogées. Le Conseil national propose de remplacer cette parenthèse par la suivante : « *(pour une quotité d'exercice d'au moins 50 % d'un temps plein)* ».

§ 1 – 2nd alinéa : *Départ à la retraite différé*

Corrélativement à la modification du 2nd alinéa du § 1 de l'article 29 de la Constitution, il y

a lieu également de simplifier le Règlement d'application de la même disposition.

En outre, le règlement d'application précise que la prolongation de ministère est portée à la connaissance du Synode national « *dans le document « mouvement des ministres » soumis pour ratification au Synode national* ». Or cette information est transmise « pour mémoire » et le Synode national n'a à se prononcer, ni quant au principe de la prolongation, ni quant à la date limite effective (qui peut varier de celle primitivement annoncée, en fonction par exemple de l'évolution de l'état de santé du ministre).

Le Conseil national propose donc la suppression du Règlement d'application du § 1, 2nd alinéa, de l'article 29.

Titre 6 – Vie culturelle et catéchèse

ARTICLE 30 : CULTES

Règlement d'application D – Registres ecclésiastiques - *Respect de la confidentialité*

Le Règlement d'application rend obligatoire la tenue des registres des actes ecclésiastiques et précise les modalités de délivrance d'un extrait.

Dans sa session des 28-30 mars 2014, le Conseil national a décidé de mettre en circulation cinq registres : baptême, présentation d'enfant (pour les Eglises réformées), accueil dans l'Eglise (dont la confirmation), bénédiction de mariage, services funèbres. Ces registres sont utilisés dans les paroisses ou Eglises locales depuis septembre 2014. Ce nombre de cinq registres est obtenu en ajoutant aux quatre registres pour toutes les paroisses ou Eglises mentionnés à la première phrase du § D du Règlement d'application le registre mentionné au § 1 C ter du Règlement d'application du

§ 1 de l'article 31 (dispositions spécifiques réformées – présentations).

La Cour de cassation¹⁶ a déduit du droit à la protection de la vie privée (article 9 du Code civil) que de tels registres ne doivent pas être accessibles au public et que la consultation d'un registre ne doit être possible que pour l'intéressé et des personnes tenus au secret professionnel (étant précisé que depuis un arrêt de 1895 un(e) secrétaire, « confident nécessaire » d'une personne tenue au secret professionnel, peut aussi consulter un tel registre en ayant la même obligation de secret). Le Conseil national propose donc d'une part de rappeler certains principes dans le Règlement d'application et d'autre part que, le cas échéant, le Synode national ratifie un règlement relatif à leur consultation, notamment à des fins de recherche historique.

¹⁶ 1^{er} civ., 19 novembre 2014, n°13- 25.156

Disposition en vigueur	Disposition proposée
<p>D – Registres</p> <p>Il est tenu pour chaque paroisse ou Eglise locale quatre registres où sont inscrits respectivement les baptêmes, les confirmations de catéchumènes ou l'accueil de nouveaux membres, les bénédictions de mariage et les services funèbres. Ces registres font partie des archives paroissiales et sont placés sous la responsabilité du Conseil presbytéral. Tout acte pastoral doit être inscrit par l'officiant sur le registre de la paroisse ou Eglise locale où il a été célébré, et signé par les participants selon la nature de l'acte.</p>	<p>D – Registres ecclésiaux</p> <p>Il est tenu pour chaque paroisse ou Eglise locale <i>cinq</i> registres où sont inscrits respectivement les baptêmes, <i>les présentations d'enfants, les accueils dans l'Eglise (dont les confirmations de catéchumènes)</i>, les bénédictions de mariage et les services funèbres. Tout acte pastoral doit être inscrit par l'officiant sur le registre de la paroisse ou Eglise locale où il a été célébré, et signé par les participants selon la nature de l'acte.</p>
<p>Les extraits des registres sont délivrés aux personnes mentionnées et signés par le pasteur de la paroisse ou Eglise locale ou par le représentant du Conseil presbytéral (Mention est faite dans le registre de la délivrance de l'extrait).</p>	<p>Ces registres font partie des archives paroissiales et sont placés sous la responsabilité du Conseil presbytéral. <i>Ils ne peuvent être consultés que par les ministres de l'Eglise protestante unie de France, ou, en tant que de besoin, les titulaires d'un mandat, ainsi que les membres du Conseil presbytéral, du Conseil régional et du Conseil national mandatés à cet effet, toutes ces personnes étant tenues de garder le secret sur ce dont elles ont pu avoir connaissance. Toute autre autorisation ne peut être donnée que par le Conseil presbytéral en se conformant aux prescriptions arrêtées par le Synode national, dont une copie doit être collée sur chaque registre.</i></p> <p>Les extraits des registres <i>peuvent être</i> délivrés aux personnes mentionnées et <i>sont</i> signés par le pasteur de la paroisse ou Eglise locale ou par le représentant du Conseil presbytéral (Mention est faite dans le registre de la délivrance de l'extrait).</p>

Le Conseil national a été amené à préciser les modalités de consultation de ces registres (dont la refonte a fait l'objet du § 3.2 du rapport du CN au SN 2014), lors de sa session du 26 janvier 2014¹⁷ puis lors de sa session des 24-26 juin 2016¹⁸.

ARTICLE 31 : BAPTÊME ET ACCUEIL

A l'article 1 B ter, remplacer

a) « commission d'appel » par « commission de conciliation et d'appel »,

b) La référence « 1 ter » par « 1 A ter ».

17 cf. Actes du Synode national d'Avignon- 2014, sous la rubrique « document d'information », page 161 : « Conservation des registres et archives de l'association culturelle – Confidentialité des informations nominatives »

18 cf. Actes du Synode national de 2017 p.10

ARTICLE 33 : CATECHÈSE

Pour tenir compte de l'amélioration introduite dans la disposition commune expérimentale pour une région luthérienne et réformée (2014), le groupe de travail propose, au second alinéa du § C bis des dispositions spécifiques luthériennes de l'article 33 du Règlement d'application, de remplacer « pour les cas spéciaux » par « *pour les situations particulières* ».

B - Règlement des synodes

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Au dernier tiret, remplacer « au président de chacune des coordinations nationales à fin de transmission au délégué désigné » par « *aux quatre membres délégués de la coordination nationale évangélisation formation* ».

L'article 2.1 mentionne pour les voix délibératives la procédure de convocation des suppléants, alors que l'article 2.2 n'en dit rien pour les voix consultatives. Le Conseil national propose de compléter la fin de l'article 2.2 par « *Tout délégué titulaire empêché de participer à la session synodale en prévient sans délai le signataire de la convocation ainsi que le suppléant déjà désigné* ».

ARTICLE 5 : RAPPORTS PRÉPARATOIRES

Au 4^{ème} tiret du point 5.1, remplacer « le rapport des coordinations nationales » par « *le rapport de la coordination nationale évangélisation formation* ».

ARTICLE 8 : ASSISTANCE AUX SÉANCES PRIVÉES

L'article 8 donne le droit d'assister aux séances privées aux anciens délégués ayant participé à des sessions du synode¹⁹, aux membres du Conseil presbytéral qui reçoit le synode ainsi qu'aux « ministres de l'Eglise protestante unie de France ». Cette dernière mention fait double emploi avec celle des anciens délégués au synode (puisque tout ministre occupant un poste est membre de droit du Synode régional) et interroge par son imprécision : s'applique-t-elle aux ministres en exercice ou inclut-elle aussi les ministres en congé, détachés, envoyés, à la retraite (et pour les synodes

19 Ce qui lie la possibilité à une précédente participation effective au synode concerné

régionaux... les ministres en exercice dans une autre région) ? Dans le cas d'une réponse positive à toutes ces interrogations, qu'est-ce qui justifierait d'assister à la séance privée d'un organe chargé du gouvernement de l'Eglise (C 8 § 1 et C 11 § 1)²⁰ ?

Le Conseil national propose donc de ne retenir que les conseillers presbytéraux de la paroisse ou Eglise locale qui reçoit le Synode... ce qui était la règle pour les synodes provinciaux (Ancienne Discipline, chap. 8, VIII).

ARTICLE 9 : CHARTE DÉONTOLOGIQUE

Lors du Synode national 2015 a été diffusée une charte déontologique relative à l'usage des réseaux sociaux durant le Synode.

Le point 1 de cette charte explicite l'article 7 du Règlement des synodes et son point 3 complète une partie de l'article 9 du même Règlement, en précisant son champ d'application et en l'étendant des séances à huis-clos à l'ensemble des séances synodales. Cette charte pourrait aussi avoir vocation à être appliquée lors des sessions des synodes régionaux.

Pour tenir compte de ces compléments, l'actuel article 9 du Règlement des synodes pourrait être subdivisé en deux parties, la première s'appliquant à toutes les séances et la seconde aux seules séances à huis-clos.

Le Conseil national a décidé d'attendre la tenue des synodes régionaux et du Synode national pour étudier les suites à apporter à cette question.

ARTICLE 12.2 : APPEL

Remplacer à la 3^{ème} ligne « de l'assemblée » par « du synode ».

ARTICLE 39 : VOTES SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE OU PAR PARTIES

Le Conseil national propose de reprendre à la dernière phrase la formule utilisée tout au long du Règlement, et donc d'écrire « le collège le moins nombreux » au lieu et place « du collège luthérien ».

ARTICLE 40 : CONTRE-PROJET

Reprenant l'article 32 (§ 1) de la Discipline de l'ERF, l'article 8 § 1 de la Constitution relatif aux attributions du Synode régional se termine par l'affirmation générale : « Il donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Conseil national et le Synode national. » Ce principe fut déjà inscrit dès 1938 dans la première Discipline de l'Eglise Réformée de France reconstituée : « Les questions d'ordre général intéressant l'Eglise réformée de France lui sont soumises [= au Synode régional], pour avis, avant d'être résolues par le Synode national à qui appartient la décision » (chapitre III, article 13).

Les sujets soumis à l'avis des synodes régionaux concernent les révisions :

- de la Constitution, du Règlement d'application (C 36, 1 à 3),
- des statuts de l'Union nationale (article 10 de ses statuts, 2nd alinéa) et les statuts-type des associations cultuelles (C 36, 6),
- des « Confessions de foi et liturgies » (article 11, § 1), depuis la précision apportée par le Synode national de Nîmes (1950, décision IV)

²⁰ La Discipline approuvée en 1559 (et non modifiée sur ce point aux XVI^e et XVII^e siècles) accordait ce droit aux seuls « anciens du lieu auquel le synode sera assemblé », sans même mentionner les ministres ayant exercé en ce lieu et en précisant même « toutefois deux d'entre eux seulement y auront voix, afin d'éviter la confusion » (chapitre VIII, article VIII).

Pour autant, l'article 47 (1^{er} alinéa) du Règlement des synodes de l'Eglise protestante unie, reprenant l'article 52 du Règlement des synodes de l'ERF, ne définit les limites de la recevabilité d'un contre-projet (et plus généralement de modifications au texte proposé) qu'en ce qui concerne les projets de modification des Statuts ou de la Constitution. La mise en cohérence des dispositions rappelées ci-dessus implique que cette mention soit lue comme englobant effectivement toutes ces révisions, mais il paraît préférable de les mentionner explicitement.

En effet, s'il en était autrement, en particulier dans le cadre d'un Synode régional, deux options pourraient se présenter :

- soit le Synode régional donne la priorité d'examen au projet présenté par le Conseil national,
- soit il donne la priorité au contre-projet présenté par des membres du Synode régional.

Si le synode donne la priorité d'examen au projet, le contre-projet est purement et simplement écarté et n'est pas discuté, ce qui pourrait être dommageable pour la réflexion d'ensemble et l'information du Synode national.

Si le synode donne la priorité d'examen au contre-projet, il écarte le projet mis à l'ordre du jour des synodes régionaux et, sauf si le contre-projet était finalement rejeté au terme de la discussion de fond, il n'examine pas le projet qui lui est soumis. Une telle hypothèse serait non seulement dommageable pour la réflexion d'ensemble, mais en totale contradiction avec le principe affirmé à l'article 8 de la Constitution. Cet avis n'est pas une simple possibilité, dont le Synode régional pourrait ou non se saisir, mais une étape indispensable afin que, sur les sujets d'importance, le Synode national puisse décider en connaissance de cause ; si les synodes régionaux n'examinaient pas un sujet sur lequel cet avis est requis, l'examen de certaines questions pourrait être indéfiniment empêché, ce qui reviendrait à imposer l'avis d'un Synode régional à l'ensemble de l'Eglise sans vote du Synode national.

Il y a donc lieu de mentionner dès l'article 40 le traitement spécifique réservé à l'examen par le synode des modifications apportées aux textes de référence, tant par la liste (en note) des « textes de référence » que par un renvoi à l'article 47.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>Article 40 : Contre-projet.</p> <p>Le projet présenté par le rapporteur sert de base à la discussion. Toutefois, tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander que soit pris pour base un contre-projet, à condition que ledit contre-projet ait été notifié, au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session, au président du Conseil national, lequel est chargé de le transmettre immédiatement au rapporteur et, au plus tard dès le début du synode, à ses membres.</p> <p>Les membres du synode se prononcent sur la priorité d'examen dès que la question est appelée à l'ordre du jour. Quand le modérateur se trouve en présence de plusieurs contre-projets, le synode se prononce dans l'ordre de leur réception par le président du Conseil national.</p>	<p>Article 40 : Contre-projet²¹.</p> <p>Le projet présenté par le rapporteur sert de base à la discussion. Toutefois, tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander que soit pris pour base un contre-projet, à condition que ledit contre-projet ait été notifié, au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session, au président du Conseil national, lequel est chargé de le transmettre immédiatement au rapporteur et, au plus tard dès le début du synode, à ses membres.</p> <p><i>Sauf en ce qui concerne l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence²² inscrit à l'ordre du jour des synodes par le Conseil national (cf. article 47), les membres du synode se prononcent sur la priorité d'examen dès que la question est appelée à l'ordre du jour. Quand le modérateur se trouve en présence de plusieurs contre-projets, le synode se prononce dans l'ordre de leur réception par le président du Conseil national.</i></p>

ARTICLE 47 : MODIFICATION DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le titre de l'article 47 doit aussi être étendu à l'ensemble des textes de référence, dont la liste sera également rappelée en note.

21 Tout à la fin de l'article 40 du Règlement des synodes, il y a lieu également de corriger le renvoi : remplacer « la priorité de parole prévue à l'article 32 » par « la priorité de parole prévue à l'article 31 ».

22 (Note à mentionner au Règlement) *Les textes de référence concernés sont la Constitution et son Règlement d'application, les statuts de l'union nationale et les statuts-type des associations culturelles, la Déclaration de foi et les liturgies.*

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>47 – Modification des statuts ou de la Constitution</p> <p>Lors de l'examen d'un projet de modification des Statuts ou de la Constitution, les contre- projets, les demandes de suppression, d'amendement ou d'adjonction ne sont recevables que s'ils visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou s'ils tendent à le rapprocher soit d'un des textes en vigueur, soit du projet soumis aux synodes régionaux.</p> <p>S'il est saisi de contre- projets ou de demandes de suppression, d'amendement ou d'adjonction qui ne sont pas recevables en application de l'alinéa précédent, le synode peut demander au Conseil national de soumettre ces textes, ou certains d'entre eux, à l'examen préalable des synodes régionaux, conformément aux articles des Statuts ou de la Constitution relatifs à ces procédures.</p>	<p>47 – <i>Modification des textes de référence</i>²³</p> <p><i>Lors de l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence inscrit à l'ordre du jour des synodes par le Conseil national, les contre-projets, les demandes de suppression, d'amendement ou d'adjonction ne sont recevables que s'ils visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou s'ils tendent à le rapprocher soit d'un des textes en vigueur, soit du projet soumis aux synodes régionaux.</i></p> <p>S'il est saisi de contre-projets ou de demandes de suppression, d'amendement ou d'adjonction qui ne sont pas recevables en application de l'alinéa précédent, le Synode <i>national</i> peut demander au Conseil national de soumettre ces textes, ou certains d'entre eux, à l'examen préalable des synodes régionaux, conformément aux articles des statuts ou de la Constitution relatifs à ces procédures.</p>

ARTICLE 51 : MAJORITÉ REQUISE

Plusieurs membres de synodes régionaux se sont interrogés sur les modalités pratiques d'application de l'article 51,a du Règlement des synodes : selon quelle procédure (quand cela est-il décidé ? à quelle majorité ? le synode peut-il décider de voter à la majorité dérogatoire des 2/3 sur une « autre question » ?

Exiger la majorité des 2/3 pour adopter un scrutin aux 2/3 sur « une autre question » irait au-delà de la première phrase du texte actuel : il paraît normal qu'une assemblée

puisse décider seulement à la majorité absolue de déterminer une majorité qualifiée pour une décision spécifique. En revanche, une ancienne version du Règlement des synodes était plus explicite que l'actuelle en ce qui concerne le calendrier, en précisant « ...le synode, *avant d'en aborder la discussion*, a décidé d'appliquer... ».

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'article 51 du Règlement des synodes peut entraîner le renvoi à la session ultérieure de l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour par le CN (puisque « la même procédure » implique l'examen antérieur par les synodes régionaux). Or l'article 7 des statuts de

²³ (Note à mentionner au Règlement) *Les textes de référence concernés sont la Constitution et son Règlement d'application, les statuts de l'union nationale et les statuts-type des associations cultuelles, la Déclaration de foi et les liturgies.*

l'Union nationale attribue au seul Conseil national la responsabilité de fixer l'ordre du jour du Synode national. Les synodes régionaux (si la moitié d'entre eux le demande) et le Synode national ne sont compétents que pour demander une mise en révision de la Constitution ou du Règlement d'application (art.36 § 3.1). Or précisément il s'agit en la matière d'une « autre question ». Enfin, la

rédaction de l'article 36 de la Constitution ne limite plus à la Constitution et aux statuts de l'Union nationale la consultation préalable des synodes régionaux.

Rendre plus complète, claire et cohérente la rédaction de cet article du Règlement des synodes pourrait être obtenu en remplaçant la rédaction actuelle par la suivante :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>Les votes sont pris à la majorité absolue des membres inscrits au synode ayant voix délibérative, établie comme précisée à l'article 12.3, sauf en ce qui concerne les deux exceptions suivantes :</p> <p>a) les questions relevant de la Constitution ou des Statuts et les autres questions pour lesquelles le synode a décidé d'appliquer la même procédure, ces questions ne pouvant être tranchées qu'après examen par les synodes régionaux, et par une délibération prise à la majorité absolue des membres inscrits du synode et des deux tiers au moins des présents ;</p> <p>b) les questions concernant l'organisation du travail du synode, pour lesquelles le président de séance a indiqué, avant l'ouverture du scrutin, que le vote sera pris</p>	<p>Les <i>décisions</i> sont prises à la majorité absolue des membres inscrits au synode ayant voix délibérative, établie comme précisée à l'article 12.3, sauf en ce qui concerne les <i>trois</i> exceptions suivantes :</p> <p>a) Les questions mentionnées à l'article 36 de la Constitution, qui ne peuvent être tranchées qu'après examen par les synodes régionaux et par une délibération prise à la majorité absolue des membres inscrits du synode et des deux tiers au moins des présents ;</p> <p>b) Les autres questions, pour lesquelles le synode, par <i>une décision prise</i> au plus tard lors de l'adoption de l'emploi du temps en début de session et à la majorité absolue des membres inscrits avec voix délibérative, a <i>précisé</i> que la décision serait prise à la majorité absolue des membres inscrits et des deux tiers au moins des présents ;</p> <p>c) Les questions concernant l'organisation du travail du synode, pour lesquelles le président de séance a indiqué, avant l'ouverture du scrutin, que <i>la décision sera prise</i> (la suite sans changement). »</p>

A chaque membre du Synode national correspond un suppléant (ce qui justifie le rappel de l'article 12.3 du RS), ce qui n'est pas le cas pour tous les membres du Synode régional. Cette différence justifie que l'article 51 soit mentionné au second alinéa de l'article 74 au lieu et place du premier.

ARTICLE 58 : RAPPORTS PRÉPARATOIRES

L'article 58 traite du rôle du rapporteur lors du débat au Synode national, mais ne dit rien de la phase préalable, lors des synodes régionaux. Or lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour des synodes régionaux par le Conseil national, trois étapes différentes sont constatées en ce qui concerne l'établissement des rapports sur les questions soumises aux synodes régionaux puis au Synode national :

- 1 - le rapport initial des rapporteurs nationaux, destiné aux synodes régionaux,
- 2 - le rapport établi par chaque rapporteur régional,
- 3 - le rapport définitif des rapporteurs nationaux, pour le Synode national.

L'article 58 du règlement des synodes ne concerne actuellement que la phase 3, et les rapports régionaux relèvent du règlement de chaque Synode régional. La phase 1 n'est pas abordée, mais on ne saurait oublier que l'article 36 § 3 de la Constitution exige que « le projet de modification » ait été soumis à l'examen des synodes régionaux (dispositif à appliquer aussi aux projets de liturgie, selon les décisions IX du SN de Grenoble – 1948 et IV du SN de Nîmes- 1950).

Dans le silence du Règlement, l'on a pu se demander si l'obligation de proposer *un « projet unique, complet et ne comportant pas d'alternative »* mentionnée à l'article 59 devait être respectée dès la phase 1. Jusqu'à présent, l'utilisation du singulier a

toujours été interprétée comme prescrivant l'expression d'une seule proposition : il peut y avoir plusieurs rapporteurs, mais ils sont ensemble responsables d'un seul écrit. Le rapport initial peut faire état de plusieurs propositions différentes, les discuter, examiner les avantages et les inconvénients de chacune, relever leurs cohérences et leurs incohérences, leurs fécondités et leurs impasses. Mais si plusieurs options alternatives, qu'elles soient ou non profondément différentes, concluaient le rapport, le risque serait grand d'avis tellement fractionnés que non seulement aucune majorité ne pourrait être constatée (et donc le Synode régional serait réputé n'avoir pas formulé d'avis), mais en outre que chacun des synodes, en se saisissant de telle option et mettant les autres de côté, pourrait ne pas débattre sur les mêmes éléments du projet que les autres.

Enfin, il y a lieu de supprimer la dernière phrase de l'article 58, qui fait double emploi avec le début de l'article 59.

Pour rappeler les règles dont le respect est nécessaire à la prise de décision du Synode national, il est donc proposé de préciser cet enchaînement en créant un nouveau premier alinéa pour l'article 58, qui deviendrait :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>B) QUESTIONS ANTERIEUREMENT SOUMISES AUX SYNODES REGIONAUX</p> <p>Article 58 : Rôle du rapporteur</p> <p>Le rôle du rapporteur est de présenter d'abord les travaux des synodes régionaux. Il doit donc avoir connaissance des rapports qui y ont été présentés, des avis exprimés par un vote à la majorité absolue des inscrits, avis qui doivent être reproduits dans le rapport présenté au synode ou en annexe, et du décompte des voix « pour » et des voix « contre » obtenues par les différents textes soumis aux synodes régionaux.</p> <p>Le rapporteur doit ensuite exposer les thèses et présenter les textes qu'il soumet à l'approbation du synode. Lorsqu'il s'agit d'une modification aux Statuts ou à la Constitution, ces textes ne peuvent porter sur des questions qui n'ont pas été soumises aux synodes régionaux. Lesdits textes doivent constituer un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) de décision pouvant servir de base à la discussion du synode.</p>	<p>B – QUESTIONS ANTERIEUREMENT SOUMISES AUX SYNODES REGIONAUX</p> <p><i>Article 58. Rapports préparatoires</i></p> <p><i>58.1. Un premier rapport, établi pour les synodes régionaux par le(s) rapporteur(s) devant le Synode national, présente la question inscrite à leur ordre du jour par le Conseil national et les divers éléments d'analyse ainsi que les propositions envisagées. Lorsqu'il s'agit d'une modification aux textes mentionnés à l'article 36 de la Constitution ou à une liturgie, le rapport doit comporter un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) de décision servant de base à l'avis de chaque Synode régional.</i></p> <p><i>58.2 Pour le Synode national, le rapport comporte la présentation des travaux des synodes régionaux, et notamment reproduit (dans le rapport ou en annexe) les avis exprimés par un vote à la majorité absolue des inscrits ainsi que le décompte des voix « pour » et « contre » obtenues par les différents textes soumis à chaque Synode régional. Le rapport doit ensuite exposer les thèses et présenter les textes soumis à l'approbation du Synode national. Lorsqu'il s'agit d'une modification aux textes mentionnés à l'article 36 de la Constitution ou à une liturgie, les propositions ne peuvent pas porter sur des points qui n'ont pas été soumis à l'avis des synodes régionaux.</i></p>

A la diligence des synodes le souhaitant, le règlement d'un Synode régional peut être complété, à la fin de l'article 58.1, par des dispositions précisant par exemple que le rapport présenté au Synode régional doit aussi rendre compte des avis exprimés par les conseils presbytéraux et les conseils de consistoire.

ARTICLE 59 : PROJET D'AVIS OU DE DÉCISION

Pour les textes mentionnés à l'article 36 de

la Constitution (ou pour une liturgie), le titre « projet de décision » ne correspond qu'au Règlement du Synode national : s'il s'agit d'un Synode régional, il doit être remplacé par « projet d'avis ». En outre, il s'agit de « dispositions communes », susceptibles d'être appliquées à d'autres situations conduisant le synode à donner un « avis ». Il est précisé enfin que quand une question a été inscrite à l'ordre du jour des séances des conseils presbytéraux par la seule décision du conseil (ou du synode) régional, il y a lieu de se référer seulement aux dispositions de l'article 59. Le Conseil national propose donc de remplacer la rédaction en vigueur.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>C) DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Article 59 : Projet de décision</p> <p>Tout rapport sur une question antérieurement soumise aux synodes régionaux doit comporter la motivation et la présentation d'un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) de décision pouvant servir de base à la discussion du synode. La même disposition s'applique à tout rapport pour lequel le synode sera appelé à se prononcer sur un projet de décision. Le rapport et, le cas échéant, le projet de décision doivent être communiqués au président du Conseil national au moins cinquante jours avant la date d'ouverture du synode.</p> <p>Si un rapport ne comprend pas le projet de décision requis, le président du Conseil national demande soit à un ou plusieurs des rapporteurs sur le sujet devant les synodes régionaux soit à la commission des affaires générales d'établir un projet de décision tirant les conclusions du rapport sous la forme la plus opportune, à lui transmettre au plus tard trente jours avant l'ouverture du synode, en vue de l'envoi du rapport et du projet de décision à tous les membres du synode.</p>	<p>C) DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Article 59 : Projet <i>d'avis</i> ou de décision</p> <p>Tout rapport doit comporter la motivation et la présentation d'un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) d'avis ou de décision pouvant servir de base à la discussion du synode.</p> <p>Le rapport et, le cas échéant, le projet d'avis ou de décision doivent être communiqués au président du conseil (<i>régional</i> ou national) au moins cinquante jours avant la date d'ouverture du synode.</p> <p>Si un rapport ne comprend pas le projet d'avis ou de décision requis, le président du conseil (<i>régional</i> ou national) demande à un ou plusieurs rapporteurs d'établir un projet de décision tirant les conclusions du rapport sous la forme la plus opportune, à lui transmettre au plus tard trente jours avant l'ouverture du synode, en vue de l'envoi du rapport et du projet à tous les membres du synode.</p>

ARTICLE 60 : MODALITÉS DE DISCUSSION

L'article 58 traite du « rôle *du* rapporteur » et plusieurs dispositions du règlement ont traité ses interventions au cours des débats (art. 31 dernier alinéa, art. 40 1^{re} phrase, art. 47, art. 48). Pour autant, l'utilisation du singulier a depuis longtemps été interprétée comme désignant une fonction pouvant être assumée par une ou plusieurs personnes. Depuis plusieurs années très rares sont les rapports présentés par un

rapporteur unique, tant dans les synodes régionaux que nationaux. L'important est que l'équipe de rapporteurs fonctionne comme présentant une seule proposition et non pas, par exemple, comme des rapporteurs concurrents présentant des propositions concurrentes.

Pour prendre compte l'évolution déjà constatée d'un rapporteur unique à une équipe de rapporteur, et éviter toute difficulté lors des débats, le Conseil national propose en outre de compléter l'article 60.

Texte en vigueur	Texte proposé
Article 60 : Discussion sur le fond, puis sur la rédaction	<i>60. Modalités de discussion</i>
La discussion doit porter d'abord sur le fond de la question, et ensuite sur la rédaction du projet de décision	<p><i>60.1. La discussion doit porter d'abord sur le fond de la question, et ensuite sur la rédaction du projet de décision</i></p> <p><i>60.2. Lorsque les rapports présentés à l'article 58 ont été élaborés par une équipe de rapporteurs, il est précisé au début du débat synodal celui des membres de l'équipe qui disposera en tant que de besoin des attributions du rapporteur mentionnées au présent règlement.</i></p>

L'expression « *en tant que de besoin* » viserait l'hypothèse où sur un point précis les rapporteurs ne seraient pas d'accord entre eux.

En conséquence, le Conseil national propose également de transférer la mention des articles 58 et 59 de la troisième liste à la seconde liste de l'article 74 du Règlement des synodes.

ARTICLE 67 – COMMISSION DES NOMINATIONS

Composition

L'article 67 fixe à sept le nombre des membres de la commission des nominations et charge le Conseil national de désigner trois personnes et « chaque commission ou coordination » d'en désigner une.

La rédaction en vigueur date de l'époque où existaient deux commissions synodales (commission des ministères, commission des

affaires générales) et deux coordinations. Or la Constitution adoptée en 2012 mentionne trois commissions synodales (la commission d'appel ayant été ajoutée) et le Conseil national propose de constituer à l'avenir une seule coordination nationale (au lieu des deux actuelles).

Le Conseil national propose donc de maintenir le même nombre total de membres et la même répartition entre les personnes désignées par le Conseil national et celles désignées par d'autres institutions (elles-mêmes élues par le Synode national) en substituant la commission d'appel à la seconde coordination.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>Cette commission est composée de sept personnes désignées par la commission des affaires générales, la commission des ministères, les coordinations et le Conseil national : chaque commission ou coordination en désigne une, le Conseil national trois.</p>	<p>Cette commission est composée de sept personnes désignées par la commission des affaires générales, la commission des ministères, <i>la commission de conciliation et d'appel, la coordination Évangélisation Formation</i> et le Conseil national : chaque commission ou coordination en désigne une, le Conseil national trois.</p>

Attributions

Il appartient au Conseil national de nommer la commission de discipline et au Synode national d'élire la commission de conciliation et d'appel. Mais la préparation de ces deux désignations doit être coordonnée. Aussi, quand est constituée une commission temporaire « des nominations » (article 67 du règlement des synodes), il serait préférable qu'elle soit aussi chargée de faire des propositions au Conseil national pour la composition de la commission de discipline.

Le Conseil national propose d'ajouter la mention de la commission de discipline à la 4^e ligne du 1^{er} alinéa de l'article 67 du règlement des synodes [« ...des commission synodales, des coordinations *et de la commission de discipline* ».]

ARTICLE 69 : COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Aucune disposition de la Constitution ni du Règlement d'application n'indique le nombre des membres titulaires de la commission des affaires générales : curieusement, l'article 69 du règlement des synodes indique seulement le nombre des membres suppléants. Dans la mesure où il est proposé d'inscrire les précisions relatives au nombre des membres (titulaires et suppléants) au Règlement d'application de l'article 12, le Conseil national propose aussi de supprimer la 1^{re} phrase de l'article 69.

Si un Synode régional décide de se doter d'une commission des affaires régionales, c'est à cet article 69 qu'il y a lieu de placer les dispositions relatives à sa composition et à ses attributions, en lieu et place des dispositions prévues pour le Synode national.

TITRE X : RÈGLEMENT DES SYNODES RÉGIONAUX – ARTICLE 74

Les dispositions du Règlement des synodes relatives aux collèges confessionnels (notamment articles 12, 22-23, mentions au cours du titre V) n'ont pas lieu d'être reprises dans le règlement d'un synode ne comportant pas plus d'une association culturelle relevant d'un collègue confessionnel différent.

L'article 64 permet le dépôt d'un projet de vœu pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture du synode. L'article 65 prévoit l'organisation obligatoire de deux parties de séance distinctes consacrées à l'examen puis aux votes sur ces projets. Ces exigences ont été établies au regard du calendrier habituel d'un Synode national et ne sont pas toujours compatibles avec celui d'un Synode régional, notamment dans le cadre d'une session courte.

Or les articles 63 à 66 font partie (à l'article 74 du Règlement des synodes) de la seconde liste, c'est-à-dire des articles « applicables de plein droit » aux synodes régionaux. Il est donc proposé de transférer leur mention à la troisième liste de l'article 74, énumérant les articles pour lesquels il est loisible à chaque Synode régional de proposer à la commission du règlement un projet contenant des dispositions particulières adaptées.

D'autres éléments sont à corriger dans la liste qui figure au 1^{er} alinéa de l'article 74.1 du Règlement des synodes :

a) les dispositions de l'article 40 ne sont pas « applicables de plein droit aux synodes régionaux » puisque leur vocabulaire doit

être adapté à la situation des synodes régionaux : elles relèvent donc de la seconde liste de l'article 74.1, et non de la première ;

b) les dispositions de l'article 47 s'appliquent au Synode national, mais doivent être adaptées en ce qui concerne un Synode régional.

Suite au premier constat, le Conseil national propose de supprimer l'article 40 de la première liste de l'article 74.1, et de créer un article 74.5 ainsi rédigé :

74.5. Les dispositions du 2nd alinéa de l'article 40 sont, dans le règlement d'un Synode régional, complétées par le 3^o alinéa qui suit : *Quand il s'agit de l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence inscrit à l'ordre du jour des synodes par le Conseil national, un contre-projet déposé devant un Synode régional conformément aux règles mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article est étudié après l'examen du texte proposé par les rapporteurs nationaux. L'avis du Synode régional sur ce contre-projet leur est aussi transmis.*

A l'occasion de cette remise en ordre, on peut aussi se demander pourquoi les articles 9 (huis-clos), 15 (annualité des fonctions de membre du Bureau) et 32 (rappel au règlement – fait personnel) font partie de la seconde liste, alors qu'ils énoncent un principe général et ne comportent aucun vocable propre au Synode national. Le Conseil national propose de les transférer de la seconde à la première liste.

Ainsi la rédaction des deux premiers alinéas de l'article 74 du règlement des synodes deviendrait la suivante :

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>74.1. Les dispositions des articles 7, 11, 16 à 18, 22 et 23, 26 et 27, 29 à 31, 33 à 50, 51 (à l'exclusion du « a » et compte tenu de la dérogation prévue par le 1er alinéa de l'article 59), 52 à 56, 60 à 62 sont applicables de plein droit aux synodes régionaux.</p> <p>Les dispositions des articles 3, 4, 6, 9, 12.1 et 12.2., 13, 15, 19 à 21, 28, 32, 63 à 66, 70 à 73, leur sont également applicables de plein droit, sous réserve des adaptations qui résultent nécessairement du remplacement des dispositions des statuts et de la Constitution concernant le Synode national par les dispositions concernant les synodes régionaux.</p> <p>Pour les articles 1er, 2, 5, 8, 10, 14, 24 et 25, 57, 58, 59, 67 à 69, 75 à 77, il est loisible à chaque Synode régional de proposer à la commission du règlement prévue à l'article 76 ci- après, un projet de règlement dans lequel ces articles, portant le même numéro que les articles correspondants du présent règlement, contiendront les dispositions particulières qu'il aura adoptées, dans le respect des statuts de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France et de la Constitution, notamment ses articles 6 à 9 et 16.</p>	<p>74.1. Les dispositions des articles 7, 9, 11, 15 à 18, 22 et 23, 26 et 27, 29 à 39, 41 à 50, 52 à 56, 60 et 61, 74.3, 74.5 et 75R sont applicables de plein droit aux synodes régionaux.</p> <p>Les dispositions des articles 3, 4, 6, 12.1 et 12.2., 13, 19 à 21, 28, 51 (à l'exclusion du « a » et compte tenu de la dérogation prévue par le 1er alinéa de l'article 59), 70 à 73, 77R leur sont également applicables de plein droit, sous réserve des adaptations qui résultent nécessairement du remplacement des dispositions des statuts et de la Constitution concernant le Synode national par les dispositions concernant les synodes régionaux.</p> <p>Pour les articles 1^{er}, 2, 5, 8, 10, 14, 24 et 25, 57, 58, 59, 62 à 69, 76.2, il est loisible à chaque Synode régional de proposer à la commission du règlement prévue à l'article 76.1 ci-après, un projet de règlement dans lequel ces articles, portant le même numéro que les articles correspondants du présent règlement, contiendront les dispositions particulières qu'il aura adoptées, dans le respect des statuts de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France et de la Constitution, notamment les articles 6 à 9 et 16 de cette dernière.</p>

Corrélativement à la modification du RA de l'article 6, le Conseil national propose de créer un article 74.2 [l'actuel 74.2 devenant 74.3] ainsi rédigé

Dans une région dans laquelle existe une seule paroisse d'une confession différente de celle des autres Eglises locales, ne sont pas applicables la dernière phrase du § 14.2 et toutes les dispositions relatives aux membres du collège le moins nombreux.

Corrélativement à la modification du RA de l'article 16, le Conseil national propose de créer un article 74.4 ainsi rédigé :

Dans un Synode régional luthérien et réformé, l'article 23.1 bis est complété ainsi : Il en est de même des représentants de l'association cultuelle à vocation régionale – ACREPU.

TITRE XI : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES SYNODES OU DU RÈGLEMENT D'APPLICATION

Les membres de la commission des affaires générales élus lors de la session de 2017 du Synode national ont souhaité manifester leur fonctionnement en collégialité en remplaçant au d) de l'article 76 la mention du président de la CAG par celle *d'un membre de la commission des affaires générales désigné par la commission.*

TITRE XI BIS : ADAPTATION DU RÈGLEMENT DES SYNODES POUR LE RÈGLEMENT D'UN SYNODE RÉGIONAL, MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'UN SYNODE RÉGIONAL

La préparation des règlements des synodes régionaux doit être conduite en tenant compte de la ventilation opérée au début de l'article 74 du Règlement des synodes en trois ensembles :

- a) Les articles du Règlement du Synode national applicables de plein droit au Synode régional,
- b) Ceux applicables de plein droit sous réserve d'adaptations des dispositions au changement de cadre (remplacement du mot « national » par « régional »), étant observé que l'article 74.2 comporte déjà une rédaction obligatoire pour la transposition au niveau régional des dispositions de l'article 12.3,
- c) Ceux pour lesquels chaque Synode régional peut proposer à la commission du règlement des dispositions particulières.

Parmi ces derniers figure notamment le titre XI, relatif aux modifications du Règlement des synodes et du Règlement d'application.

Par ailleurs, l'expérience montre que la

transposition des dispositions aux synodes régionaux des textes écrits pour le Synode national n'est pas aisée : soit elle est effectuée de manière incomplète, soit elle est purement et simplement omise. Pour éviter ces difficultés, de même que l'article 74.2 du Règlement des synodes comporte la rédaction pour les synodes régionaux des dispositions de l'article 12.3 du Synode national, de même est-il proposé une rédaction adaptée aux règlements des synodes régionaux.

Cette rédaction serait introduite par un nouvel article 74.3 ainsi rédigé : « *Pour le règlement de chaque Synode régional, le titre XI du présent règlement est remplacé par le titre XI bis.* »

Les articles 75R et 77R proposés ci-dessous transposent pour un Synode régional les articles du Règlement des Synodes qui ont été rédigés en référence au Synode national. Il n'y a plus lieu de mentionner le Règlement d'application, dont la modification n'entre que dans les compétences du Synode national. Il paraît par contre utile de maintenir la rédaction de l'article 76, qui informe les membres du Synode régional sur la composition de la commission (nationale) du règlement, dont le rôle est important en ce qui concerne l'élaboration du règlement du Synode régional. (De même, au titre X, il vaut la peine de conserver dans le règlement du Synode régional l'article 74.1, qui informe le Synode régional sur les domaines qui relèvent de sa compétence). Toutefois, afin de tenir compte de la rédaction proposée pour l'article 77R, le Conseil national propose de modifier la dernière phrase de cet article 76.

ARTICLE 75R : PROPOSITIONS DE MODIFICATION

Les membres du Synode régional ayant voix délibérative ou voix consultative ont le droit de proposer des modifications au Règlement du Synode régional.

Pour être recevables, ces propositions doivent comporter, entièrement rédigé, le texte des dispositions que l'auteur de la proposition souhaite voir figurer dans le règlement ; elles

doivent en outre parvenir avant le 31 janvier au président du Conseil régional qui les rassemble et les soumet au Conseil régional.

Si le Conseil régional décide de proposer des modifications au règlement du Synode régional, il les transmet, avec l'exposé des motivations, au président du Conseil national, qui, au plus tard à la fin du mois d'avril suivant, saisit la commission du règlement définie à l'article 76 suivant.

Le Synode régional peut demander l'étude d'une éventuelle modification du Règlement du Synode régional. Cette demande laisse entières la possibilité pour le Conseil régional de formuler un avis et la responsabilité de la commission du règlement d'arrêter, le cas échéant, le texte du projet à soumettre à la session suivante du Synode régional. Lors de l'examen de ce texte le synode demeure libre de donner suite ou non à sa précédente demande.

ARTICLE 76 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT DU SYNODE NATIONAL

76.1. Sont membres de la commission du règlement avec voix délibérative :

a) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs ministres, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux ministres qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,

b) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs laïcs, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux délégués laïcs qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,

c) le président du Conseil national, lequel est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier vice-président ou le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil national désigné par ce conseil,

d) un membre de la commission des affaires générales désigné par la commission.

Lorsque l'application des dispositions précédentes ne permettrait pas que siège parmi les membres avec voix délibérative au moins un membre de chacune des confessions, est également membre avec voix délibérative l'une des personnes susnommées qui relève de la confession non représentée ; cette personne est déterminée en suivant l'ordre des alinéas « a » et « b » ci-dessus.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

a) le secrétaire général et le conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France,

b) le modérateur de la session synodale suivante, s'il a déjà été élu,

c) le ou les rapporteurs d'un projet de modification de la Constitution, lorsque l'adoption de ce projet par le Synode national paraîtrait devoir consécutivement entraîner une modification, proposée par la commission, du présent règlement.

Texte en vigueur	Texte proposé
<p>Le modérateur en exercice ou, à défaut, le plus récent vice-modérateur, préside la commission. Il peut décider d'inviter la commission à entendre le modérateur du Synode régional, ou la personne par lui désignée, lorsqu'est inscrit à l'ordre du jour l'examen d'une proposition de règlement d'un Synode régional.</p>	<p>Le modérateur en exercice ou, à défaut, le plus récent vice-modérateur, préside la commission. Il peut décider d'inviter la commission à entendre le modérateur du Synode régional, <i>ainsi que le rapporteur devant le Synode régional désigné par le Conseil régional</i>, lorsqu'est inscrit à l'ordre du jour l'examen d'une proposition de règlement d'un Synode régional.</p>

ARTICLE 77R : RÔLE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

La commission du Règlement examine toutes les propositions à elle transmises par le président du Conseil régional, définit son avis au Synode régional sur ces propositions et arrête, le cas échéant, le texte du projet qu'elle propose au président du Conseil régional. Le cas échéant, ce texte est adressé, par le président du Conseil régional, à l'auteur de la proposition ; celui-ci peut demander que le texte de sa proposition soit joint au rapport de la commission. Le Conseil régional désigne le rapporteur de la question devant le Synode régional.

Celui-ci rapporte au nom de la commission et, si elle a arrêté un projet, sur le texte de ce projet.

Lorsqu'un projet de modification du présent règlement est soumis au Synode régional, les propositions de suppression, d'amendement ou d'adjonction ne sont recevables que si elles visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou si elles tendent à le rapprocher soit du texte en vigueur, soit de la proposition initiale de la commission du règlement. Lorsqu'un contre-projet est déposé et retenu, le synode doit décider de reporter sa décision à la session suivante.

S'il paraît utile de préciser dans le règlement du Synode régional la composition d'une commission « régionale » du règlement, chargée d'examiner les propositions

concernant le règlement régional, il y aura lieu de numéroter 76.2 les dispositions relatives à cette commission régionale et de reprendre en 76.1 les dispositions concernant la commission nationale.

Compte tenu du champ d'application de ce titre XI bis, il devrait faire l'objet d'une concertation spécifique avec les conseils régionaux des régions pour lesquelles existe déjà un règlement de cette question.

DEUXIÈME PARTIE : DÉCISIONS DU CONSEIL NATIONAL SOUMISES À LA RATIFICATION DU SYNODE NATIONAL

Le *Règlement d'application* et le *Règlement des synodes* sont proposés par la commission du Règlement à l'approbation du Synode national, qui peut en modifier les termes. Chacune des *Dispositions* est approuvée par le Conseil national puis soumise à la ratification du Synode national. Cette différence marque que le rôle du Synode au regard des *Dispositions* est de vérifier l'ordonnancement général du texte ainsi que la mention des principes et étapes à respecter, quitte à demander au Conseil national de réexaminer tel ou tel point particulier.

A – Dispositions relatives aux enseignants de l'IPT et au pourvoi des postes

Comme pour les *Dispositions* précédentes, la ratification par le Synode national de l'Eglise protestante unie des *Dispositions relatives aux enseignants de l'IPT et au pourvoi des postes* aurait dû suivre immédiatement la modification de la Constitution... ainsi que l'approbation par l'autorité de tutelle des statuts modifiés de l'association 1901 reconnue d'utilité publique « Institut Protestant de Théologie », soit au plus tôt au Synode national 2014 après saisine pour avis des synodes régionaux 2013. Pour autant, considérant difficile que l'Eglise

protestante unie de France demeure en la matière sans texte de référence pendant cette période, le Synode national 2013 a décidé (décision 6) de ratifier un texte reprenant – par anticipation, à titre provisoire et sous réserve de la modification ultérieure des textes de référence – des dispositions en conformité avec les principes exposés à l'article 21 de la Constitution. Le texte en vigueur figure donc aux pages 145 à 155 des *Actes* du premier Synode national de l'Eglise protestante unie de France.

B – Dispositions fixant la procédure en matière de sanctions disciplinaires

Le texte en vigueur a été approuvé par la décision 17 EELF (et 13 ERF) des synodes de Belfort, en mai 2012, et est entré en vigueur au 1^{er} mai 2013. La décision 9 du Synode national de Lyon (mai 2013) a apporté quelques améliorations aux §§ 3.3 et 3.7. A la suite des décisions du Synode national relatives à l'article 28 de la Constitution et du Règlement d'application, il y aura lieu de réviser ce document. D'ores et déjà, il y a lieu de prévoir l'addition qui suit.

Article 6.2

La question de la prise de connaissance du dossier établi par la commission des ministères par les membres de la commission de discipline ne se posera plus si le synode retient la proposition du Conseil national de charger la commission de discipline de procéder à l'instruction. Mais elle se posera à nouveau si le dossier est transmis à la commission d'appel, dont les membres devraient pouvoir prendre connaissance préalablement du dossier établi par la commission de discipline.

Le Conseil national propose donc d'ajouter un nouveau § 6.2 au « Dispositions », l'actuel § 6.2 devenant 6.3) ainsi rédigé :

6.2 Consultation du dossier

Le dossier constitué par la commission de discipline peut être consulté :

- par l'intéressé (seul ou accompagné par son défenseur ou représentant qualifié),
- par chacun des membres de la commission d'appel,

dans les conditions fixées à l'article 79.3 du Règlement des synodes et selon les adaptations mentionnées à l'article 5.2 du document « Dispositions fixant la procédure en matière de sanctions disciplinaires. »

Au cas où le synode maintiendrait l'intervention de la commission des ministères comme commission d'instruction, un alinéa semblable supplémentaire pourrait être introduit au § 4.2 des Dispositions...

C – Dispositions fixant les possibilités d'intervention du FOSOREC au bénéfice d'un ancien proposant²⁶

C1 - Le 4^o alinéa de l'article 7 des statuts de l'union nationale dispose que « Il [= le Conseil national] définit les règles relatives aux personnes salariées par l'Union nationale et assujetties aux dispositions du code du travail, étant précisé que les dispositions relatives aux ministres sont inscrites dans la Constitution et son Règlement d'application. »

Un proposant n'a pas la qualité de ministre : pendant la durée de son proposanat, il est seulement « habilité à exercer les charges du ministère » (Constitution, article 22, § 3) et

ne devient ministre de l'Eglise qu'à l'issue d'une décision favorable de la Commission des ministères (§ 4) et de la célébration liturgique qu'elle entraîne (§ 5).

C2 - L'on a pu s'étonner qu'aucune modification du RGA n'ait suivi la promulgation de la loi du 14 juin 2013 relative à la portabilité des droits en matière de prévoyance et frais de santé, dont les dispositions ont été inscrites à l'article L.911- 8 du Code de la sécurité sociale. Pour mémoire, elles instituent la généralisation de la portabilité à titre gratuit pendant douze

²⁴ Dispositions en vigueur (RA du § 5 de l'article 27, § § 1 et 3)

1. Le proposant qui a exercé à ce titre pendant au moins douze mois et dont n'est pas prononcée l'admission comme ministre bénéficie d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).

La demande doit être présentée au président de la commission des ministères et comporter notamment un projet de formation professionnelle.

Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal au traitement mensuel de base. Elle est versée pendant une durée d'au maximum douze mois, tant que l'intéressé justifie ne pas percevoir par ailleurs de rémunération (ou indemnisation).

3. Le Fonds de solidarité et de reclassement ne peut intervenir que si le requérant justifie ne pas avoir atteint la durée d'assurance requise par le régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il cesse d'intervenir lorsque cette condition est remplie.

Le Conseil national fixe les modalités d'application des dispositions du présent règlement, notamment au regard de la protection sociale de l'intéressé, et peut conclure avec celui-ci un contrat de travail à durée déterminée.

mois des garanties de droits liées à l'intégrité physique et la maternité et en matière de risque décès ou de risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Les conditions sont strictes :

- la rupture du contrat de travail ne doit pas être liée à une faute lourde du salarié ;
- le salarié doit être pris en charge par l'assurance chômage (ce qui exclut la démission de son fait).

Dans la mesure où la seule situation (exceptionnelle) où l'EPUDF prononce la radiation du rôle des ministres (pour un motif autre que la demande de l'intéressé) serait vraisemblablement assimilable à une « faute lourde » en droit du travail, cette évolution de la protection sociale ne concerne – outre les salariés de l'EPUDF (auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du Règlement d'application) – que les postulants qui n'ont pas été inscrits au rôle de ministre et qui sollicitent l'intervention du FOSOREC. L'application de ces dispositions découle des règles générales du droit social et ne nécessite aucune mention particulière.

C3 - Le Conseil national propose donc des *Dispositions fixant les possibilités d'intervention du FOSOREC pour un ancien postulant*, dont l'avant-projet pourrait être le suivant :

Le postulant qui a exercé à ce titre pendant au moins douze mois et dont n'est pas prononcée l'admission comme ministre peut bénéficier d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).

La demande doit être présentée deux mois avant la fin du postulat au directeur des services et comporter la présentation des revenus dont il va disposer et celle d'un projet de formation ou réinsertion professionnelle.

La décision d'attribution ainsi que la quotité d'exercice et les modalités de versement sont déterminés par le Conseil national, qui peut en prendre l'initiative.

Pour une quotité d'exercice à temps complet, le montant mensuel est égal au montant mensuel du salaire minimum de croissance. Il est versé pendant une durée au plus égale à dix-huit mois. La quotité retenue peut être révisée en fonction de l'évolution de la situation de l'intéressé, et notamment de la rémunération (ou indemnisation) qu'il perçoit par ailleurs.

Le Fonds de solidarité et de reclassement ne peut intervenir que si le requérant justifie ne pas avoir atteint la durée d'assurance ou l'âge requis par le régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il cesse d'intervenir lorsque cette condition est remplie.

Le Conseil national fixe les modalités d'application des dispositions du présent règlement, notamment au regard de la protection sociale de l'intéressé, et peut conclure avec celui-ci un contrat de travail à durée déterminée.

TROISIÈME PARTIE : QUESTIONS POUR LESQUELLES LE CONSEIL NATIONAL NE PROPOSE PAS DE MODIFICATION

En 2011, les conseils presbytéraux ont porté une attention toute particulière à la révision de la Constitution et des statuts des associations cultuelles. Cette vigilance a été à l'origine du florilège de propositions formulées par les synodes régionaux, auxquelles il appartient au Conseil national de proposer une suite.

En établissant le bilan des avis donnés par les synodes régionaux de l'automne 2011, dans leurs séances communes de décembre 2011 puis janvier 2012, les comités directeurs des deux unions nationales (EELF et ERF) ont dressé une liste de onze questions soulevées par un ou plusieurs synodes régionaux qui ne pouvaient pas être soumises pour décision aux synodes (général et national) de mai 2012 dans la mesure où elles n'avaient pas été étudiées par l'ensemble des conseils presbytéraux, mais demeuraient susceptibles de justifier une saisine ultérieure des synodes régionaux. Lors de l'assemblée préparatoire commune, en mars 2012, deux questions complémentaires ont été ajoutées, sans qu'un calendrier d'examen ait été dès lors retenu.

Certaines de ces demandes ont été à l'origine de modifications proposées aux synodes régionaux de l'automne 2013 puis 2018. D'autres n'ont pas paru au Conseil national devoir être à l'origine d'une révision des textes de référence, pour les motifs indiqués ci-après.

Constitution

ARTICLE 4 : CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET MINISTÈRES LOCAUX

Outre la question de l'inéligibilité (cf. rapport relatif à la modification de la Constitution), les statuts-types votés en 2012 ont également prescrit l'impossibilité de réélire une personne ayant terminé trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation, préalable et pour un seul quatrième mandat, accordée par le Conseil régional saisi par décision du Conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.

1. Dérogation en matière de rééligibilité

Une demande de dérogation à l'interdiction de rééligibilité immédiate peut-elle être déposée directement par l'intéressé(e), voire par toute autre personne inscrite sur la liste des membres de l'association cultuelle concernée ?

L'idée directrice de la rédaction de la Constitution est qu'une éventuelle candidature pour un quatrième mandat ne peut être acceptée qu'au regard de l'intérêt pour l'Eglise tel que perçu par le Conseil presbytéral. Ce n'est donc pas la demande de l'intéressé qui suffit. Mais l'on ne saurait exclure une divergence sur l'appréciation de l'intérêt de l'Eglise locale.

La Constitution (art. 4 § 3) et les statuts-type (art. 5.3. 2nd alinéa) prévoient l'intervention du Conseil presbytéral puis du Conseil régional. Dans l'hypothèse où l'appréciation du Conseil presbytéral sur l'intérêt de l'Eglise serait contestée, on aurait pu prévoir – en appel de l'appréciation de l'intérêt de la demande au premier niveau – l'intervention du consistoire pour saisir à cet effet le Conseil régional. Mais la diversité des réalités consistoriales ne semble pas rendre cette voie partout applicable.

Le Conseil national rappelle qu'en cas de réelle difficulté en matière de rééligibilité, il peut être fait appel aux dispositions du Règlement d'application de l'article 28 § 1.1²⁵ et propose de ne pas modifier le texte en vigueur.

2. Composition et rôle du bureau du Conseil presbytéral

Ces deux questions sont étroitement liées, et leur examen montre qu'il semble plus efficace de commencer par réfléchir au rôle du bureau.

2.1. Rôle du bureau

2.1.1. Le rôle du bureau concerne trois domaines différents mais complémentaires :

- * mettre en œuvre les décisions du conseil, quand elles nécessitent des dispositions pratiques ou des choix opérationnels qui n'ont pas été arrêtés par le conseil, ou quand celui-ci a donné délégation au bureau, pour une période (par exemple l'été) ou une question précise,
- * préparer collégalement l'ordre du jour de la prochaine séance qui, selon l'article 6.1 des statuts-type, est établi sous la responsabilité du président,
- * préparer des décisions relatives à des personnes ou à des situations d'urgence, préalablement à la réunion du conseil.

2.1.2. L'article 32 du Règlement de l'Eglise évangélique luthérienne comportait les dispositions suivantes :

§ 1. Une convocation et un projet d'ordre du jour sont envoyés par le président du conseil concerné, *après consultation du bureau (...)* au moins huit jours à l'avance pour une réunion de conseil.

§ 2. (...) *L'ordre du jour d'un conseil est préparé par son bureau.* Il doit comporter toute proposition présentée par écrit par deux conseillers. L'ordre du jour est soumis à l'approbation du conseil avant toute délibération (...).

Ces dispositions ne concernaient donc que la préparation de l'ordre du jour du Conseil presbytéral : leur caractère limité a motivé qu'elles ne soient pas reprises dans les statuts-type 2012.

2.1.3. Chacun sait que les pratiques locales en la matière sont très différentes : aussi n'avait-il pas paru souhaitable en 2011 de définir une règle générale. Et l'expérience des quelques conseils presbytéraux qui ont essayé en 2012 de rédiger pour les statuts de l'association culturelle un article 9.5 sur les attributions du bureau a confirmé qu'il s'agit d'un exercice délicat...

Cette question peut être importante en présence d'un nombre important de membres du conseil, tout particulièrement dans les associations culturelles comportant un nombre élevé de ministres ou au sein desquelles sont prévus plusieurs niveaux de responsabilité en rapport avec les compétences mentionnées dans les statuts.

Vu la diversité des situations, le Conseil national accepte que le RÔLE DU BUREAU puisse faire l'objet d'un article du règlement intérieur de l'association, à l'initiative de chaque Conseil presbytéral effectivement concerné.

Il est rappelé que le règlement intérieur de l'association culturelle – dont l'existence et le mode d'adoption doivent, quand il est mis en place, être régis par un article supplémentaire des statuts de l'association – est préparé par le Conseil presbytéral et adopté par l'assemblée générale, en suivant la même procédure préalable (accord du Conseil régional et du Conseil national) que pour les statuts²⁶.

²⁵ « Le Conseil régional peut être saisi par le président du Conseil presbytéral ou le président du conseil du consistoire ou par trois membres de l'un de ces conseils »

²⁶ Lorsqu'ils sont saisis, les tribunaux ne s'arrêtent pas à l'examen des statuts, mais contrôlent aussi la régularité de l'application du règlement intérieur de l'association, quand il existe : il est donc cohérent de suivre la même procédure pour l'adoption des statuts et du règlement intérieur.

2.2. Participation du (ou des ministres) au bureau

2.2.1. L'article 5.5 des statuts-type des associations cultuelles luthériennes prescrit que « quand le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement. » Cet alinéa n'existe pas dans les statuts-type des associations cultuelles réformées.

Toutefois, il y a lieu d'observer que les deux statuts-type comportent la même phrase (à l'article 5.3.) « Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative [au conseil] mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau » : le rapprochement de ces deux dispositions indique que dans une association cultuelle réformée un ministre peut être élu au bureau du Conseil presbytéral.

Cette question a été soulevée par plusieurs conseils presbytéraux en 2012 et un Synode régional a souhaité, lors de sa session d'octobre 2012, que cette possibilité devienne une obligation : « qu'un prochain Synode national mette à l'ordre du jour un règlement d'application de la Constitution ajoutant à l'article 4 : « *le pasteur est également membre de droit du bureau.* »

Il est souhaitable que le pasteur soit étroitement associé au travail du bureau. En l'absence de disposition statutaire traitant des invitations aux réunions du bureau, on peut d'ailleurs considérer que, par analogie, s'appliquent celles mentionnées à l'article 6.4 des statuts pour les invitations aux réunions du conseil. La question de la participation de droit des ministres au bureau nécessite toutefois l'examen de plusieurs aspects complémentaires.

2.2.2. La rédaction actuelle du modèle réformé de statuts-type n'exclut pas que, dans une association cultuelle réformée, le pasteur (ou un ministre, par exemple chargé d'une aumônerie hospitalière²⁷) soit élu en qualité de président ou vice-président.

En outre, s'il est souhaité qu'il siège au Bureau sans avoir pour autant à exercer une fonction

autre que celle de ministre de l'Eglise, les statuts de l'association cultuelle concernée peuvent élargir la seconde partie de la liste des membres du bureau (« *s'il l'estime nécessaire* ») à un « *assesseur* » : une telle mention permettrait cette participation sans la rendre obligatoire, pour tenir compte de la diversité des points de vue sur cette question.

Mais, dans les deux cas, il paraîtrait nécessaire que soient précisées les modalités de participation du ministre à certaines séances du bureau.

2.2.3. La Constitution exclut la participation des ministres aux séances du Conseil presbytéral quand ce dernier est appelé à se prononcer sur l'évaluation d'un ministre (art. 25 § 5, 1^{er} alinéa) ou du ministre lui-même s'appêtant à partir à la retraite ou ayant donné sa démission du poste qu'il occupe lorsqu'il s'agit de la nomination de son successeur (art. 21 § 8, 3^{ème} alinéa). Si le (un) ministre est membre du bureau, il faudrait préciser que la même règle s'applique pour les séances préparatoires du bureau à ce sujet.

2.2.4. Par ailleurs, la différence constatée entre les statuts-type luthériens et réformés provient également de contextes différents : toutes les associations cultuelles luthériennes ne se voient attribuer qu'un seul poste pastoral (à l'exclusion d'une seule, qui en compte deux), alors qu'il existait en 2013, sans même prendre en compte l'expérimentation des Ensembles, une trentaine d'associations cultuelles réformées comptant au moins deux postes de ministres (21 pour deux, 2 pour trois, 1 pour quatre, 1 pour cinq, 3 pour six et 1 pour dix postes ou charges ministérielles d'aumônerie).

Si était étendue à toute association cultuelle la disposition actuellement prévue pour les seules associations luthériennes, quelles modalités (éventuellement développées dans le règlement intérieur de l'association) devraient être retenues pour celles dotées de plusieurs postes ?

Les différences de situation entre les paroisses luthériennes et Eglises locales réformées ne

²⁷ La formulation proposée par le synode doit-elle être comprise comme excluant les ministres qui ne sont pas pasteurs ?

semblent pas justifier pour le moment une harmonisation des dispositions statutaires.

Compte tenu :

- de la diversité des situations locales et des appréciations de cette question par les ministres et membres des conseils presbytéraux,

- de ce qu'aucune possibilité n'est actuellement exclue par les textes en vigueur,

le Conseil national ne propose ni la création d'une disposition spécifique réformée ni la généralisation de l'actuelle disposition spécifique luthérienne.

2.2.6. Il a été également constaté que l'inspecteur ecclésiastique participait régulièrement aux séances du bureau du conseil synodal, alors qu'aucune disposition de la Constitution EELF ne le prescrivait (ni à l'article 12 ni à l'article 22), « silence » reconduit dans la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

Comme pour la question précédente, inscrire la participation de l'inspecteur ecclésiastique à ces séances impliquerait d'établir la liste des questions pour lesquelles il pourrait être nécessaire qu'il se retire.

Aussi le Conseil national propose-t-il de ne pas engager pour le moment de modification en la matière.

§ 5. Ministères locaux

Un Synode régional a proposé que soit ajouté à la fin du § 5 de l'article 4 : « *Sur proposition du Conseil régional, il peut transférer cette responsabilité au conseil de consistoire.* »

La Constitution lie le discernement, la reconnaissance et la coordination des

ministères locaux. Le texte voté par le Synode régional n'indique pas expressément si serait transférée la seule reconnaissance ou l'ensemble des compétences (discernement, reconnaissance et coordination).

Il ne semble pas souhaitable de dissocier ces trois responsabilités. Le Conseil national rappelle en outre que rien n'empêche les paroisses ou Eglises locales d'organiser la reconnaissance liturgique des ministères locaux au cours d'un culte commun à plusieurs d'entre elles, ni le Synode régional de prendre des initiatives en application du § 8 de l'article 18 de la Constitution²⁸.

ARTICLE 5 : CONSISTOIRE

1. Composition du conseil du consistoire

Un Synode régional a proposé que soit rendue commune la disposition spécifique luthérienne mentionnée au § 4 bis de l'article 5 : « *Chaque paroisse du consistoire doit être représentée au conseil du consistoire* ». La Discipline de l'Eglise réformée de France permettait à l'assemblée du consistoire de se constituer en conseil (article 29, § 3) : dans une telle situation se trouvait de fait déjà mise en œuvre la disposition proposée.

Retenir une telle proposition permettrait une meilleure circulation de l'information, mais pourrait aussi, dans certains consistoires, augmenter fortement le nombre des membres du conseil. En toute hypothèse, la rédaction actuelle de la Constitution n'interdit pas aux consistoires qui le souhaitent de prévoir la représentation de chaque paroisse ou Eglise locale au conseil du consistoire.

Compte tenu des possibilités actuellement offertes à chaque assemblée de consistoire, le Conseil national ne propose pas de modifier les textes de référence en vigueur.

²⁸ « Le Synode national détermine les principes relatifs à la reconnaissance liturgique des ministères personnels locaux ou régionaux ; les modalités en sont précisées par le Synode régional ».

ARTICLES 7 ET 10 : ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS, ŒUVRES ET MOUVEMENTS

Le rapport du secrétaire général pour le SN 2015 mentionnait les contacts pris par la présidente du collège national des communautés, œuvres et mouvements et le Secrétaire général avec les représentants de chacun de ses membres.

L'article 7 § 3 du Règlement d'application dispose que « l'assemblée des représentants... est convoquée... avant chaque renouvellement du Synode régional ». De même le § 7 de l'article 10 précise que l'assemblée est convoquée « avant la première session de chaque période quadriennale du synode ». L'on pourrait d'autant plus s'étonner d'une telle fréquence que le rapport à l'origine de la création de telles assemblées mentionnait une convocation « au moins une fois par an » (Actes SN 1962, p. 188).

Cette limitation n'est pas pour autant le fruit du hasard. La décision initiale chargeait l'assemblée de « l'étude des sujets mis à l'ordre du jour du Synode ». Mais l'attention du Synode national de Clermont- Ferrand fut attirée sur le fait qu'une telle assemblée préalable aux sessions des synodes « aboutirait à créer une quatrième catégorie d'organes délibérants dont la composition hétérogène ne rend pas souhaitable l'intervention par cette voie... Le système de deux assemblées diversement composées délibérant séparément sur les mêmes sujets risque fort en effet d'être une porte ouverte à tous les conflits ... » (session extraordinaire 1966, Actes p. 44)

La pertinence de cette observation n'empêche pas de s'interroger sur les modalités de « marche commune » d'un collège électoral qui n'est convoqué qu'une fois tous les quatre ans pour procéder à la désignation de ses délégués à une autre instance. Or la possibilité de rencontre de tous les membres de tels collèges ne se retrouve pas, comme on pourrait l'imaginer, dans un autre cadre : toutes les

institutions concernées ne sont pas membres, par exemple, de la Fédération de l'Entraide Protestante.

L'étude de cette question devra être poursuivie.

ARTICLE 17 : ORGANISATION FINANCIERE - FONCTION DE RÉVISEUR

Le Règlement d'application de l'article 17 définit les fonctions de « réviseur des comptes ». Un Synode régional a proposé que cette fonction soit élargie à « la vérification de la tenue des livres (AG, CP, titres de propriété...) et des procédures mises en œuvre. »

Il est sûr qu'une telle vérification serait utile : les opérations de regroupement d'associations culturelles permettent de constater que dans de nombreuses associations culturelles toutes les procédures en matière d'administration de l'association ne sont pas respectées et que les documents en rendant compte ne sont pas regroupés et conservés avec l'attention nécessaire.

Pour mémoire, le § 6 du Règlement 32 de l'EELF était ainsi rédigé : « Les conseils presbytéraux, consistoriaux, synodaux et le Conseil exécutif doivent désigner une personne responsable des archives. Elle est chargée de la classification et de la bonne tenue de celles-ci, en particulier le registre des modifications selon les dispositions des articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et de l'article 31 du décret du 16 mars 1906, l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers, le registre électoral, les registres de séances de conseil et d'assemblée, les registres de comptes et tous documents légaux dont la conservation est utile, ainsi que, dans les paroisses, des registres d'actes pastoraux. » Cette liste constituait un début d'utile « aide- mémoire » et pourrait être reprise – mise à jour²⁹ et complétée – au document de référence REGALE.

En outre, en présence de salariés³⁰ de l'association, le réviseur doit déjà vérifier le respect de toutes les prescriptions réglementaires en la matière.

Mais cette demande a été aussi à l'origine de deux observations :

²⁹ Le registre électoral s'appelle désormais « registre des membres de l'association »

³⁰ Etant rappelé que les ministres ne relèvent pas du code du travail et ne sont donc pas concernés par la qualification de « salariés ».

a) Le calendrier : lors de l'examen de cette question lors d'une séance de la conférence des présidents et trésoriers de Conseil régional, il a été souligné la très grande hétérogénéité constatée dans l'application des décisions du Synode national de mettre en place un « réviseur des comptes³¹ », voire même la diminution du nombre des associations culturelles mettant en œuvre cette disposition ; il a alors semblé prioritaire de commencer par mettre en œuvre effectivement la révision effective des aspects comptables dans toutes les associations culturelles, et de veiller à son déroulement (notamment en développant l'appel à un réviseur choisi en dehors des membres de l'association culturelle concernée) ;

b) La compétence : les mêmes compétences sont-elles requises pour la révision des comptes et pour celle des procédures administratives ? Or déjà certaines régions rencontrent des difficultés pour trouver les compétences bénévoles nécessaires pour la révision des comptes.

Le Conseil national rappelle les obligations en matière de révision des comptes inscrites au Règlement d'application de l'article 17 et propose que la priorité soit réservée à leur meilleure application générale.

Comme rien n'interdit qu'une association culturelle décide de mettre en place – en la confiant à la personne du réviseur ou à une autre personne – une fonction de vigilance en ce qui concerne tous les documents que doit établir (ou faire établir) et conserver chaque association culturelle, il invite à le faire les associations qui le souhaiteraient. Les leçons à tirer de ces expériences locales pourront permettre ultérieurement une éventuelle généralisation réglementaire d'une telle fonction.

Quand les dispositions relatives à la révision des comptes seront mieux observées, il conviendra de modifier le titre

de l'article 17, par exemple en « *Organisation administrative et financière* », et d'ajouter un § 4 rappelant quelques principes d'organisation administrative propres aux associations culturelles (obligations légales et registres ecclésiastiques – cf. Règlement d'application de l'article 30, D) .

ARTICLE 18 : DES MINISTÈRES

A – Ministres de l'union

L'application du second alinéa du § 12 à des mandats nationaux (ou européens) n'a pas soulevé de débat, mais tel n'est pas le cas pour les mandats dits « locaux », dans la mesure où il peut être considéré que le service de la cité de manière non partisane peut s'exercer à l'échelle de la commune. Pour les fonctions de conseiller municipal ou membre du conseil d'une communauté de communes il pourrait sembler justifié de s'inspirer de l'examen « au cas par cas » retenu par l'EPRAL, en reprenant également de cette dernière l'interdiction (en cas d'accord pour l'acte de candidature et d'élection) de participer à l'exécutif de ce conseil. Il importe en effet de rappeler que l'article L.2122-31 du Code général des Collectivités territoriales dispose que « *conformément au 1^{er} de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire* » et qu'en cette qualité il leur revient notamment d'informer les autorités judiciaires des infractions portées à leur connaissance, de répondre à diverses demandes de ces autorités, de constater les contraventions, de prendre certaines mesures d'urgence en cas de crime ou délit flagrant, obligations incompatibles avec le respect du secret professionnel inscrit à l'article 21 (§ 3) de la Constitution.

Pour tenir compte de cette incompatibilité de principe (et non de la seule question de la disponibilité du ministre) entre l'exercice de la fonction de ministre de l'Église protestante unie (et notamment du « *ministère de communion,*

³¹ Décisions SN ERF : 1997 (18), 2000 (5) et 2003 (19)

qui implique la vigilance sur la communauté, l'attention à l'égard de chacun de ses membres et le souci de l'unité entre les paroisses ou Eglises locales » Constitution, art.21, § 7) et celle d'élus à une fonction politique, il avait été envisagé d'ajouter un alinéa supplémentaire :

§ 12 – Mandat électif – communication publique – 3^{ème} alinéa (nouveau)

« Toutefois un ministre qui souhaite être candidat à un mandat du suffrage universel autre que départemental, régional, national ou européen peut déposer sa candidature après avoir obtenu l'accord du Conseil presbytéral (ou ecclésial), du Conseil régional et du Conseil national. Le ministre doit s'engager, en cas d'élection, à ne pas participer à l'exécutif du conseil auquel il aurait été élu ou délégué. »

Le Conseil national était très partagé sur l'opportunité d'une telle adjonction, et, après avoir pris l'avis de la conférence des présidents de Conseil régional et inspecteurs ecclésiastiques, il a décidé de ne pas donner suite à cette proposition.

B – Présidences

Corrélativement à la modification proposée en ce qui concerne les ministres de l'union, le Conseil national s'est interrogé sur les dispositions relatives à un membre de l'Eglise qui exerce une présidence. Il avait envisagé la modification qui suit (étant précisé que si nécessaire, il serait proposé au RA de mentionner son remplacement temporaire par le (premier) vice-président.)

Texte en vigueur	Texte proposé
Tout membre de l'Eglise exerçant la présidence d'un conseil ecclésial ou d'une commission nationale et sollicitant du suffrage universel un mandat électif doit préalablement en informer le conseil ou la commission concernée, qui en débat.	Tout membre de l'Eglise exerçant la présidence d'un conseil ecclésial ou d'une commission nationale et sollicitant du suffrage universel un mandat électif doit préalablement <i>se mettre temporairement en congé de cette présidence.</i>

Mais il a été fait observer :

- qu'il y a un grand nombre de membres de l'Eglise élus à des fonctions de maire ou adjoint, et que d'autres personnes que les membres du Conseil presbytéral sont parfois autant identifiées à l'Eglise locale ou paroisse,
- surtout, que les membres du Conseil presbytéral (ou d'une commission nationale) exercent un mandat collégial, alors que les ministres de l'union exercent un mandat à la fois collégial et personnel : une telle extension pourrait donc entraîner une confusion dans la perception du statut des personnes.

Le Conseil national a donc conclu que chaque situation méritait d'être examinée, que la réponse relevait du discernement de la

personne concernée et qu'il n'y avait pas lieu de retenir cette proposition.

ARTICLE 19 : MINISTERE DIACONAL

La dimension de l'entraide, du diaconat fait partie intégrante de la vie de l'Eglise locale ou paroisse, comme l'ont rappelé plusieurs démarches synodales (1991 : Evangile et service ; 2010 : Solidaires au nom de Jésus-Christ ! Quand l'Eglise reconnaît sa vocation diaconale). Cet engagement diaconal de l'Eglise s'exprime de différentes manières : engagement de chacun de ses membres au sein de la cité, entraide interne entre membres, participation à des actions sociales auprès des populations défavorisées ou en difficulté.

1. La révision de la Discipline, en 1985, a introduit la distinction entre les ministres et les pasteurs (notamment article 24 : Dispositions particulières relatives aux pasteurs), afin, entre autres, de permettre la reconnaissance de ministères diaconaux. Depuis lors ont été officiellement reconnus des postes ministériels œuvrant en tout ou en partie dans le champ diaconal : lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une association culturelle, ces ministres disposent des mêmes droits et obligations que les autres ministres. Une liturgie de reconnaissance de leur ministère a été adoptée.

Puis les « charges ministérielles d'aumônerie » (Constitution, art. 24 § 3), ainsi que, corrélativement, les « conseils ecclésiaux », ont été créés en 2000 pour permettre la pleine insertion ecclésiale des ministres nommés (le plus souvent avec le concours de l'Eglise) et rémunérés par d'autres institutions que l'Eglise.

2. Quatre synodes régionaux ont demandé à l'automne 2011 que la rédaction de l'article 19 soit une des priorités de l'Eglise protestante unie de France.

Le chapitre portant le même titre n'était pas davantage rédigé dans la Constitution de l'Eglise évangélique luthérienne (article 21) ni dans la Discipline de l'Eglise Réformée (article 14). Le dossier préparatoire diffusé pour les synodes régionaux de 2009 comportait la question suivante « *Est-il utile, est-il nécessaire, de faire place à un ministère diaconal dans nos Eglises et, si oui, comment pourrait-on le définir ou le reconnaître ?* ». Pour autant, cette interrogation n'a abouti à aucune proposition de texte : le rapporteur a souligné dans son rapport au Synode national 2010, à propos des travaux des synodes régionaux, que cette question « *ne leur a pas semblé prioritaire, à moins qu'ils ne se soient laissés rebuter par sa complexité* »³². Cette difficulté était sans doute liée à la définition même du champ d'application de cet article :

s'agit-il du ministère diaconal de l'Eglise ou de ministères diaconaux reconnus par l'Eglise ?

3. Les textes de référence adoptés en 2012 ont accentué fortement les mentions relatives à l'activité diaconale des membres de l'Eglise.

Alors que le précédent Préambule de la Discipline traitait principalement du régime presbytérien synodal, le nouveau Préambule de la Constitution affirme aussi la *pluralité vivante des formes... de l'activité diaconale* (à la fin de la Déclaration d'union). De même, alors que le précédent article premier ne la mentionnait pas, l'article premier de la Constitution (§ 2) inscrit *la diaconie* comme un des éléments de la mission de l'Eglise, et, corrélativement, le § 4 du même article premier invite les membres d'une paroisse ou Eglise locale à *adhérer et à participer à une ou plusieurs associations à vocation diaconale*. C'est dire que l'action de ces associations à vocation diaconale concerne directement la vie de la paroisse ou Eglise locale, dont elle est une des expressions. D'ailleurs, le rôle de liaison du Conseil presbytéral mentionne expressément les activités diaconales (art. 4 § 6).

Toutes ces additions relatives au niveau local vont de pair avec la reprise des dispositions antérieures : des représentants des communautés, œuvres³³ et mouvements – parmi lesquels notamment celles et ceux participant à la diaconie sont le plus souvent majoritaires – participent aux travaux des assemblées de consistoire (article 5 § 3), des synodes régionaux (article 7 § 3) et du Synode national (article 10 § 3).

Ainsi est-il clairement déjà affirmé que la diaconie fait partie intégrante de la vie et de la mission de l'Eglise. Les invitations lancées au § 4 de l'article premier constituent des éléments de mise en œuvre de ce principe, avant que la Constitution en vienne aux seules associations culturelles (à partir de l'article 2),

32 Actes SN La Force, mai 2010, pp. 309 et 327- 328

33 Le règlement d'application de l'article 15 permet que soient considérées comme participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France les institutions figurant (ou non) sur la liste des représentants des communautés, œuvres et mouvements, et qu'à ce titre puissent être « envoyés » des ministres (Règlement d'application de l'article 23).

puisque le champ d'activité de ces associations est limité par la loi du 9 décembre 1905 (articles 7 et 19).

L'ancienne Discipline (1666) comportait un chapitre II intitulé « Des écoles », un chapitre III « Des anciens et des diacres » dont l'article 4 était ainsi rédigé : « *L'office des diacres est de recueillir et distribuer, par l'avis du Consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers, et des malades, les visiter et en avoir soin.* », et un chapitre IV « Du diaconat » dont l'article premier affirmait que « *Les deniers des pauvres ne seront administrés par autres que par les diacres, selon l'avis et règlement du Consistoire.* ». Mais depuis la loi du 9 décembre 1905 ces deux champs d'action ne relèvent plus directement des associations cultuelles.

De même, le plan adopté en 1938 pour la Discipline de l'ERF comportait un chapitre intitulé « De l'évangélisation ». Il n'a pas davantage été maintenu... alors même que l'évangélisation est une des raisons d'être de l'Eglise.

4. A la suite de ces décisions, qu'y aurait-il de spécifique à mentionner à l'article 19 de la Constitution relatif au ministère diaconal de l'Eglise ?... sans oublier que, comme l'indiquait le rapporteur devant le SN 2010, « *tout ministère pastoral comporte une part diaconale* » et que « *des ministères diaconaux, individuels ou collégiaux, peuvent être reconnus localement* »³⁴.

Pour tous les éléments ci-dessus rappelés, le Conseil national ne propose pas la rédaction de l'article 19 de la Constitution : Ministère diaconal.

5. Le Conseil national s'est même demandé si mettre à l'étude la suppression du titre de cet article ne serait pas la meilleure façon de tenir compte des nombreuses précisions apportées depuis 75 ans et de mettre fin à l'ambiguïté de cette simple mention ...

L'article 19 pourrait être utilisé pour préciser la situation des ministres de l'Eglise protestante unie de France

- qui n'occupent pas un poste de l'Eglise protestante unie et sont mis à la disposition de la Fédération protestante, comme chef

de service ou dans le cadre des aumôneries (cf. article 23 § 4.1), ou du DEFAP,

- ou qui sont dans la situation d'envoyé-détaché.

Dans les deux situations il importe de préciser qui exerce d'une part les attributions habituellement caractéristiques de l'« employeur » en matière de définition des fonctions, rémunérations et congés, et d'autre part comment, le cas échéant, sont mises en œuvre les procédures disciplinaires (en explicitant la règle générale selon laquelle l'autorité compétente au sein de l'EPUDF continue à exercer le pouvoir disciplinaire à l'encontre du ministre mis à disposition, le cas échéant sur saisine de l'institution au profit de laquelle il est mis à disposition.)

Si était retenue cette hypothèse, il y aurait lieu également d'y traiter la situation des membres de l'Eglise titulaires d'un mandat exercé au sein de la Fédération Protestante de France (par exemple laïcs aumôniers des prisons ou visiteurs d'hôpitaux), et ainsi de mettre en œuvre le § 17 de l'article 21 de la Constitution, selon lequel il appartient au Règlement d'application de définir les modalités de délivrance ou de retrait de « *l'agrément relatif à chaque ministre ou membre de l'Eglise pour une aumônerie* ».

ARTICLE 20 : MANDATS

Etendue du mandat

Lors de l'assemblée préparatoire commune (2012) a été soulevée la question de la portée de la mention « *dans une Eglise locale ou paroisse* » aux §§ 3 et 4 de l'article 20 de la Constitution. Dans la mesure où le § 1 de cet article définit le mandat que peut donner le Conseil régional comme valable « *dans une ou plusieurs Eglises locales ou paroisses* », la rédaction des §§ 3 et 4 a pu être perçue comme une restriction, à expliciter ou modifier.

³⁴ Il est également significatif que le synode de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud ait décidé de mettre fin à la reconnaissance du ministère de diacre, dont la distinction avec celle de ministre ne pouvait pas être respectée et se trouvait plus à l'origine de confusion que d'éclaircissement

La rédaction des §§ 3 et 4 de l'article 20 a introduit délibérément une distinction entre les mandats, notamment avec un effet restrictif pour certains :

Les §§ 1 et 2 concernent une mission pouvant s'exercer dans des domaines divers ainsi qu'éventuellement dans un périmètre géographique large, dans une durée relevant de l'autorité régionale.

Le § 3 est relatif à une mission restreinte à un seul domaine, exercée localement, dans une durée relevant de l'autorité régionale à la suite de la demande de l'autorité locale.

Le § 4 traite d'une mission restreinte à un seul domaine, exercée localement, ponctuellement, sous l'autorité du Conseil régional pour les régions luthériennes et du Conseil presbytéral pour les régions réformées (sous réserve pour ces dernières de l'absence d'opposition du Conseil régional).

Le Conseil national ne propose donc pas de modifier ces dispositions.

A la suite des observations de plusieurs synodes régionaux relatifs à l'ordre de la Constitution, la question avait été posée d'envisager – lors d'une prochaine révision – de retenir, au sein du titre 6, l'ordre suivant pour les chapitres :

- Article 30 : cultes
- Article 31 : catéchèse (au lieu de 33)
- Article 32 : baptême et accueil (au lieu de 31)
- Article 33 : sainte cène (au lieu de 32)³⁵

Mais plusieurs autres ordres pourraient être aussi légitimement proposés (par exemple 32-31-33). Et la réflexion engagée en 2013-2014 sur les bénédictions pourraient aussi conduire à ne pas réserver ce vocable au seul article 34 !

Aussi le Conseil national décide-t-il de ne pas engager pour le moment une telle mise en révision.

³⁵ Actes SN 2012, p. 370

³⁶ A ce sujet, voir notamment dans les *Actes* du SN ERF 2005 Aix-en-Provence le vœu de la région Ouest (pp. 127- 128) et l'intervention de Jean-François ZORN (pp. 51- 52)

³⁷ Synode national ERF Soissons (2001), décision 22, point E3 (*Actes* p. 79, à comparer avec le projet initial p. 549)

ARTICLE 32 : SAINTE CÈNE

SN 2015 - Décision 28 – Vœu à propos du jus de raisin à la Cène

La question d'une éventuelle modification du texte de la Constitution (« fruit de la vigne » ou « coupe » au lieu de « vin ») devra être reprise en ce qui concerne les textes liturgiques quand une commission de liturgie aura été créée.

ARTICLE 33 : CATECHÈSE

Un Synode régional a demandé que la confirmation³⁶ soit une pratique commune aux deux confessions et un autre qu'une réflexion commune luthérienne et réformée soit menée sur la confirmation. Puis, lors de l'assemblée préparatoire commune, il a été proposé que cette réflexion porte aussi sur le baptême.

Il convient de rappeler que :

a) le Synode national réformé de Soissons a déjà chargé le Conseil national de « relancer une réflexion » sur la confirmation ³⁷ et qu'en conséquence a été préparé et diffusé le numéro 6 (décembre 2009) de la revue *Information-Evangélisation* « Baptême et confirmation des catéchumènes : une liturgie à expérimenter » ; au sein de l'Eglise protestante unie, il y a lieu de tenir compte en outre de la liturgie de confirmation élaborée antérieurement par l'ANELF (Alliance nationale des Eglises luthériennes de France) ;

b) à la différence du baptême, la confirmation représente un élément de spécificité (luthérienne ou réformée) au sein de l'Eglise protestante unie (cf. article 33 du Règlement d'application).

Cette question pourrait donc être reprise dans le cadre du chantier consacré à la vie culturelle et liturgique de l'Eglise protestante unie.

Statuts-type des associations culturelles

ARTICLE 3.1 : POSSIBILITÉ POUR UN MINEUR D'ÊTRE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE ADHÉRENTE À L'UN-AC-EPUDF

L'article 1^{er} de la loi de 1901 établit la qualité de convention de l'association. En tant que convention, l'association est soumise à l'ensemble des principes généraux du droit des obligations. Etaient donc exclues de la possibilité de contracter les personnes déclarées incapables par la loi : les mineurs non émancipés et les majeurs protégés (art. 1145 et 1146 du code civil). L'article 389-3 de ce même code civil indique que les parents représentent le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf si la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir par eux-mêmes : « *L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.* »

L'article 43 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a réécrit totalement l'article 2bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 (créé par la loi du 28 juillet 2011) :

« Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

« Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil³⁸. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

« Tout mineur âgé de seize ans révolus peut

librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

Pour une association culturelle, la référence à la loi générale ne suffit pas : il est aussi nécessaire de tenir compte de deux spécificités de la loi du 9 décembre 1905 :

a) l'article 18 précise que les associations culturelles ne sont régies que par les articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1^{er} juillet 1901, alors que cette nouvelle disposition est inscrite à l'article 2 bis, donc à un article qui n'est pas applicable de plein droit aux associations culturelles ;

b) l'article 19 de la loi exige un nombre minimal de « *personnes majeures* » pour constituer ces associations.

Or il est de règle constante que lorsqu'une règle spéciale traite d'un sujet particulier, c'est la règle spéciale qu'il faut appliquer, par dérogation à la règle générale. Toutefois, de même qu'il est admis qu'en sus du nombre des personnes répondant aux exigences de la loi puissent être membres d'une association culturelle des personnes qui ne sont pas « domiciliées ou résidentes » à titre permanent dans la circonscription religieuse, de même il paraît possible qu'en sus du nombre légal minimal de personnes majeures soient admis aussi des personnes mineures comme membres de l'association culturelle.

Le nouveau cadre législatif permet donc à un

38 « Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles relatives aux obligations des mineurs ». C'est dire que la responsabilité du mineur pour faute de gestion ne pourra être engagée que s'agissant de ce qui a tourné à son profit.

mineur de devenir membre d'une association, avec l'accord écrit préalable de son représentant légal si le mineur a moins de 16 ans, et s'il a seize ans révolus après que chacun des représentants légaux en ait été informé. Dans les deux cas, il ne peut pas participer aux décisions relatives à des « actes de disposition », c'est-à-dire à des délibérations qui engagent le patrimoine de l'association « pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire »³⁹, par exemple une vente, l'acquisition d'un immeuble, l'acceptation d'un legs avec charge, etc...

En la matière continue à primer le principe général selon lequel « *Les statuts font la loi des parties : la liberté contractuelle laisse à celles-ci le soin de fixer comme elles l'entendent le contenu des statuts.* » (Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 25 juin 2002). Depuis la loi du 27 janvier 2017, toute association dont les statuts ne comportent pas de restriction sur ce point admet des membres mineurs. Il se trouve que ni la Constitution de l'Eglise protestante unie (art. 2 § 2) ni les statuts-type (art. 3.1) des associations culturelles ne comportent de précision quant à l'âge minimal requis pour devenir membre d'une association culturelle⁴⁰. Le Conseil national propose de maintenir cette absence de disposition spécifique, qui suffit désormais pour permettre l'adhésion de membres mineurs.

L'application de la nouvelle disposition législative entraîne la constitution de deux sections pour la liste des membres d'une association, la première pour les membres

majeurs, la seconde pour les membres mineurs. Les membres inscrits dans la seconde section ne peuvent pas participer à une décision de l'assemblée générale relative à un acte de disposition (sauf s'il s'agit d'un membre mineur émancipé, code civil, article 1160).

Il appartient à chaque Conseil presbytéral :

- de veiller au respect du nombre minimal de membres majeurs tel que défini à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905,
- de créer une seconde section dans la liste des membres de l'association, pour les personnes mineures,
- de réaliser, à sa propre initiative, le passage d'une section à l'autre, au jour de la majorité de chacun(e).

Il est rappelé enfin que la Constitution ne comportait pas davantage de condition d'âge pour les membres de l'Eglise locale ou paroisse (art. 1^{er}, § 2), qui sont invités participer avec voix consultative à l'assemblée générale de l'association culturelle (Règlement d'application de l'art. 3) : il était donc déjà tout à fait possible d'associer à cette expression de la communauté locale les personnes mineures ayant reconnu que « *Jésus-Christ est le Seigneur* » et de les inviter à une séance du Conseil presbytéral (art. 6.4 al.2 des statuts-type). La dissociation juridique entre l'association culturelle et l'Eglise locale (ou paroisse) permettait donc déjà de donner aux mineurs une place⁴¹.

³⁹ Code civil, article 496, alinéa 3 et décret n° 2008- 1484 du 22 décembre 2008 modifié

⁴⁰ La Constitution de l'EPUDF ne comporte qu'une fois une mention de l'âge : les dispositions spécifiques confessionnelles du règlement d'application de l'article 33 précisent que « *Pour être admis à la confirmation, il faut ... être âgé de 15 ans ou plus au cours de l'année* ».

⁴¹ A titre de comparaison, l'article 8 de la Constitution de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel donne le droit de vote aux membres « dès l'âge de 16 ans révolus », mais précise que « les mineurs ne peuvent toutefois pas prendre part aux votations qui entraînent pour l'Eglise ou pour la paroisse des obligations civiles. »

ARTICLE 3.2 : MOMENT DE LA RÉVISION DE LA LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION CULTUELLE

L'article 3.2 dispose que « *la liste des membres de l'association... est tenue à jour par le Conseil presbytéral qui la révise tous les ans au cours du dernier trimestre* ».

Lorsque le Conseil presbytéral sortant constate l'impossibilité de proposer au moins six noms (comme le prescrit l'article 4 § 2 de la Constitution), et afin de permettre l'inscription de nouvelles personnes en vue de l'élection d'un Conseil presbytéral comprenant six élus, une seconde révision de la liste des membres de l'association peut-elle être réalisée à l'initiative du Conseil presbytéral ?

Il y a lieu tout d'abord de rappeler que le second alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « *chacun de leurs membres pourra s'en retirer à tout temps* », mais est muet sur l'adhésion, qui relève donc uniquement des statuts.

Selon l'article 13 de l'arrêté du 10 septembre 1852, les inscriptions et radiations étaient possibles tout au long de l'année, mais une révision générale devait avoir lieu courant décembre et le registre clos au 31 décembre pour servir à la tenue de l'élection suivante⁴². Le Règlement voté par le Synode général constituant (EELF) du 20 avril 1906 précisait que la demande d'inscription devait être adressée avant le 1^{er} novembre de chaque année et que le Conseil presbytéral procédait à la révision du registre du 1^{er} au 30 novembre. La décision VII du Synode national du Havre (1954) précisa que « *La liste des membres ayant voix délibérative dans les assemblées générales des associations culturelles est arrêtée au 31 décembre de chaque année, pour toute l'année suivante. Le nombre total des membres est communiqué avant le 31 janvier au Conseil régional* ». La mise au point par l'Eglise Réformée des statuts-type de 1969 est à l'origine de la rédaction

actuellement en vigueur. Le commentaire des statuts-type précisait que le décès (ou déménagement) des membres était enregistré au fur et à mesure de leur signalement, mais que les inscriptions nouvelles (et les radiations pour un autre motif) n'étaient décidées qu'au cours du dernier trimestre de l'année civile, avec effet au 31 décembre. Ce commentaire déniait expressément au Conseil presbytéral la possibilité d'ajouter des personnes en cours d'année, afin d'éviter tout contentieux sur la régularité d'une élection. En effet, permettre des modifications à tout moment pourrait – notamment dans une petite association culturelle, ou dans une association dont les points de vue des membres seraient très partagés sur un sujet inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale – être utilisé de manière partisane pour permettre telle ou telle décision.

En application de la décision du SN du Havre, il paraît donc légitime de maintenir une seule mise à jour globale annuelle, au cours du dernier trimestre (la démission individuelle étant enregistrée et prenant effet dès sa réception, mais la liste générale des membres n'est mise à jour qu'au 4^{me} trimestre). Le dernier trimestre semble devoir être maintenu pour permettre à la fois la prise en compte des déménagements (qui se produisent le plus souvent pendant l'été) et la préparation de l'envoi des convocations à l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil national rappelle la motivation des dispositions en vigueur, et décide de ne pas les modifier et notamment de ne pas introduire la possibilité pour un Conseil régional d'autoriser, à titre exceptionnel, un Conseil presbytéral à procéder à une seconde révision au cours de la même année.

⁴² Les radiations peuvent être portées en marge, mais les nouvelles inscriptions ne peuvent être décidées qu'en décembre.

ARTICLE 5.3 : POSSIBILITÉ POUR UN MINEUR D'ÊTRE ÉLU AU CONSEIL PRESBYTÉRAL

L'absence de modification apportée à l'article 3.1 va permettre aux mineurs de devenir membres de l'association cultuelle. Mais, pour autant, le Conseil national ne propose pas de modifier la disposition de l'article 5.3 des statuts-type qui pose la condition d'avoir atteint l'âge de la majorité pour être éligible au Conseil presbytéral

L'article 2bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 indique qu'en l'absence d'opposition expresse du représentant légal, « *le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition* ». Il est logique que la loi ne se soit préoccupée que des restrictions à apporter aux capacités civiles. Mais l'on peut se demander si d'autres décisions ne sont pas aussi importantes pour la vie de l'association cultuelle, telles que, par exemple :

- les décisions relatives à un ministre : nomination (C25,1), évaluation (C25,4), demande de départ d'un ministre en cours de mandat (C26,4), demande de suspension provisoire de l'exercice des fonctions (C 26, 5) ?
- la représentation de l'association cultuelle : à l'assemblée du consistoire (C5,3), ou au Synode régional (C7,2) ?

En outre, même limitée aux capacités civiles, l'éventuelle participation de membres mineurs entraînerait la diminution corollaire du nombre de personnes pouvant participer à certaines décisions... alors qu'un nombre significatif de conseils presbytéraux ne compte que six membres élus...

Aussi le Conseil national a-t-il décidé de ne pas proposer la modification des statuts-type en vigueur et donc de ne pas prévoir la possibilité d'un âge inférieur à celui de la majorité légale pour être élu conseiller presbytéral⁴³.

43 A titre d'éléments de comparaison,

a) la loi sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud accorde le droit de vote aux personnes âgées de seize ans révolus (art.12) mais ne rend éligibles que les personnes âgées de 18 ans révolus (art. 21),
b) il faut avoir 17 ans révolus au premier jour de la première session du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) mais 21 ans pour le BAFD (direction).

ANNEXES

Annexe A : Liste des modifications concernant le seul Règlement d'application

<i>Règlement d'application, article</i>	<i>Objet</i>
2 § 3	Mutualisation (ensembles)
3 § 1, A	Invités à l'assemblée générale de l'association cultuelle
7 § 2.1, 3 et 4	Synode régional : désignations des suppléants ; membres avec voix consultative ; assemblée régionale des institutions protestantes reconnues ; représentants des Églises associées
8 § 5	Président du Conseil régional
10 § 2	Election d'un délégué luthérien dans une région réformée Association pour la communion avec l'UEPAL
12 § 5.2 § § 6 & 7 § 10	Commission de théologie Commissions synodales Intervention d'un suppléant pour une procédure personnelle
16 § 2	Ordre de l'appel aux suppléants
18 § 6.1	Liste des ministères collégiaux de l'Union
20 § 3	Mandat pour la célébration régulière du culte
21 § § 5 & 15 § 16, a § 17.1	Conventions relatives à des ministres Participation d'un ministre associé au bureau du Conseil presbytéral Ministres mis à disposition
23 § 2.1 § 2.2	Dénomination des situations des ministres Ministres exerçant sous la responsabilité d'une institution à laquelle adhère l'EPUDF

24	<p>Numérotation continue de l'ensemble des deux règlements Attribution d'un poste à plusieurs associations cultuelles Interventions de la commission des affaires générales</p> <p>Poste non inscrit dans une circonscription régionale</p> <p>Enseignants titulaires IPT</p> <p>Charges ministérielles d'aumônerie</p>
25	Nominations comme « hors-cadre »
26 § 1	Démissions d'un poste de ministre
§ 4	Départ demandé d'un poste
27	<p>Numérotation de l'ensemble de l'article 27 du RA</p> <p>Indemnités de logement – logement de fonction</p> <p>Visite médicale annuelle</p> <p>Congé parental d'éducation</p> <p>FOSOREC ancien proposant</p>
28	<p>Différends et sanctions : saisine en cas de différends</p> <p>Affaires dont le Synode national prescrit l'instruction</p>
29 § 1.1	<p>Ministres exerçant à temps partiel</p> <p>Départ à la retraite différé</p>
30, D	Consultation des registres ecclésiastiques
33	Dispositions spécifiques luthériennes, § C bis

Annexe B : Modification proposées du Règlement d'application : congés (article 27)

A – Actuel Règlement d'application du § 1, du § 2 et du § 3 : *Nouveau plan*
Rémunérations et dépenses prises en charge

1. Rémunérations et dépenses prises en charge

1.1 Prestations en espèces et retenues

1.1.1 Constituants de la rémunération (1 à 5 étant remplacés par a à e)

1.1.2 Charges sociales supportées par le ministre

1.1.3 Mutuelle

1.1.4 Indemnité de premier établissement

1.1.5 Indemnités de logement (1 à 3 étant remplacés par a à c)

1.1.6 Indemnités de fonction

1.1.7 Modalités d'application

1.2 Aumôniers occupant un poste de l'EPUDF (1.2.1. à 1.2.4. remplacent A1 à C)

1.3 Prestations prises en charge

1.3.1 Logements de fonction – Frais de déménagement

1.3.2 Frais engagés pour l'exercice du ministère (1.3.2.1 et 1.3.2.2.)

1.3.3 Obligations d'assurance

1.3.4 Visite médicale annuelle

B – Actuel Règlement d'application du § 4
Nouveau plan et précisions
Repos, Congés et Absences

4.1 à 4.2 ainsi que 4.4 : sans changement

4.3 : Préciser qu'il s'agit

- soit d'une absence pour un événement

familial (mariage, naissance, adoption, décès) ou pour un enfant malade,

- soit d'une brève absence pour un autre motif, imputée sur la période totale de congé annuel.

4.5 : Congés⁴⁴

4.5.1 Congé annuel (4.5.1.1 et 4.5.1.2)

4.5.2 Congé de maternité (4.5.2.1 à 4.5.2.4)

4.5.3 Congé de paternité

4.5.4 Congé d'adoption

4.5.5 Dispositions communes

4.6 Congé sans rémunération, traitant :

- du congé parental d'éducation (actuellement 4.5.F.1 à 4.5.F.6),

- des congés pour un autre motif que ceux mentionnés au § 4.3., pour une durée variable, supérieure à trois jours mais inférieure à un an, y inclus des congés semblables à ceux que le code du travail qualifie

* soit de « congé de présence parentale » (pendant lequel le ministre peut bénéficier d'allocations journalières de présence parentale),

* soit de « congé de solidarité familiale » (pendant lequel le ministre peut bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie),

* soit enfin de « congé de soutien familial » ;

- des congés pour études (précédemment RA de l'article 25, C) ;

§ 4.7 : Compétence générale d'appréciation du Conseil national, reprenant l'actuel § 4.5.F.7, appliqué à tous les congés.

⁴⁴ Les dispositions du Code du travail relatives au congé de paternité (L.1225- 35) et au congé d'adoption (L.1225- 37) ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (art. 94) qui, à l'article L.1225- 35, élargit ce droit à « la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ». La révision du Règlement d'application pourrait donner l'occasion d'inscrire cet élargissement

Annexe C : Temps sabbatique

(texte figurant dans le fascicule 2 à l'article 21)

Annexe D : Charte déontologique, usage des réseaux sociaux durant le Synode

(texte diffusé au Synode national depuis 2015).

Les réseaux sociaux sont des espaces de communication qui s'inscrivent dans un cadre déontologique durant les synodes. Il est important de le respecter afin de préserver la richesse de notre vie synodale.

Cette charte déontologique est à destination des participants aux sessions synodales.

1. Sauf décision contraire du synode lui-même, les séances du Synode national ou régional sont privées, c'est-à-dire réservées aux membres délégués respectifs de ces synodes et aux personnes nommément invitées. Le synode n'est pas un forum, mais une instance de gouvernement. Les personnes qui participent aux séances doivent protéger le caractère privé des débats.

2. Les journalistes peuvent assister aux séances publiques et privées, s'ils y ont été préalablement accrédités par le Conseil national ou régional. Ils ne peuvent en aucun cas assister aux séances à huis-clos, ni aux séances de groupe.

3. Les membres et participants des synodes qui utilisent les réseaux sociaux durant les sessions synodales doivent garder à l'esprit que les conversations personnelles par le biais des réseaux sociaux sont considérées comme publiques, du fait de la possibilité de faire suivre les contenus et de les retrouver par le biais des moteurs de recherche.

4. Les citations ou copies totales ou partielles du dossier pré-synodal, qui est à usage privé, ne sont pas possibles avant la fin de la session synodale.

5. Les citations de messages délivrés au cours du synode sont possibles dès lors que ces messages ont une dimension publique, et doivent être indiquées comme étant des citations des personnes qui donnent ces messages et non des prises de position du synode.

6. Les membres du synode, utilisateurs des réseaux veilleront à :

- Ne pas publier des citations d'interventions faites dans le cours des débats synodaux, sauf cas et conditions mentionnés ci-dessus ;

- Respecter le caractère privé ou confidentiel des débats ;

- Ne pas diffuser par message privé ou public des commentaires, enregistrements sonores ou visuel (photos ou vidéos), prises au cours du synode sans accord des personnes concernées ;

- S'abstenir de tout commentaire durant les séances et après le synode pouvant apparaître comme une contestation des décisions prises par le synode.

